

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES COMPETENTE :
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES
INFRASTRUCTURES
(CIPM-TCRI)



APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
N° 024/AONR/MINTP/CIPM-TCRI/2025 DU 19/03/2025 EN
PROCEDEURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN PONT ET DE SES ACCES SUR LA RIVIERE
MUNGO ROUTE REGIONALE INTER N8-MOMBO-BAJOH DANS LE
DEPARTEMENT DU KUPE MANENGUBA REGION DU SUD-OUEST

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public du MINTP (Exercices 2025 et 2026)



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MARS 2025

SOMMAIRE

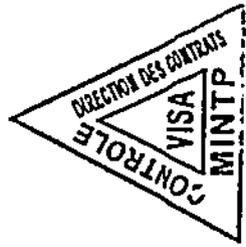
PIECE 0 : LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER.....	3
PIÈCE 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	5
PIÈCE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	14
PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	30
PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....	42
PIECE 5. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	68
PIECE 6 : CARDRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU).....	139
PIÈCE 7 : CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	157
PIECE 8: CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX.....	161
PIECE 9: MODELE DE MARCHÉ.....	163
PIECE 10: MODELES OU FORMULAIRES TYPES DES PIECES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES	169
PIÈCE N° 11 : DOSSIER DES PLANS (PLANS TYPE NON CONTRACTUELS).....	190
PIECE 12 : CHARTE D'INTEGRITE	213
PIECE 13 : ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	218
PIECE 14 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES	221
PIECE 15: LA LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....	223
PIECE 16 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP.....	225
PIECE 17: PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE.....	227





PIECE 0 : LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER







N° _____/LIS/MINTP/SG/DCT/CAO/CEA2/IE1

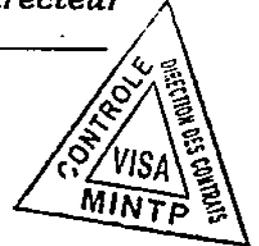
Le Ministre des Travaux Publics
The Minister of Public Works

A
Madame/Monsieur le Directeur
Général de l'entreprise _____

Projet : Exécution des travaux de construction d'un pont et de ses accès sur la rivière MUNGO; route Régionale INTER N8 - MOMBO - BAJOH dans le Département du KUPE MANENGUBA, Région du Sud-Ouest.

Objet : Appel d'Offres National Restreint

Financement : Budget d'Investissement Public du MINTP, Exercices 2025 et 2026.



Madame/Monsieur,

1. J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été pré-qualifié pour le projet cité en référence, et que vous êtes admis à soumissionner pour l'Appel d'Offres y relatif suivant :

N° de lot	Région	Département	Ouvrage/ rivière	Portée/ Dimension (m)	Délai (mois)	Coût prévisionnel (TTC)	Type Intervention
Lot unique	Sud-Ouest	KUPE MANENGUBA	MOUNGO	60	15	Phase 1 : 300 000 000 Phase 2 : 423 810 400 Total : 723 810 400	Construction de pont

2. Je vous invite maintenant, ainsi que les autres concurrents pré-qualifiés à soumissionner pour l'exécution des prestations relatives au projet cité en référence.
3. Un jeu complet du dossier d'appel d'offres peut être consulté et retiré sur présentation d'une quittance de paiement au Trésor Public d'un montant non remboursable de cent cinquante mille (150 000) Francs CFA à la Cellule des Appels d'Offres de la Direction des Contrats du Ministère des Travaux Publics à Yaoundé, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, logé dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, Porte 206.
4. Toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant tel que défini dans l'Avis d'Appel d'Offres, et doivent être remises dans les services du Maître d'Ouvrage à la Cellule des Appels d'Offres de la Direction des Contrats du Ministère des Travaux Publics porte 206, au plus tard, le 18 FEV 2025 à 11 heures. Les plis seront ouverts ce même jour à 12 heures en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis.
5. La présente lettre d'invitation est adressée aux candidats inscrits sur la liste restreinte ci-après, issue du Communiqué Radio Presse N° 2068/CRP/MINTP/SG/DCT/CAO /CEA2 /IE1/2024 du 20 Novembre 2024 portant publication des

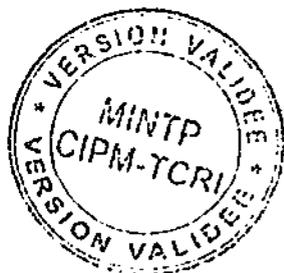
résultats de l'Avis de Sollicitation à Manifestation d'Intérêt N° 072/ASMI/MINTP/SG/DGTI/DOA/DOA10 du 13 septembre 2024, pour l'exécution des travaux de construction d'un pont et de ses accès sur la rivière MUNGO, route Régionale INTER N8 - MOMBO - BAJOH dans le Département du KUPE MANENGUBA, Région du Sud-Ouest, tel que présenté dans le tableau ci-après :

Entreprises	ADRESSE
SUSAN LUCAS ENTERPRISE	B.P. : 343 Buea
FOTABON ROYAL ENTERPRISE	B.P. : 43 Tiko
CAMEROON CONTRACTORS	B.P. : 361 Kumba
ETIENNE ENTERPRISE	B.P. : 118 Tombel

6. Les candidats de cette liste restreinte peuvent s'associer en groupement.
7. Veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir et dans un délai maximum de sept (07) jours à partir de la réception de la présente Lettre d'Invitation à Soumissionner que vous l'avez reçue ; et si vous aurez à soumissionner.

Veuillez croire Madame/Monsieur, en l'assurance de ma distinguée considération./-

Yaoundé, le 19 MARS 2025



Emmanuel NGANOU D.



PIÈCE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



VERSION FRANÇAISE





N° 024 APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT /AONR/MINTP/CIPM-TCRI/2025 DU 19 MARS 2025

EN PRODEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT ET DE SES ACCES SUR LA RIVIERE MUNGO, ROUTE REGIONALE INTER N8-MOMBO-BAJOH DANS LE DEPARTEMENT DU KUPE MANENGUBA, REGION DU SUD-OUEST.
FINANCEMENT : BIP DU MINTP EXERCICES 2025 ET 2026

Le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de l'Etat du Cameroun, un Appel d'Offres National Restreint pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

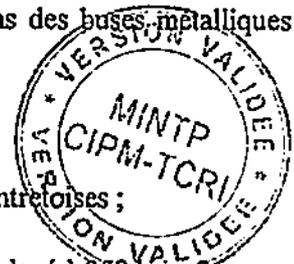
1. Objet de l'Appel d'Offres :

L'Appel d'Offres porte sur l'exécution des travaux de construction d'un pont et de ses accès sur la rivière MUNGO, route Régionale INTER N8-MOMBO-BAJOH dans le Département du KUPE MANENGUBA, Région du Sud-Ouest.

2. Consistance des travaux

Les travaux à réaliser dans le cadre du contrat se décompose comme suit :

- Le nettoyage et le désherbage du site des travaux ;
- L'ouverture des pistes sur une distance cumulée de 4,5 km de part et d'autre de l'ouvrage ;
- La mise en forme de la plateforme et la création des fossés et exutoires sur les 4,5 km de piste ;
- La fourniture et la pose des buses métalliques de Ø800 ;
- La construction des puisards et les têtes en maçonnerie de moellons des buses métalliques de Ø800 ;
- L'utilisation des batardeaux ;
- La réalisation des fouilles ;
- La construction des culées en maçonnerie de moellons ;
- La fourniture et la pose des IPE 550 pour poutre et les IPE 450 pour entretoises ;
- La réalisation des coffrages ordinaires de type WD50 ou équivalent ;
- La réalisation d'un tablier mixte avec un béton armé de 60 ml de long dosé à 350 kg-m³ ;
- La réalisation des trottoirs en béton armé de classe B30 ;
- La réalisation de la signalisation verticale et horizontale ;
- La réalisation des garde-corps métalliques ;
- La réalisation des ralentisseurs de vitesse aux entrées du pont.



3. Allotissement

Les travaux sont constitués en un (01) lot unique présenté comme suit :

N° de lot	Région	Département	Ouvrage / Rivière	Portée / Dimension (ml)	Délai (mois)	Coût prévisionnel (CFA)	Type Intervention
Lot unique	Sud-Ouest	KUPE MANENGUBA	MOUNGO	60	15	723 810 400	Construction de pont et de ses accès

4. Coût prévisionnel

Le montant Prévisionnel des travaux est de sept cent vingt-trois millions huit cent dix mille quatre cent (723 810 400) de francs CFA Toutes Taxes Comprises.

5. Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est fixé à quinze (15) mois calendaires. Il comprend les périodes de pluies. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises listées ci-dessous, objet du Communiqué Radio Presse N° 2068/CRP/MINTP/SG/DCT/CAO/CEA2/IE1/2024 du 20 Novembre 2024 portant publication des résultats de l'Avis de Sollicitation à Manifestation d'Intérêt N° 072/ASMI/MINTP/SG/DGTI/DOA/DOA10 du 13 septembre 2024, pour l'exécution des travaux de construction d'un pont et de ses accès sur la rivière MUNGO, route Régionale INTER N8 – MOMBO - BAJOH dans le Département du KUPE MANENGUBA, Région du Sud-Ouest.

Entreprises	ADRESSE
SUSAN LUCAS ENTERPRISE	B.P. : 343 Buea
FOTABON ROYAL ENTERPRISE	B.P. : 43 Tiko
CAMEROON CONTRACTORS	B.P. : 361 Kumba
ETIENNE ENTERPRISE	B.P. : 118 Tombel

NB : Les entreprises de la liste ci-dessus peuvent s'associer en groupement dans le cadre de cet appel d'offres.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'investissement Public du MINTP, Exercices 2025 et 2026.

8. Mode de Soumission

Le mode de soumission est : « Exclusivement en ligne ». Autrement dit, il n'est pas possible de soumissionner hors ligne pour cet Appel d'Offres.

9. Cautionnement provisoire (garantie de soumission) :

Les offres devront être accompagnées, d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) d'une durée de validité de cent vingt (120) jours à compter de la date initiale de remise des offres et établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par un établissement financier agréé par le Ministre en charge de finances pour délivrer les cautions dans le cadre des Marchés Publics. Ledit cautionnement doit être accompagné du récépissé de dépôt délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC).

Le montant de ladite garantie est indiqué dans le tableau ci-dessous.

N° d'ordre	N° de Lot	Montant de la caution de soumission en F CFA
1	Lot unique	3 500 000

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra impérativement être produit en original datant de moins de trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office dès publication de la Décision d'attribution pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. Les chèques bancaires même certifiés ne seront pas acceptés en lieu et place du cautionnement provisoire.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, logé dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 210, et la version électronique, sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, dès publication du présent avis.

11. Acquisition du dossier d'appel d'offres :

Le dossier d'Appel d'Offres sera obtenu à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, logé dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 206, sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de cent cinquante mille (150 000) F CFA au titre des frais d'achat de dossier.

Lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires devront se faire enregistrer, en indiquant leur adresse complète (Boîte postale, Numéros de téléphone, fax Email...).

Cette quittance devra identifier l'acheteur comme représentant l'Entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres :

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le 18 AVR 2025 à 11 heures.



Une copie de sauvegarde non compressé de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD et l'original de la caution de soumission devront parvenir sous pli fermé, au Ministère des Travaux Publics, Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 210, au plus tard le 18 AVR 2025 à 11 heures, et déposé contre récépissé. Ce pli devra porter la mention :

N° 024 « APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT /AONR/MINTP/CIPM-TCRI/2025 DU 19 MARS 2025
EN PRODEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT ET DE SES ACCES SUR LA RIVIERE MUNGO, ROUTE REGIONALE INTER N8-MOMBO-BAJOH DANS LE DEPARTEMENT DU KUPE MANENGUBA, REGION DU SUD-OUEST

COPIE DE SAUVEGARDE ET ORIGINAL DE LA CAUTION DE SOUMISSION».

Taille et format des fichiers

Les tailles maximales des volumes cités précédemment (Volume 1, Volume 2 et Volume 3) ou fichiers qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour le Dossier Administratif (Volume 1) ;
- 15 MO pour l'Offre Technique (Volume 2) ;
- 5 MO pour l'Offre Financière (Volume 3).

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.



Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des offres

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt des offres seront irrecevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission timbrée établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Ces pièces administratives ont une durée de validité de trois (03) mois, cette date limite de validité des pièces administratives doit être postérieure à la date de lancement de l'Appel d'Offres.

14. Ouverture des offres :

L'ouverture des offres administrative, technique et financière aura lieu, le 10/05/2025 à 12 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures auprès du Ministère des Travaux Publics, logé dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre.

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

15. Administration au nom de laquelle sera conclu le marché :

A l'issue de l'examen des offres des soumissionnaires et du choix de l'attributaire par le Maître d'Ouvrage, le marché sera conclu entre celui-ci et le Maître d'Ouvrage qui est le Ministère des Travaux Publics.

16. Critères d'évaluation des offres

16.1 Critères éliminatoires

A- Dossier administratif incomplet pour :

- Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente;

B- Offre technique incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établie par le MINMAP ;
- un Conducteur des Travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO : Ingénieur des travaux du Genil Civil ou plus (Bac + 3 minimum), ayant au moins cinq (07) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics, et ayant effectué au moins deux (02) projets au poste de conducteur des travaux dans le domaine de la construction, d'entretien ou de réhabilitation des ouvrages d'art (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signée par l'Autorité Administrative, une attestation de disponibilité datée et signée du candidat et une attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) ;
- la capacité financière (Ligne de crédit disponible) délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances d'au moins 230 000 000FCFA ;
- n'avoir pas validé trois (03) sur les cinq (05) critères essentiels avec obligatoirement le critère matériel.

C- Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- la soumission timbrée, datée et signée (voir modèle joint);
- le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle joint avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres; rempli de manière lisible; paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page;
- le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises;
- le sous – détail des prix unitaires quantifiés paraphé à toutes les pages (voir modèle joint).
- l'omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié.

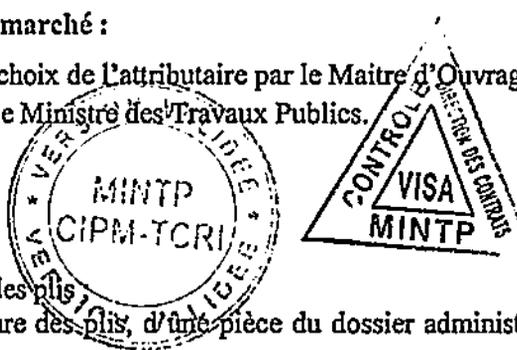
D- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou pièce non authentique ;

E- Absence de la copie de sauvegarde accompagnée de l'accusé de réception sur plateforme pour la soumission en ligne et de l'original de la caution de soumission ;

F- Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne ;

G- Absence de la charte d'Intégrité ;

H- Absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.



16.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) Le personnel d'encadrement ;
- b) Matériels;
- c) Références;
- d) Preuves d'acceptation du marché;
- e) La visite des lieux.

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

17. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas attribuer le marché dans le cadre du présent appel d'offres à un soumissionnaire qui, titulaire d'un contrat en cours dans la zone, a des performances non satisfaisantes (résilié ou abandonné) ou peu satisfaisantes (mise en demeure dont l'évaluation a été jugée non satisfaisante ou constat de défaillance notifié dans les six mois précédant l'attribution ou contrat en cours de résiliation).

18. Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Direction des Contrats, Tél. 222 22 95 11 au Ministère des Travaux Publics.

20. Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de surveillance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme COLEPS, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155/222 235 669 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

21. Lutte contre la corruption

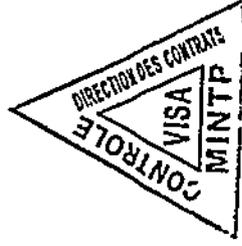
Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ou au MINTP au numéro 88 00 2042.



Yaoundé, le 19 MARS 2025



Emmanuel NGANOU D.



VERSION ANGLAISE







Handwritten signature and initials

No. 074 LIMITED NATIONAL CALL FOR TENDERS /AONR/MINTP/CIPM-TCRI/2025 OF 19 MARS 2025

IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE EXECUTION OF WORKS TO CONSTRUCT A BRIDGE OVER RIVER MUNGO AND ITS ACCESS ROADS, INTER N8-MOMBO-BAJOH REGIONAL ROAD IN THE KUPE MANENGUBA DIVISION, SOUTH-WEST REGION. FUNDING: MINTP PIB FINANCIAL YEAR 2025 AND 2026

The Minister of Public Works, Project Owner, hereby issues on behalf of the Republic of Cameroon, a Limited National Call for Tenders for the execution of the above works.

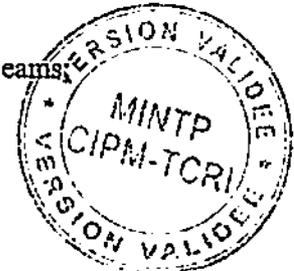
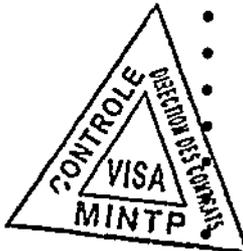
1. Purpose of the Call for Tenders:

This Call for Tenders concerns the execution of works to construct a bridge over the River MUNGO and its access roads, Inter N8-MOMBO-BAJOH Regional Road in the KUPE MANENGUBA Division, South West Region.

2. Scope of Works

The works to be carried out under this contract concern the following:

- Cleaning and weeding of the site;
- Opening of tracks over a cumulative distance of 4.5 km on either side of the structure;
- Reshaping of the roadbed including the construction of ditches and outlets, over 4.5 km;
- Supply and installation of Ø 800 mm concrete pipe culverts;
- Construction of sumps and quarry stone masonry heads for Ø 800 metal pipe culverts;
- Use of cofferdams;
- Excavations;
- Construction of quarry stone masonry abutments;
- Supply and installation of IPE 550 for beams and IPE 450 for crossbeams;
- Ordinary WD50 formwork or equivalent;
- Construction of a reinforced concrete deck, dosed at 350 kg-m3;
- Construction of reinforced concrete class B30 sidewalks;
- Installation of upright and surface signing;
- Construction of metallic guard rails;
- Construction of speed breaks at bridge entrances;



3. Allotment

Works shall be tendered for in a single (1) lot as follows:

Lot No.	Region	Division	Structure/River	Scope dimension (LM)	Time frame (months)	Estimated cost (including taxes)	Type of intervention
Single lot	South-West	KUPE MANENGOUBA	MOUNGO	60	15	Phase 1: 300,000,000 Phase 2: 423,810,400 Total: 723,810,400	Construction of bridges and its access

4. Estimated Cost

The estimated cost of the work is seven hundred and twenty-three million eight hundred and ten thousand four hundred (723,810,400) CFA francs, including taxes.

5. Time Frame

The time frame set by the Project Owner is fifteen (15) calendar months. This includes rainy periods. It takes effect from the date of notification of the service order to start.

6. Eligibility

Participation in this Call for Tenders shall be open on equal conditions to the companies listed below, pursuant to the Press Release No. 2068/CRP/MINTP/SG/DCT/CAO/CEA2/IE1/2024 of 20 November 2024 publishing the results of the Request for Expressions of Interest No. 072/ASMI/MINTP/SG/DGTI/DOA/ DOA10

of 13 September 2024, for the execution of works to construct a bridge over River MUNGO and its access roads, INTER NS - MOMBO - BAJOH Regional road, in the KUPE MANENGUBA Division, South-West Region.

Contractors	ADDRESS
SUSAN LUCAS ENTERPRISE	PO Box: 343 Buea
FOTABON ROYAL ENTERPRISE	PO Box: 43 Tiko
CAMEROON CONTRACTORS	PO Box: 361 Kumba
ETIENNE ENTERPRISE	PO Box: 118 Tombel

Note: The companies listed above may form a consortium for the purposes of this call for tenders

7. Financing

Works under this Call for Tenders shall be financed by MINTP Public Investment Budget, financial years 2025 and 2026.

8. Bidding Method

Bidding shall be carried out as follows: "Exclusively online". In other words, one cannot submit bids off-line for this Call for Tenders.

9. Provisional Guarantee (bid bond):

Tenders shall include a provisional guarantee (bid bond) valid for one hundred and twenty (120) days with effect from the initial tender submission deadline, and issued in keeping with the model indicated in the Tender Documents and delivered by a financial institution authorised, by the Minister in charge of Finance, to issue bonds within the framework of Public Contracts. Said Bid Bond must be accompanied by the Deposit Receipt issued by Deposit and Consignment fund (CDEC).

The amount in CFAF of the bond is indicated in the table below:

Order No.	Lot No.	Amount of the bid bond in CFAF
1	Single lot	3,500,000

The provisional guarantee must be the original copy and not older than three (3) months, otherwise it will be rejected.

The provisional guarantee of unsuccessful tenderers shall be released automatically upon publication of the contract award decision. If the bidder is awarded the contract, it shall be released as soon as the final bond is provided. Bank or certified cheques shall not be accepted in place of the provisional guarantee.

10. Consultation of Tender Documents:

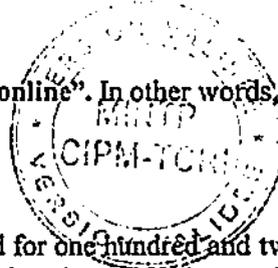
The Tender Documents may be consulted at the Department of Contracts/Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some Central Services of the Ministry of Public Works, located in Yaounde in the premises of the Centre Regional Delegation of Public Works, Room 210 and the soft copy on COLEPS platform at the following addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> upon publication of this Call for Tenders.

11. Acquisition of Tender Documents:

Tender Documents may be obtained at the Department of Contracts/Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some Central Services of the Ministry of Public Works, located in Yaounde in the premises of the Centre Regional Delegation of Public Works, Room 206, upon presentation of the receipt of payment into the Public Treasury of a non-refundable fee of one hundred and fifty thousand (150,000) FCFA.

Upon withdrawal of tender documents, tenderers shall be registered by indicating their full address (PO Box, Telephone number, Fax, E-mail, etc.).

The said receipt must identify the payer as the representative of the contractor willing to participate in the Call for Tenders.



It is also possible to obtain Tender Documents by free download on the COLEPS platform available at the addresses indicated above for the electronic version. However, on-line tendering is subject to the payment of Tender Documents purchase fee.

12. Submission of Tenders:

The bid shall be submitted by the tenderer on COLEPS platform latest on _____ at 11 a.m.

Besides, a back-up copy of the bid saved in a USB drive or CD/DVD and the original bid bond shall be submitted, against a receipt and in a sealed envelope, to the Ministry of Public Works, Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some Central Services of the Ministry of Public Works, located in the premises of the Regional Delegation of Public Works for the Centre, Room 210 latest on 16 AVR 2025 at 11 a.m. It shall bear the following:

No. **024** "LIMITED NATIONAL CALL FOR TENDERS" **19 MARS 2025**
/AONR/MINTP/CIPM-TCRI/2025 OF
IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE EXECUTION OF WORKS TO CONSTRUCT A BRIDGE OVER
RIVER MUNGO AND ITS ACCESS ROADS, INTER N8-MOMBO-BAJOH REGIONAL ROAD IN THE KUPE
MANENGUBA DIVISION, SOUTH-WEST REGION.

BACK-UP COPY AND ORIGINAL OF THE BID BOND".

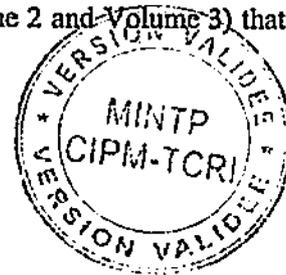
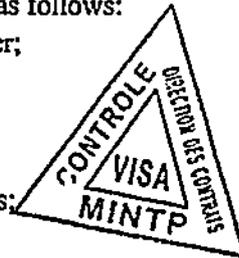
File size and format

The maximum size of the above-mentioned documents (Volume 1, Volume 2 and Volume 3) that will transit on the platform and constitute the bidder's offer are as follows:

- ✓ 5 MB for the Administrative Offer;
- ✓ 15 MB for the Technical Offer;
- ✓ 5 MB for the Financial Offer;

Accepted formats include:

- ✓ PDF format for textual documents;
- ✓ JPEG for pictures.



Candidates shall make sure that compression software is used to reduce the size of the files to be forwarded.

13. Tender Compliance

Tenders received after the submission deadline shall be rejected

Any bid not complying with the requirements of this Call for Tenders and the Tender Documents shall be rejected. This is particularly relevant in the absence of the stamped bid bond established in keeping with the model indicated in the Tender Documents and issued by a bank or an insurance company authorised to issue bonds within the framework of Public Contracts, which shall be valid for thirty (30) days, with effect from the expiration of the tender-validity.

Tenderers shall submit only the originals or certified true copies of the relevant administrative documents, certified by the issuing service, in accordance with the requirements of the Special Tenders Regulation, otherwise they will be rejected.

These administrative documents shall be valid for three (3) months and the validity deadline shall not expire before the Call for Tenders' launching date.

14. Opening of Tenders:

Administrative, technical and financial offers shall be opened on 18 AVR 2025 at noon by the Internal Tenders Board for Infrastructure Maintenance and Repair Works at the Ministry of Public Works, located at the Regional Delegation of Public works for the Centre.

All tenderers may attend the opening session or each have themselves represented by one duly mandated person of their choice (even in the event of a consortium) with sound knowledge of their file.

15. Contracting Authority:

After the evaluation of offers, the contract shall be signed between the Minister of Public Works, Project Owner, and the successful tenderer.

16. Tender Evaluation Criteria

16.1 Eliminatory Criteria

A- Incomplete administrative file due to:

- Absence of the bid bond after the opening of tenders;
- Failure to submit, after the 48-hour extension following the opening of tenders, a document deemed non-compliant or missing from the administrative file;

B- Incomplete technical offer in the absence of one of the following elements:

- The formal declaration attesting that the bidder did not abandon a contract over the past three years and that he is not on the list of failing companies drawn up by the Ministry of Public Contracts (MINMAP);
- A Works Supervisor meeting the specific qualification and experience requirements under the Special Tenders Regulation (RPAO): Civil engineer or holder of a higher degree (GCE + 3 at least), with at least seven (7) years' general experience in the building and public works sector, and having carried out at least two (2) projects as a works supervisor in the field of engineering structures construction, maintenance or rehabilitation (attach curriculum vitae signed by the candidate, a certified copy of the diploma signed by the relevant Administrative Authority, an attestation of availability dated and signed by the candidate and an attestation of enrolment into the National Order of Civil Engineers (NOCE);
- Presence of a State's employee without justification of his availability;
- a financing capacity (available credit line) of at least 230,000,000 CFAF, issued by a first class bank approved by the Minister in charge of Finance;
- Not having met the five (5) essential criteria;

C- Incomplete financial offer due to the absence of one of the following elements:

- Stamped, signed and dated bid (see attached model);
- The Unit Price Schedule (UPS) compliant with the attached model indicating the prices exclusive of VAT in figures and in words, initialled on every page and signed on the final page;
- Dated, signed and stamped bill of quantities, indicating the amounts net and including taxes;
- The breakdown of unit prices initialled on all pages (see attached model).
- Omission of a quantified unit price in the financial offer;

D- False declaration, forged or unauthentic documents;

E- Absence of the back-up copy accompanied by the platform acknowledgement of receipt, for online submission, and the original of the bid bond;

F- Non-compliance with the file format for bids submitted online;

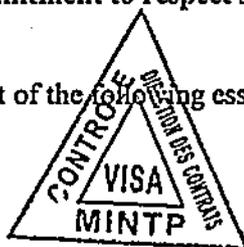
G- Absence of the Integrity Charter;

H- Absence of the Declaration of commitment to respect social and environmental clauses.

16.2 Essential Criteria

The technical offers shall be evaluated out of the following essential criteria:

- a) Supervisory staff;
- b) Equipment;
- c) References;
- d) Proof of contract acceptance;
- e) Site visit.



NB: Any public service employee listed among the staff who did not submit all documents justifying his availability notified by the Public Service shall not be accepted.

17. Contract Award

The contract shall be awarded to the tenderer with the lowest bid and meeting the technical and administrative requirements.

Besides, the Project Owner reserves the right not to award the contract under this Call for Tenders to a bidder, holder of an ongoing contract in the same area, whose performance is unsatisfactory (terminated or abandoned) or not really satisfactory (formal notice whose assessment was unsatisfactory or failure established and notified within six months prior to the award of the contract being terminated).

18. Tender Validity:

Tenderers shall be bound by their tenders for a period of ninety (90) days, with effect from the tender submission deadline.

19. Further Information:

Further technical information may be obtained at the Department of Contracts (Tel. 222 22 95 11) in the Ministry of Public Works.

20. Technical Assistance

For technical assistance, in the event of a problem related to the use of the COLEPS platform, please call (+237) 222 238 155/222 235 669 or write to the following email address dsi@minmap.cm

21. Fight Against Corruption

In the event of any corrupt practices, please call or send an SMS to MINMAP on the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48 or text MINTP on 88 00 2042.

Yaounde, 19 MARS 2025



Manuel
Manuel NGANOU D.





**PIÈCE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**



TABLE DES MATIERES

A. Généralités

Article 1. Objet de la consultation

Article 2. Financement

Article 3. Principes éthiques

Article 4. Candidats admis à concourir

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

Article 7. Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 11. Frais de soumission

Article 12. Langue de l'offre

Article 13. Documents constituant l'offre

Article 14. Montant de l'offre

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

Article 16. Validité des offres

Article 17. Cautionnement de soumission

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21. Cachetage et marquage des offres



Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

Article 23. Offres hors délai

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25. Ouverture des plis et recours

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

Article 30. Correction des erreurs

Article 31. Conversion en une seule monnaie

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution

Article 34. Attribution

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36. Notification de l'attribution du marché

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38. Signature du marché

Article 39. Cautionnement définitif



REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES



A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres

frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir, le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
- Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
- Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
- Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
- Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

- Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner ;
- Annexe n° 2 : Modèle de soumission ;
- Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission ;
- Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif ;
- Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie) ;
- Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique ;
- Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning ;
- Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser ;
- Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées ;
- Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser.

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

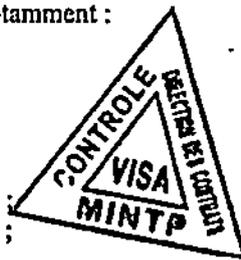
9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme



chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a. 1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a. 2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a. 3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique



Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, soustraction, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

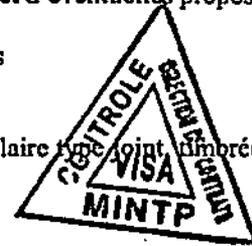
b.5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.



Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

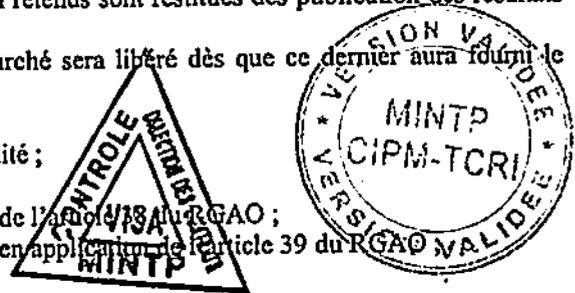
a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 18 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.



Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de

la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique,

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE"

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.



21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

- 21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

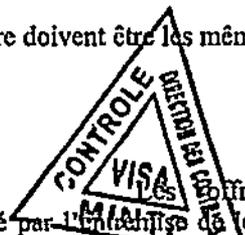
22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- c. être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'analyse de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- d. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- e. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- f. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- g. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

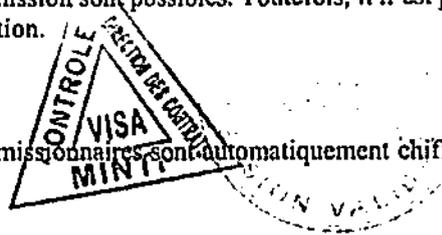
- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.



- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.



Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la

notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des

motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.



Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.



Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement

conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par



rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissionnaires présentés par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ; b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

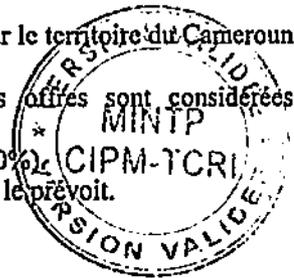
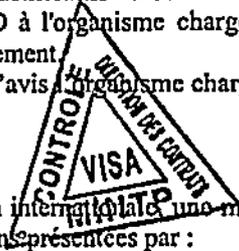
35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché



36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

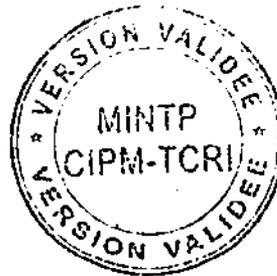
39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.





**PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

Note relative au Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

La pièce n° 3 a pour objet d'aider le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à fournir les informations spécifiques correspondant aux articles du RGAO figurant dans la Pièce n° 2 ; ces données doivent être établies pour chaque marché.

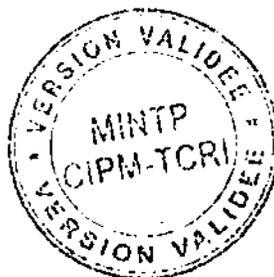
Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit préciser dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres les renseignements et les conditions propres à sa situation, au processus de passation du marché, aux règles applicables concernant le montant et la monnaie de l'offre, et aux critères d'évaluation des offres qui seront utilisés. Lors de la préparation de cette pièce, une attention particulière doit être accordée aux aspects suivants :

- a. Les renseignements qui précisent et complètent les articles de la Pièce n° 2 doivent être inclus.
- b. Les précisions et/ou les ajouts éventuels aux articles de la Pièce n° 2, dictés par les conditions propres au marché considéré, doivent également être inclus.

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant la publication du Dossier d'Appel d'Offres. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou précisent les dispositions du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'Article correspondant du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). Les dispositions du RGAO non reprises dans le RPAO restent applicables.

En cas de conflit, les dispositions du RPAO prévalent sur celles du Règlement Général de l'Appel d'Offres.



REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO.

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																
A. GENERALITES																	
1.1	<p>Le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance un appel d'Offres National Restreint pour l'exécution des travaux de construction d'un pont et de ces accès sur la rivière MUNGO, route Régionale INTER N8-MOMBO-BAJOH dans le Département du KUPE MANENGUBA, Région du Sud-Ouest.</p> <p>Les travaux sont constitués en un (01) lot unique présenté comme suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N° de lot</th> <th style="width: 10%;">Région</th> <th style="width: 15%;">Département</th> <th style="width: 15%;">Ouvrage / rivière</th> <th style="width: 10%;">Partie / Dimension (ml)</th> <th style="width: 10%;">Délai (mois)</th> <th style="width: 10%;">Coût prévisionnel (TTC)</th> <th style="width: 10%;">Type d'intervention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Lot unique</td> <td style="text-align: center;">Sud-Ouest</td> <td style="text-align: center;">KUPE MANENGUBA</td> <td style="text-align: center;">MOUNGO</td> <td style="text-align: center;">60</td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">723 810 400</td> <td style="text-align: center;">Construction de pont</td> </tr> </tbody> </table> <p>Définition des Travaux : Les travaux à réaliser dans le cadre du contrat se décompose comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nettoyage et le désherbage du site des travaux ; - L'ouverture des pistes sur une distance cumulée de 4,5 km de part et d'autre de l'ouvrage ; - La mise en forme de la plateforme et la création des fossés et exutoires sur les 4,5 km de piste ; - La fourniture et la pose de buse métallique de Ø800 ; - La construction des puisards et les têtes en maçonnerie de moellons des buses métalliques de Ø800 ; - L'utilisation des batardeaux ; - La réalisation des fouilles ; - La construction des culées en maçonnerie de moellons ; - La fourniture et la pose des IPE 550 pour poutre et les IPE 450 pour entretoises ; - La réalisation des coffrages ordinaire de type WD50 ou équivalent ; - La réalisation d'un tablier mixte avec un béton armé de 60 ml de long dosé à 350 kg-m³ ; - La réalisation des trottoirs en béton armé de classe B30 ; - La réalisation de la signalisation verticale et horizontale ; - La réalisation des garde-corps métallique ; - La réalisation des ralentisseurs de vitesse aux entrées du pont. <p>Ces travaux sont constitués en un lot unique.</p> <p>NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.</p>	N° de lot	Région	Département	Ouvrage / rivière	Partie / Dimension (ml)	Délai (mois)	Coût prévisionnel (TTC)	Type d'intervention	Lot unique	Sud-Ouest	KUPE MANENGUBA	MOUNGO	60	15	723 810 400	Construction de pont
N° de lot	Région	Département	Ouvrage / rivière	Partie / Dimension (ml)	Délai (mois)	Coût prévisionnel (TTC)	Type d'intervention										
Lot unique	Sud-Ouest	KUPE MANENGUBA	MOUNGO	60	15	723 810 400	Construction de pont										



1.2	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de quinze (15) mois calendaires, court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.										
1.4	Nom, Objet des travaux : Travaux de construction d'un pont et de ces accès sur la rivière MUNGO, route Régionale INTER N8-MOMBO-BAJOH dans le Département du KUPE MANENGUBA, Région du Sud-Ouest Les travaux comportent plusieurs phases : oui										
2	Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du MINTP, Exercices 2025 et 2026.										
4.2	La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises listées ci-dessous, issue du Communiqué Radio Presse N° 2068/CRP/MINTP/SG/DCT/CAO/CEA2/IE1/2024 du 20 Novembre 2024 portant publication des résultats de l'Avis de Sollicitation à Manifestation d'Intérêt N° 072/ASMI/MINTP/SG/DGTI/DOA/ DOA10 du 13 septembre 2024, pour l'exécution des travaux de construction d'un pont et de ces accès sur la rivière MUNGO, route Régionale INTER N8 – MOMBO - BAJOH dans le Département du KUPE MANENGUBA, Région du Sud-Ouest.										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Entreprises</th> <th>ADRESSE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SUSAN LUCAS ENTERPRISE</td> <td>B.P. : 343 Buea</td> </tr> <tr> <td>FOTABON ROYAL ENTERPRISE</td> <td>B.P. : 43 Tiko</td> </tr> <tr> <td>CAMEROON CONTRACTORS</td> <td>B.P. : 361 Kumba</td> </tr> <tr> <td>ETIENNE ENTERPRISE</td> <td>B.P. : 118 Tombel</td> </tr> </tbody> </table> <p>NB : Les entreprises de la liste ci-dessus peuvent s'associer en groupement dans le cadre de cet appel d'offres</p>	Entreprises	ADRESSE	SUSAN LUCAS ENTERPRISE	B.P. : 343 Buea	FOTABON ROYAL ENTERPRISE	B.P. : 43 Tiko	CAMEROON CONTRACTORS	B.P. : 361 Kumba	ETIENNE ENTERPRISE	B.P. : 118 Tombel
Entreprises	ADRESSE										
SUSAN LUCAS ENTERPRISE	B.P. : 343 Buea										
FOTABON ROYAL ENTERPRISE	B.P. : 43 Tiko										
CAMEROON CONTRACTORS	B.P. : 361 Kumba										
ETIENNE ENTERPRISE	B.P. : 118 Tombel										
6	Documents établissant la qualification du soumissionnaire										
6.1	<p>Les soumissionnaires doivent présenter tous les renseignements permettant d'évaluer leurs qualifications, demandées à l'article 13 du présent RPAO.</p> <p>Critères éliminatoires</p> <p>A- Dossier administratif incomplet pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ; ➤ Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ; <p>B- Offre technique incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établie par le MINMAP ; - un Conducteur des Travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO : Ingénieur des travaux du Genil Civil ou plus (Bac + 3 minimum ou plus), ayant au moins sept (07) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics, et ayant effectué au moins deux (02) projets au poste de conducteur des travaux dans le domaine de la construction, d'entretien ou de réhabilitation des ouvrages d'art (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signée par l'Autorité Administrative, une attestation de disponibilité datée et signée du candidat et une attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) ; - la capacité financière (Ligne de crédit disponible) délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances d'au moins 230 000 000FCFA ; 										

	<ul style="list-style-type: none"> - N'avoir pas validé les trois (03) sur les cinq (05) critères essentiels avec obligatoirement le critère matériel ; <p>C- Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la soumission timbrée, datée et signée (voir modèle joint); - le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle joint avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres; rempli de manière lisible; paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page; - le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises; - le sous - détail des prix unitaires quantifiés paraphé à toutes les pages (voir modèle joint). - l'omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié. <p>D- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou pièce non authentique ;</p> <p>E- Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement du système accompagnée de l'accusé de réception sur plateforme pour la soumission en ligne</p> <p>F- Absence de l'original de la caution de soumission ;</p> <p>G- Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne ;</p> <p>H- Absence de la charte d'Intégrité ;</p> <p>I- Absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.</p> <p><u>Critères essentiels</u></p> <p>L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères essentiels ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> f) Le personnel d'encadrement ; g) Matériels; h) Références; i) Preuves d'acceptation du marché; j) La visite des lieux. <p>NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.</p>
6.2	<p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p>
7.3	<p>Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué à contacter est la Délégation Régionale des Travaux Publics du Sud-Ouest.</p> <p>Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</p>
9	<p>Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Division des Ouvrages d'Art du Ministère des Travaux Publics ou à la Direction des Contrats, Tél. 222 22 95 11 au Ministère des Travaux Publics.</p> <p>Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard quatorze (14) jours avant la date de remise des offres.</p> <p>Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées au Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage.</p>
C- PREPARATION DES OFFRES	
12	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :



A-Volume I : Pièces administratives

Elles comprendront notamment :

- a) L'original du cautionnement provisoire (suivant modèle joint au DAO) d'un montant de 3 500 000 francs CFA et d'une durée de validité de 04 mois, Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres ;
- b) Le récépissé de dépôt du cautionnement provisoire délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) ;
- c) L'accord de groupement (préciser la forme du groupement notarié ou souscrite privé) et spécifiant le mandataire le cas échéant (le Maître d'Ouvrage devra privilégier les groupements solidaires);
- d) Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- e) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale ;
- f) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ;
- g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ;
- h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de trois cent mille (300 000) francs CFA payable au Trésor Public ;
- i) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;
- j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation.

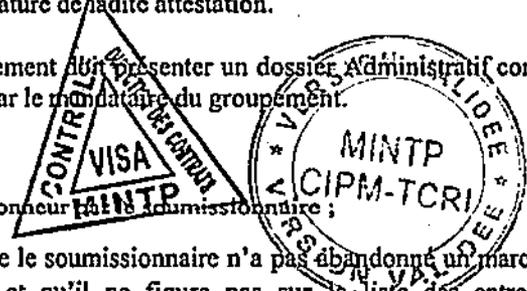
En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces à, b, f, g étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

B-Volume II : Offre technique

Elle comprend notamment :

- 1- L'attestation de visite du site signé sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- 2- La déclaration sur l'honneur, attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois (03) dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établie par le MINMAP ;
- 3- La capacité financière de financement (Ligne de crédit disponible) délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances d'au moins 230 000 000 FCFA ;
- 4- Le personnel d'encadrement ci-après :

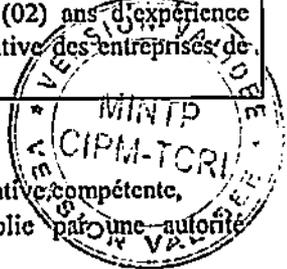
POSTE	QUALIFICATIONS/EXPERIENCES
01 Conducteur des travaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation de base : Diplôme universitaire en Génie Civil, niveau BAC+3 minimum ou plus et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC). ▪ Expérience générale en BTP : Au moins sept (07) ans. ▪ Expérience spécifique : Avoir été Conducteur des Travaux d'au moins deux (02) projets dans le domaine de construction, d'entretien ou de réfection des ouvrages d'art.
01 Chef de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation de base : Diplôme universitaire en Génie Civil, niveau BAC+2 en Génie Civil ou plus ▪ Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans.



01 Responsable du Laboratoire Géotechnique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Expérience spécifique : Avoir été Chef de Chantier d'au moins un (01) projet de construction, de réhabilitation, d'entretien ou de réparation d'ouvrages d'art. ▪ Formation de base : Diplôme universitaire (BAC+2 ou plus) en Génie Civil, Géotechnique ou Géologie ▪ Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans dans les travaux géotechniques. ▪ Expérience spécifique : Avoir été Responsable du Laboratoire Géotechnique d'au moins un (01) projet de construction, de réhabilitation, d'entretien ou de réparation d'ouvrages d'art.
01 topographe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation de base : Diplôme universitaire en topographie cadastre, niveau BAC+2 minimum ▪ Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans dans les travaux topographiques. ▪ Expérience spécifique : Avoir été responsable topographique d'au moins deux (02) projets dans le domaine de la construction, d'entretien ou de réhabilitation des ouvrages d'art
01 Responsable Administratif et Financier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation de base : Bachelier ou équivalent ▪ Expérience générale en BTP : Au moins trois (03) ans ▪ Expérience spécifique : Ayant au moins deux (02) ans d'expérience générale dans le domaine de la gestion administrative des entreprises de BTP

NB 1 : Joindre pour chaque candidat :

- Un Curriculum Vitae daté et signé par le candidat,
- Une copie du diplôme, certifiée conforme par une autorité administrative compétente,
- Une attestation de présentation de l'original du diplôme établie par une autorité administrative compétente,
- L'attestation de disponibilité datée et signée du candidat,



NB 2 : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

5- Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux

L'entreprise devra justifier de la propriété du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement datant de moins de trois mois à la date limite de remise des offres, le récépissé de dépôt accompagné de la photocopie des anciennes cartes grises pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels.

En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire à l'exception du MAT GENIE. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois à la date limite de remise des offres. La liste du matériel minimum en propre ou en location à fournir :

Matériels en propre ou en location :

- 1 Pick-up;
- 1 camion benne
- 1 pelle chargeuse
- 1 compacteur vibrant
- 1 Bétonnière;
- 1 Moto pompe ;



- 1 poste de soudure ;
- 1 Groupe électrogène ;
- 1 matériel topographique (Station totale, Niveau de précision, Jalons, Chaîne de mesure, GPS bifréquence)
- 1 Matériel géotechnique (densitomètre, moule proctor, dames proctor, balances, série de tamis).

NB :

- Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé,
- Les certificats de vente et les attestations de mise à disposition du matériel roulant ne sont pas acceptés dans le cadre de cet Appel d'Offres.

6- Les références dans le domaine

Le soumissionnaire doit prouver à travers ses références dans les travaux de construction, réfection et/ou entretien des ouvrages d'art au cours des dix (10) dernières années (2015-2024).

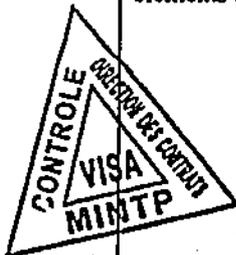
Ces références doivent prouver que le soumissionnaire a réalisé de façon satisfaisante des marchés de construction, de réhabilitation, d'entretien ou de réfection d'ouvrages d'art de montant cumulés T.T.C. supérieur ou égal à deux cent millions (200 000 000) de Francs CFA.

(joindre les première et dernière pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin, les contrats de sous-traitance sont acceptés).

7- Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

- La méthodologie d'exécution des travaux et d'organisation
- Le planning des travaux
- Les approvisionnements ou matériaux de chantier
- Les travaux qu'il envisage de sous-traiter
- Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
- Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;
- Liste des chantiers en cours avec leur taux d'exécution.



8- Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- La charte d'Intégrité
- La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

9- Les preuves d'acceptations des clauses-du marché

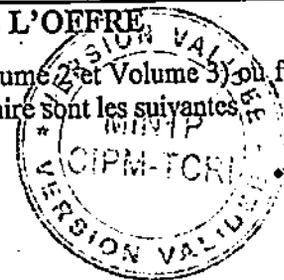
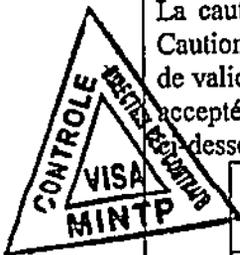
Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

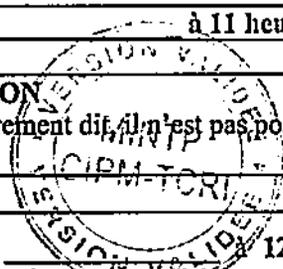
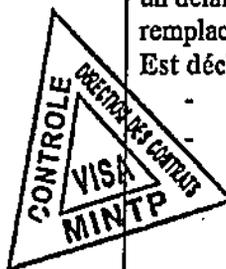
NB : La non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.

C. Volume 3 : Offre financière

	<p>Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>						
14.3	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises.						
14.4	Les prix du marché sont fermes et non révisables.						
15.1	Dans le cadre de la présente consultation, le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA).						
16.1	<p>Validité des offres :</p> <p>La période de validité des offres est quatre vingt dix (90) jours, à partir de la date limite de dépôt des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues.</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 13 du RPAO.</p>						
17.1	<p>En application de l'article 17 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.</p> <p>La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO au montant ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="341 1352 1389 1509"> <thead> <tr> <th data-bbox="341 1352 495 1451">N° d'ordre</th> <th data-bbox="495 1352 837 1451">N° de Lot</th> <th data-bbox="837 1352 1389 1451">Montant de la caution de soumission en F CFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="341 1451 495 1509">1</td> <td data-bbox="495 1451 837 1509">Lot unique</td> <td data-bbox="837 1451 1389 1509">3 500 000</td> </tr> </tbody> </table>	N° d'ordre	N° de Lot	Montant de la caution de soumission en F CFA	1	Lot unique	3 500 000
N° d'ordre	N° de Lot	Montant de la caution de soumission en F CFA					
1	Lot unique	3 500 000					
20	<p>Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE</p> <p>Les tailles maximales des volumes cités précédemment (Volume 1, Volume 2 et Volume 3) ou fichiers qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 5 MO pour l'Offre Administrative ; ✓ 15 MO pour l'Offre Technique ; ✓ 5 MO pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Format PDF pour les documents textuels ; ✓ JPEG pour les images. <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.</p> <p>Les offres seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.</p>						



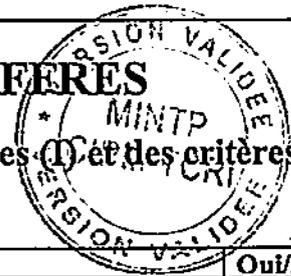
	<p>Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD et l'original de la caution de soumission devront parvenir dans les services du Maître d'Ouvrage sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et devra porter la mention suivante sur les enveloppes fermées :</p> <p style="text-align: center;">« APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N° _____ /AONR/MINTP/CIPM-TCRI/2025 DU _____ EN PRODEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT ET DE SES ACCES SUR LA RIVIERE MUNGO, ROUTE REGIONALE INTER N8-MOMBO-BAJOH DANS LE DEPARTEMENT DU KUPE MANENGUBA, REGION DU SUD-OUEST COPIE DE SAUVEGARDE ET ORIGINAL DE LA CAUTION DE SOUMISSION ».</p>
20.1	La date et heure limites de remise des offres est fixé à _____ à 11 heures précises.
22.2	D. DEPOT DES OFFRES
	MODE DE SOUMISSION
	Le mode de soumission est : « Exclusivement en ligne ». Autrement dit, il n'est pas possible de soumissionner hors ligne pour cet Appel d'Offres.
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	
25.1	<p>L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le _____ à _____ heures par la Commission de Passation des Marchés compétente au Ministère des Travaux Publics.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre datées de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; - L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable ; <p>La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.</p>
F- ATTRIBUTION	
34.1	Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas



	échéant.
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de 2,5% du montant toutes taxes comprises du marché. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 11 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 23 dudit CCAP
40	<p align="center">Principes Ethiques</p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <p>(i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et</p> <p>(ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.</p> <p>(iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.</p>



GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES



L'évaluation des offres se fera sur la base des critères éliminatoires (I) et des critères essentiels (II) suivant la grille ci-dessous.

I Critères éliminatoires

N°	Rubrique	Oui/Non
I. A- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
1	Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis.	
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission).	
I. B- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique (Offre technique incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après)		
3	La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établie par le MINMAP ;	
4	un Conducteur des Travaux ne remplissant pas les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO : Ingénieur des travaux du Genil Civil ou plus (Bac + 3 minimum ou plus), ayant au moins cinq (05) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics, et ayant effectué au moins deux (02) projets au poste de conducteur des travaux dans le domaine de la construction, d'entretien ou de réhabilitation des ouvrages d'art (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signée par l'Autorité Administrative, une attestation de disponibilité datée et signée du candidat et une attestation d'inscription à l'Ordre National des	

	Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) ;	
5	la capacité financière (Ligne de crédit disponible) délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances d'au moins 230 000 000FCFA ;	
6	N'avoir pas validé les trois (03) sur les cinq (05) critères essentiels avec obligatoirement le critère matériel ;	
7	Absence de la charte d'Intégrité ;	
8	Absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	
I. C- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière (Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après)		
9	La soumission timbrée, datée et signée (voir modèle joint)	
10	Bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle joint avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres; rempli de manière lisible; paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page;	
11	Le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises;	
12	Le sous – détail des prix unitaires quantifiés paraphé à toutes les pages (voir modèle joint).	
13	L'omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié.	
I. D- Critères éliminatoires d'ordre général		
14	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	
15	Absence de la copie de sauvegarde en cas de disfonctionnement du système accompagnée de l'accusé de réception sur plateforme	
16	Absence de l'original de la caution de soumission ;	
17	Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne ;	



II- Critères essentiels

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur:

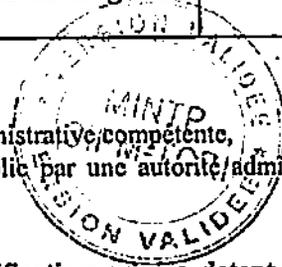
A. Le Personnel (12 sous-critères)

N°	POSTE	QUALIFICATIONS/ EXPERIENCES	Notation	
			Oui	Non
1	Chef de chantier	Formation de base : Diplôme universitaire en Génie Civil, niveau BAC+2 en Génie Civil ou plus		
		Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans.		
		Expérience spécifique: Avoir été Chef de Chantier d'au moins un (01) projet de construction, de réhabilitation, d'entretien ou de réfection d'ouvrages d'art.		
2	01 Responsable géotechnique	Formation de base : Diplôme universitaire (BAC+2 ou plus) en Génie Civil, Géotechnique ou Géologie		
		Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans dans les travaux géotechniques.		
		Expérience spécifique: Avoir été Responsable du Laboratoire Géotechnique d'au moins un (01) projet de construction, de réhabilitation, d'entretien ou de réfection d'ouvrages d'art.		

3	Topographe	Formation de base : Diplôme universitaire en topographie cadastre, niveau BAC+2 minimum		
		Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans dans les travaux topographiques		
		Expérience spécifique : Avoir été responsable topographique d'au moins deux (02) projets dans le domaine de la construction, d'entretien ou de réhabilitation des ouvrages d'art		
3	01 Responsable Administratif et Financier	Formation de base : Bachelier ou équivalent		
		Expérience générale en BTP : Au moins trois (03) ans		
		Expérience spécifique : Ayant au moins deux (02) ans d'expérience générale dans le domaine de la gestion administrative des entreprises de BTP		

NB : Joindre pour chaque candidat :

- ❖ Un Curriculum Vitae daté et signé par le candidat,
- ❖ Une copie du diplôme, certifiée conforme par une autorité administrative compétente,
- ❖ Une attestation de présentation de l'original du diplôme établie par une autorité administrative compétente,
- ❖ L'attestation de disponibilité datée et signée du candidat,



Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

NB 3 : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration sera considéré dans l'évaluation.

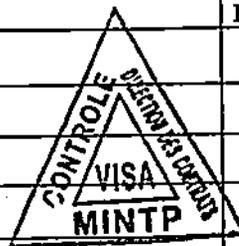
En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres sera considérée.

NB 4 : Le critère personnel est estimé rempli si la note totale y relative obtenue est supérieure ou égale à 08 sur 12 sous-critères ci-dessus prévus pour évaluation.

B. LES MATERIELS (09 sous-critères)

Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location des matériels ci-après :

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1	Pick-up		01			
2	Camion benne		01			
3	Pelle chargeuse		01			
4	Compacteur vibrant		01			
6	Bétonnière		01			
8	Moto pompe		01			
9	Poste de soudure		01			
10	Groupe électrogène		01			



11	Matériel géotechnique (densitomètre, moule proctor, dames proctor, balances, série de tamis).	01			
12	Matériel topographique (Station totale, Niveau de précision, Jalons, Chaîne de mesure, GPS bifréquence)	01			
NB : Il faut présenter au moins les ¼ du matériel listé entre parenthèse ou présenter un contrat de sous-traitance avec un laboratoire géotechnique agréé pour mériter le « OUI »					

NB :

- Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé,
- Les certificats de vente et les attestations de mise à disposition du matériel roulant ne sont pas acceptés dans le cadre de cet Appel d'Offres ;
- Le critère matériel est estimé rempli si la note totale y relative obtenue est supérieure ou égale à 08 sur 12 sous-critères ci-dessus prévus pour évaluation.

C. Références du soumissionnaire (02 sous-critères)

Les références devront être justifiées par les copies des extraits des marchés y relatifs (1ère, 2ème et page de signatures, ainsi que des procès-verbaux de réception des travaux et/ou des attestations de bonne fin.

N°	Expérience	Acceptable (oui/non)
1	Projet construction, de réhabilitation, d'entretien ou de réfection d'ouvrages d'art de montant cumulés T.T.C. supérieur ou égal à deux cent millions (200 000 000) de Francs CFA	
2	Projet de construction, réhabilitation et/ou entretien des routes bitumées, réhabilitation et/ou entretien des routes bitumées dans les régions du Sud-Ouest ou du Nord-Ouest	

Le critère référence est estimé rempli si le soumissionnaire fourni les justificatifs valables pour toutes les références exigées.

D. -Preuve d'acceptation des clauses du marché (sur 02 sous-critères)

N°	Expérience	Acceptable (oui/non)
1	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	
2	Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).	

Le critère preuve d'acceptation des clauses du marché est estimé rempli si le soumissionnaire produit l'ensemble des deux pièces paraphés à toutes les pages et signés à la dernière page.

E. -la visite des lieux (sur 01 sous-critère)

N°	Expérience	Acceptable (oui/non)
1	L'Attestation de visite du site	

2	Le rapport illustratif du site des travaux	
---	--	--

Le critère visite des lieux du site des travaux est estimé rempli si le soumissionnaire produit l'attestation et le rapport illustré de visite des lieux.

En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces.





**PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**



DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES

3.2 NANTISSEMENT

3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

7.2 : CORRESPONDANCES

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

10.1 MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

10.2 REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

10.3 REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE SUR MATERIELS

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

14.3 VARIATION DES PRIX

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX



ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE	
ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX	
ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS	
ARTICLE 20 : AVANCES DE DEMARRAGE	
20.1 AVANCE DE DEMARRAGE	
20.2 AVANCE SUR MATERIELS	
ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX	
21.1 DECOMPTE D'AVANCE DE DEMARRAGE	
21.2 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES	
21.3 DECOMPTE MENSUEL	
21.4 REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE	
ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES	
ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD	
ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES	
ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL	
ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF	
ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER	
ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE	
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	
ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX	
ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	
ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	
ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT	
ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE	
ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES	
ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT	
ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS	
ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	
ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE	
ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS	
ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER	
ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS	
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX	
ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE	



42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.3 RECEPTION PARTIELLE

42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ



CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un pont et de ces accès sur la rivière MUNGO, route Régionale Inter N8-MOMBO-BAJOH dans le Département du Kupé Manenguba, Région du Sud-Ouest.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

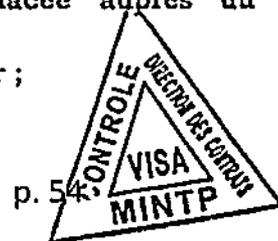
Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONR/MINTP/CIPM-TCRI/2025 du _____ en procédure d'urgence.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES :

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Organe chargé du contrôle externe de l'exécution des Marchés publics est : le Ministre en charge des Marchés Publics ou toutes autres structures compétentes de l'Etat. A ce titre, il vérifie, à travers les contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des prestations réalisées et réceptionnées. Il procède également à la vérification à posteriori de l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées, signale au Chef de Service du Marché, à l'ingénieur du Marché et/ou au Maître d'œuvre, les cas de manquements observés dans l'exécution et vise le décompte définitif du présent Marché;
- Le Maître d'Ouvrage est : le Ministre des Travaux Publics. A ce titre il représente l'administration bénéficiaire de la prestation, signe le Marché, conserve les originaux des documents s'y rapportant et assure le bon fonctionnement ;
- Le Chef de Service du Marché est : le Chef de la Division des Ouvrages d'Art. Il est responsable de la Direction Générale de la Prestation, arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances d'arbitrage des litiges ;
- L'Ingénieur du Marché est : le Délégué Départemental des Travaux Publics du Kupe Manenguba. Il chargé du suivi et l'exécution du Marché, apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière ;
- Le Cocontractant est :B.P. :.....Tél. :..... Qui est (sont) chargé (s) de l'exécution de la prestation ;
- La Commission de Passation de Marché compétente est : la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures (CIPM-TCRI) ;
- La Maîtrise d'œuvre du présent Marché est assurée par le Bureau d'Etudes Techniques (BET) en charge du contrôle. Elle est chargée de suivre et de valider les prestations.
- L'organisme chargé du paiement est paierie spécialisée placée auprès du MINTP/MINH DU;
- Toute référence au Chef de Service s'applique également à l'Ingénieur ;



3.2 NANTISSEMENT

Le présent Marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par l'article 150 du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit:

- a. L'Autorité chargée de l'ordonnancement des dépenses est le **Ministre des Travaux Publics**;
- b. L'Autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Chef de Service du marché**;
- b. L'Organisme chargé du paiement : **paierie spécialisée placée auprès du MINTP/MINDHU**;
- c. Les Responsables compétents pour fournir les renseignements est : le **Chef de Service et L'Ingénieur du Marché**.

3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art.

Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.

A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);

5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité: les bordereaux des prix unitaires; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;

6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques approuvés;

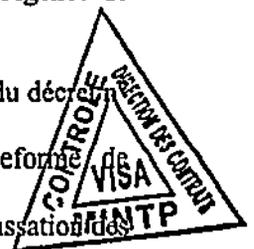
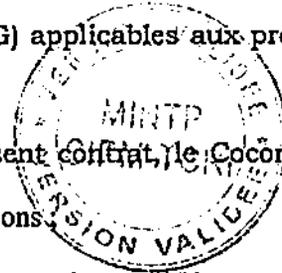
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007;

8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- la N°2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations;
- la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- la Loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la Loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Marché du Génie civil ;
- la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ;
- la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- la Loi N° 2023/013 du 23 Décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2025;
- le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- le Décret n° 2018/0001/PM du 05 janvier 2018 portant création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixant ses règles d'utilisation ;
- le Décret n° 2018/0002/PM du 05 janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun ;



- le Décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des entreprises publiques ;
- le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
- le Décret n° 2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- le Décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement.
- le Décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- le Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- le Décret n° 2023/08500/PM du 01 décembre 2023 fixant les modalités de transfert des fonds et valeurs dévolus à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- l'Arrêté N°00000241/A/MINMAP du 18 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès du Ministère des Travaux Publics ;
- L'Arrêté n° 401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
- L'Arrêté n° 403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégués, aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, des Commissions de suivi et de recette technique ;
- la Circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 Décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2024 ;
- la Circulaire N°00007/LC/MINMAP/CAB du 20 mars 2024 portant instructions relatives à la mise en vigueur des Dossiers Types Appels d'Offres (DTAO), des Manuels, Guides et Outils de Facilitation de la Passation, de l'Exécution, du Suivi et du Contrôle et de la Régulation des Marchés Publics, induits par les réformes du système des Marchés Publics ;
- la Lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
- la Lettre Circulaire N° 000002 LC-MINMAP-CAB du 12 mai 2022 relative à la continuité du service Publics des Marchés Publics en cas de sanction ou Maître d'Ouvrage Délégué, ou des membres d'une Commission de Passation des Marchés Publics conformément aux dispositions des articles 194 et 195 du Code des Marchés Publics ;
- la Lettre Circulaire N° 000001/LC-MINMAP-CAB du 25 avril 2022, du relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- la Lettre Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés Publics ;
- la Lettre Circulaire n° 000005/LC/MINMAP/CAB du 26/12/2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des Travaux Publics dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
- Décision N°000785/CAB/MINMAP du 19 décembre 2023 portant désignation du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures placée auprès du Ministère des Travaux Publics ;

- la Décision N° 208/D/MINTP/CAB du 25 juillet 2024 modifiant et complétant les dispositions de la décision N° 129/D/MINT/CAB du 15 mars 2024, constatant la composition des Commissions Internes et Spéciale de Passation des Marchés placée auprès du Ministère des Travaux Publics ;
- les Normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- les procédures de l'organisme payeur ;
- les Directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;
- le CCTG français, notamment son préambule et les Fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français;
- la Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités connexes du 10 décembre 2013.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent Marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire :

Monsieur/Madame Directeur Général de.....B.P.(ville) tél. :

Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage et au Chef Service du Marché, son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Communauté Urbaine de Douala dont relève le lieu d'exécution des prestations.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Ministre des Travaux Publics avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de Service du Marché et à l'Ingénieur du Marché le cas échéant.

Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondance au titre du présent Marché à l'ingénieur du Marché avec copie au Chef de service du Marché et au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8)

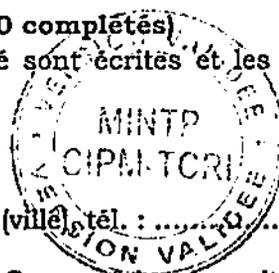
Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux sera signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage



et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

NB : Une copie de chacun de ces ordres de services sera adressée à la Direction des Contrats du MINTP par le Chef de Service du marché

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT (CCAG Article 15 complété)

10.1 Le cocontractant devra employer le personnel clé désigné dans son offre afin d'exercer les fonctions définies dans les Spécifications, ou d'autres personnels avec l'accord du Chef de service du marché. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. Le Chef de service du marché ne donnera son accord à tout personnel de remplacement que si leurs qualifications et leurs capacités sont équivalentes ou supérieures à celles du personnel désigné dans l'offre du cocontractant.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché. En cas de non résiliation, le cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

Main-d'œuvre

(a) Le cocontractant devra fournir et employer sur le Site, pour l'exécution des Travaux et Services, la main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire afin d'assurer la bonne exécution du Marché dans les délais. Le cocontractant est encouragé à faire appel à la main-d'œuvre locale, dans la mesure où celle-ci dispose des compétences nécessaires.

(b) le cocontractant sera responsable du recrutement, du transport, de l'hébergement et de la restauration de toute la main-d'œuvre, locale ou expatriée, nécessaire à l'exécution du Marché, et devra faire son affaire de tous les paiements correspondants.

(c) Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

(d) Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement. Si le cocontractant manque à fournir ces moyens de transport et de séjour temporaire, le Maître d'ouvrage pourra les fournir à sa place au personnel concerné, et être remboursé des frais correspondants auprès de le cocontractant.

Le cocontractant devra déployer toute la diligence requise, pendant toute la durée d'exécution du Marché, afin d'empêcher une conduite ou des agissements illégaux, séditionnels de la part de ses employés ou de ceux de ses sous-traitants.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Retrait de personnel

Si le Chef de service du marché demande au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les dix (10) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Travail de nuit et pendant les jours fériés

10.2 Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Chef de Service ou à cet effet, le Chef de Service ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

10.3 Le cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.4 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II -CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

Le cautionnement définitif est fixé à deux virgules cinq pour cent (2.5%) du montant TTC du marché. Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

La caution bancaire sera libellée dans la monnaie du Marché et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier de Consultation, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.

Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libéré, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (10%) du montant TTC des travaux sous garantis. Cette garantie peut être remplacée par un cautionnement bancaire délivré par une banque ou une compagnie d'assurance agréé et habilitéée par le Ministre en charge des Finances pour délivrer les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

Le Maître d'ouvrage effectuera une retenue de garantie correspondant au pourcentage indiqué ci-dessus sur chaque décompte dû au cocontractant pour les Travaux exécutés.

Après l'achèvement de la totalité des Travaux et Services, le cocontractant pourra remplacer le montant retenu par une garantie bancaire inconditionnelle.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du Détail Estimatif ci-joint, est de:

En lettre et en Chiffre TTC, soit :

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du Détail Estimatif ci-joint, est de _____ (____) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (FCFA TTC) dont :

- Montant HTVA : _____ (_____) FCFA ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) FCFA.
- Montant de l'IR : _____ (_____) FCFA
- Net à percevoir = HTVA-IR) (_____) FCFA.

Il résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).



Le montant hors TVA s'obtient par l'application des prix du bordereau aux quantités du détail estimatif et du rabais éventuellement consenti par l'entreprise. Le montant hors TVA tient compte de l'avance sur l'impôt sur le revenu prélevé lors du paiement et reversé à l'Administration des impôts.

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement;

Ils comprennent également les postes suivants:

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc... ;
- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc... ;
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- assurance y compris responsabilité civile, assurance de chantier ;
- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 27 du présent marché ;
- frais financiers et frais généraux du chantier ;
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.



14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

14.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

17.1. Le montant des travaux dont l'exécution pourrait être demandée en régie au Cocontractant sera limité à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes:

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux altières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%);
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix;
- Les matériaux altières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres au cocontractant.

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 20 : AVANCES

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage sur demande expresse du cocontractant.

20.2. Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.



20.3 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché.

20.4 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.

20.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent en réunion de chantier, un attachement qu'ils signent contradictoirement et qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement. Le constat de l'effectivité des prestations réalisées par le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant en cas de défaillances des dites prestations.

21.2. Décompte mensuel

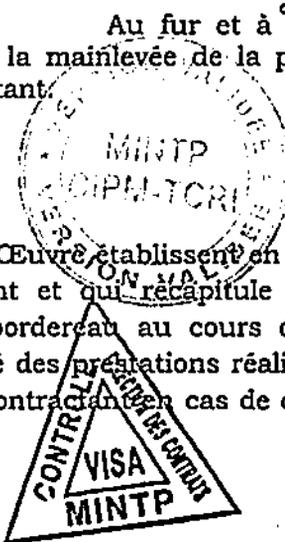
Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant présentera en réunion de chantier, au Maître d'Œuvre, à l'ingénieur et au chef service du marché, sept (07) exemplaires de deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), qu'ils examineront et valideront s'il y a lieu, en guichet unique et séance tenante.

Ces décomptes seront rédigés selon un modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles le Cocontractant peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci et en vue de faire payer au Cocontractant, l'ensemble des prestations définies dans le bordereau des prix unitaires, effectuées pendant le mois précédent.

La vérification des décomptes est effectuée par le Maître d'Œuvre et l'ingénieur du Marché et la liquidation est effectuée par le Chef de Service du Marché.

En cas de correction apportée à un décompte, ledit décompte sera retourné au Cocontractant pour prise en compte des observations, puis représenté en réunion de chantier pour réexamen et validation s'il y a lieu, en guichet unique et séance tenante.

Après validation des décomptes par le Chef de Service du Marché, ce dernier dispose d'un délai de sept (07) jours maximum pour les transmettre au Fonds Routier, qui procédera aux paiements des décomptes, dans les délais réglementaires à compter de



la date de réception du décompte approuvé, par virement direct au compte bancaire du Cocontractant indiqué dans le présent marché.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le Ministère des Travaux publics et le Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par le cocontractant ;

NB : Les attachements et les décomptes doivent être contrôlés, validés, et signés en guichet unique, lors des réunions de chantier.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

Après l'accord éventuel du Maître d'Ouvrage à la demande de l'avance de démarrage visée à l'article 20.1., le décompte y relatif et correspondant au pourcentage accordé sera établi par le Cocontractant et transmis au Maître d'œuvre, accompagné du cautionnement équivalent.

21.4. Versements d'acomptes.

Les versements d'acomptes, interviennent dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter de la date de transmission au comptable compétent, des constatations ouvrant droit au paiement, conformément aux dispositions de l'Article 165(3) du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

21.5. Transmission des décomptes à l'Organisme chargée du contrôle externe de l'exécution des Marchés Publics.

En application des dispositions de l'Article 47 (1) et (f) du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics, une copie des décomptes provisoires et final sera transmise au Ministre chargé des Marchés Publics. Seul le décompte définitif sera soumis au visa du Ministre chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23 : PENALITES

Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux

dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics:

a. Un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

Pénalités de retard de remise des documents contractuels

Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

Liste du personnel et du matériel: 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.

Cautionnement définitif: 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;

Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente(30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite

- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite

Réactions de paiement

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment les réactions des prix et/ou les pénalités applicables en cas de non-conformité :

Pénalités

Des pénalités sont appliquées dans le cas de non-conformité aux Travaux courants de niveau requis.



Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Les pénalités cumulées ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché Conformément à l'article 169 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché Conformément à l'article 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

Article 24 : Règlement en cas de sous-traitance (CCAG Article 33)

Les paiements directs de co-traitants sont envisagés sous réserve que le cocontractant ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

Tout paiement d'acompte est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés par l'Administration sous réserve de la preuve de leur paiement par le cocontractant, lorsque ces prestations ont été exécutées par des sous-traitants.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs

25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis à l'ingénieur dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant à l'entrepreneur ses obligations et lui fixant un dernier délai.

25.3 L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

25.4 Si le projet de décompte final est rectifié par à l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié à l'entrepreneur dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final à l'ingénieur.

25.5 L'entrepreneur doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

25.6 Dans le cas où l'entrepreneur signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis à l'ingénieur dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

25.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation de l'entrepreneur, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

26.1. Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et Le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

26.2. Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au cocontractant par ordre de service.

Le cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

Si le cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

La Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR et/ou la TSR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants en liaison avec les Travaux et Services au Cameroun.

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHÉ

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect du délai réglementaire prévu pour l'enregistrement entraînera les sanctions prévues par le code général des impôts.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du marché devront être retournés à la Direction des Contrats pour ventilation.



CHAPITRE III EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

29.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHE

29.1.1 Définition des travaux :

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Devis Quantitatif et Estimatif (DQE). Ils comprennent en particulier les opérations suivantes de construction à effectuer :

-
- Nettoyage et désherbage
- Remblai provenant d'emprunt
- Mise en forme de la plateforme
- Création des fossés et exutoires
- Ouverture de piste au bulldozer
- Fourniture et pose de buse métallique diam 800
- Puisard en maçonnerie de moellons pour buse métallique diam 800
- Tête en maçonnerie de moellons pour buse métallique diam 800
- Batardeau
- Fouilles pour semelles
- Enracinage (forage des aciers dans la roche)
- Enrochement pour culées et piles*de pont
- Béton de propreté dosé à $150\text{kg}/\text{m}^3$
- Béton armé dosé à $350\text{kg}/\text{m}^3$ a
- Trottoir en béton armé, (avec béton de classe B30)
- Béton ordinaire pour étanchéité dosé à $250\text{kg}/\text{m}^3$
- Maçonnerie de moellon pour culées
- Ralentisseurs de vitesse aux entrées du pont
- Fourniture et pose des IPE 550
- Fourniture et pose des IPE 450 pour entretoise
- Plus-value de transport des matériaux
- Appareils d'appui en néoprène
- Peinture anticorrosive/bitumineuse pour garde-corps
- Travaux en atelier (perçage et soudure)
- Boulonnerie
- équivalent
- Coffrage ordinaire type WD 50 ou équivalent
- Coffrage soigné
- gargouilles



- Etudes
- Plan de recollement
- Garantie-décennale
- Signalisation et sécurité
- Garde-corps métallique
- Epreuve de chargement
- Panneau de signalisation métallique type A
- Balise en béton armé



NB : Il est entendu qu'après la signature du marché, la définition des points d'interventions qui sera faite par l'équipe du projet permettra de massifier les interventions sur les points potentiels de rupture de l'ouvrage. Ce sont ces points d'interventions qui seront considérés dans le projet d'exécution des travaux.

Après d'éventuelles réceptions partielles, seront effectuées sur les sections concernées, sur ordre de service signé de l'Ingénieur, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies ainsi que la gestion des barrières de pluie.

29.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

29.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

- 1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
- 2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

29.1.4 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, déviations, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

29.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

29.3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement, en application des dispositions de l'article 130 (5) et (c) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à vingt cinq pour cent (25%), le Maître d'ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la réglementation.

29.4 MATERIAUX

29.4.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

29.4.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

29.4.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

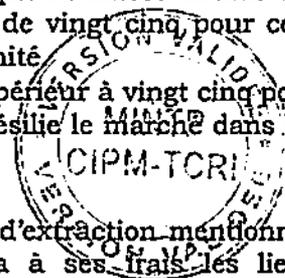
ARTICLE 30: OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG COMPLETE)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice des missions.

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution pour la réalisation des travaux est de quinze (15) mois.



Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 32 ; ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 29 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

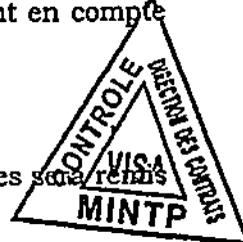
33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.



34.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

34.3 Par ailleurs, l'entrepreneur devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

ARTICLE 35 : PIÈCES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

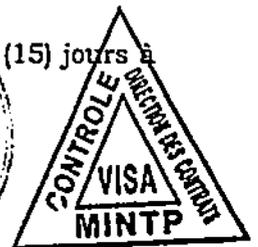
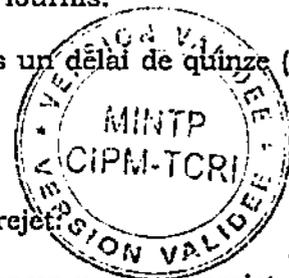
35.1. PROJET D'EXECUTION, PLAN D'ASSURANCE QUALITEETPLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de quatorze (14) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le projet d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs du dit rejet;



L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d' Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser

ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le Chef de Service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2 PROJET D'EXECUTION

35.2.1 Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : six (6) jours ;
- b) Présentation de l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre : six (6) jours ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3) jours ;
- d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5) jours ;

35.2.2 Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'ouvrages d'arts) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000^{ième} du montant TTC de son contrat.

35.2.3 Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

L'ingénieur dispose de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

35.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

35.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

35.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

35.3.1 Les plans de détails et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

35.3.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

35.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

35.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

36.1 ACCES AU CHANTIER

36.1.1 Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

36.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre l'accès en toute liberté.

36.2 SECURITE DE CHANTIER

36.2.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début de fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

36.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

36.3 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

36.4 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

36.5 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

36.5.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

Le Cocontractant saisira le Maître d'œuvre qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.



ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 37.1 Le Maître d'œuvre notifiera par écrit à l'entrepreneur dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.
- 37.2 A partir de ces points et niveaux de base, l'entrepreneur sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.
- 37.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, l'entrepreneur devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. L'entrepreneur devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à

l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Les prestations objet de sous-traitance doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes Entreprises nationales dont cinquante-un (51)% au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes Entreprises dont trente-trois pour cent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux

Dans le cas où le montant d'une prestation à sous-traiter est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre les documents permettant d'évaluer la capacité technique et financière de l'entreprise sous-traitante

Les modalités d'agrément et de paiement des sous-traitants se feront conformément aux dispositions de l'article 134 du Décret n° 2018/366 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

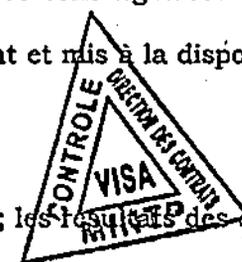
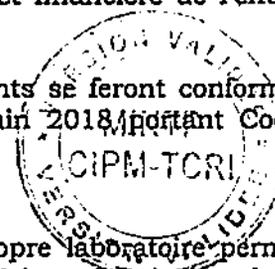
ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

- 39.1 Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande. Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.
- 39.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.
- 39.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

40.1 JOURNAL DE CHANTIER

- 40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation
- 40.1.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants. Y seront consignés pour chaque jour de travail :
- les conditions atmosphériques ;
 - les matériels utilisés ;
 - les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ; les constats des travaux exécutés ;
 - les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
 - Etc.
- 40.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.
- 40.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.
- 40.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.



40.2 REUNIONS DE CHANTIER

40.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

40.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

40.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

40.2.4 Le procès verbal de réunion devra préciser :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc.



ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Sans objet.



CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, l'entrepreneur est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.1.1 Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.

42.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal et d'un rapport détaillés dressés sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

42.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de service

du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
2. Le Chef de Division des Ouvrages d'art, Membre ;
3. Le Directeur des Contrats, Membre ;
4. Le Chef de Service du Marché , membre ;
5. L'Ingénieur du Marché , membre ;
6. Un représentant du Ministère des Marchés Publics : Observateur ;
7. Maîtrise d'œuvre, rapporteur ;
8. Le Cocontractant ou son représentant, Invité.

42.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dit (10) jours avant la date de la réception. Il sera joint aux convocations le rapport et les procès-verbaux des opérations préalables.

Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séante tenante par au moins deux tiers (2/3) des membres de la commission dont le président.

42.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

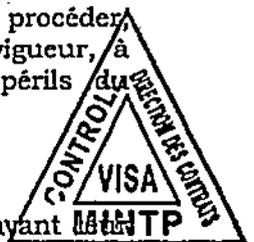
42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite à l'entrepreneur, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque l'entrepreneur estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder par un autre entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

42.3 RECEPTION PARTIELLE

42.3.2 En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux ayant achevment, le Maître d'Ouvrage peut procéder, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des parties d'ouvrage déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

42.3.3 En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.



42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

- 43.1 Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.
- 43.2 La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE

44.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an.

44.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire (article 15(2)).

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

44.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

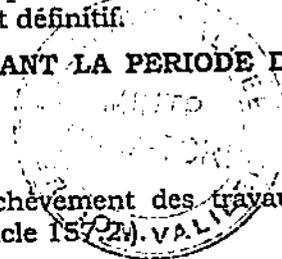
44.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux.

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

- 45.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
- 45.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- 45.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.
- 45.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre.



45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

45.2.1 La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

La composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire à l'exception de la Maîtrise d'œuvre qui ne sera pas convié, dans ce cas l'Ingénieur du Marché est Rapporteur.

45.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

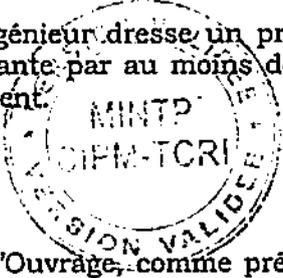
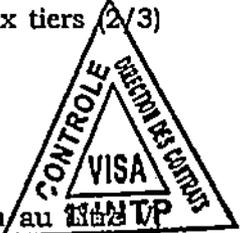
L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

45.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

45.2.4 A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par au moins deux tiers (2/3) des membres de la commission dont le président.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, comme prévu au   au Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés des Travaux, notamment dans l'un des cas de :

- décès du titulaire du Marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant-droits pour la continuation des prestations ;
- faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

Le marché peut également être résilié dans les cas suivants :

- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;

- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. du Marché de base et ses éventuels avenants;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant.

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

- 47.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).
- 47.2 Il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du Marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'Article 187 (2) du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

- 49.1 La rédaction et la mise en forme des documents constitutifs du Marché sont assurées par le Maître d'ouvrage.
- 49.2 Vingt (20) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Maître d'Ouvrage. Sa diffusion est assurée par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par Le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.





**PIÈCE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIÈRES (CCTP)**

CHAPITRE : GENERALITES

I. DESCRIPTION GENERALE DES TRAVAUX GENERALITES

Article 1 - Le présent C.C.T.P. s'appuie sur le Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C.) français, sur le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) français et sur les recommandations S.E.T.R.A. - L.C.P.C. Pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels ainsi que sur certaines normes (AFNOR) pour les produits non manufacturés.

Toutes les dispositions indiquées dans les documents précédents devront être suivies et, en particulier, celles des fascicules ci-après :

C.P.C Français :

Préambule et fascicule n° 1 :	Dispositions Générales et Communes aux diverses natures de travaux,
Fascicule n° 3 :	Fourniture des liants hydrauliques,
Fascicule n° 4 :	Fourniture d'acier et autres métaux :
Titre I :	Aciers pour béton armé,
Titre III :	Aciers laminés pour constructions métalliques,
Titre IV :	Rivets en acier, boulonnerie à serrage contrôlé, destinés à l'exécution des constructions métalliques,
Fascicule n° 7 :	Reconnaissance des sols,
Fascicule n° 62, titre I, Sec	Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé, suivant la méthode des états limites,
Fascicule 62 - titre I - section II :	Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages en béton précontraint suivant la méthode des états limites,
Fascicule n° 62, titre V :	Règles techniques de conception et de calcul des fondations des ouvrages de génie civil,
Fascicule n° 63 :	Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confection des mortiers,
Fascicule n° 64 :	Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil,
Fascicule n° 65 :	Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint,
Fascicule n° 65A et son additif (N) :	Exécution des ouvrages en béton armé,
Fascicule n° 66 :	Exécution des ouvrages en acier
Fascicule n° 67, titre I :	Etanchéité des ouvrages d'art. Support en béton de ciment,
Fascicule n° 67 (N), titre III :	Etanchéité des ouvrages souterrains,
Fascicule n° 68, titre I :	Exécution de fondations d'ouvrages,
Fascicule n° 70 (N) :	Canalisation d'assainissement et ouvrages annexes,
Guide technique pour la réalisation des remblais et des couches de forme (GTR) S.E.T.R.A. - L.C.P.C. :	
Fascicule 1	: Principes généraux
Fascicule 2	: Annexes techniques



ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent marché comprend l'ensemble des travaux nécessaires pour la réalisation des travaux de construction d'un pont et de ces accès sur la rivière MUNGO, route Régionale Inter N8-MOMBO-BAJOH dans le Département du Kupé Manenguba, Région du Sud-Ouest.

Les travaux à exécuter au titre du présent marché comprennent notamment:

- 11.4.4.1. Installation de chantier, amené et repli du matériel
- 11.4.4.2. Nettoyage et désherbage
- 11.4.4.3. Remblai provenant d'emprunt
- 11.4.4.4. Mise en forme de la plateforme
- 11.4.4.5. Création des fossés et exutoires
- 11.4.4.6. Ouverture de piste au bulldozer

- 11.4.4.7. Fourniture et pose de buse métallique diam 800
- 11.4.4.8. Puisard en maçonnerie de moellons pour buse métallique
- 11.4.4.9. Tête en maçonnerie de moellons pour buse métallique diam .
- 11.4.4.10. Batardeau
- 11.4.4.11. Fouilles pour semelles
- 11.4.4.12. Enracinage (forage des aciers dans la roche) . ».
- 11.4.4.13. Enrochement pour culées et piles*de pont
- 11.4.4.14. Béton de propreté dosé à*150kg/m3
- 11.4.4.15. Béton armé dosé à 350kg/m3 A
- 11.4.4.16. Trottoir en béton armé.(avec béton'de classe B30)
- 11.4.4.17. Béton ordinaire pour étanchéité dosé à 250kg/m3
- 11.4.4.18. Maçonnerie de moellon pour culées
- 11.4.4.19. Ralentisseurs de vitesse aux entrées du pont
- 11.4.4.20. Fourniture et pose des IPE 550
- 11.4.4.21. Fourniture et pose des IPE 450 pour entretoise
- 11.4.4.22. Plus-value de transport des matériaux
- 11.4.4.23. Appareils d'appui en néoprène
- 11.4.4.24. Peinture anticorrosive/bitumineuse pour garde-corps
- 11.4.4.25. Travaux en atelier (perçage et soudure)
- 11.4.4.26. Boulonnerie
- 11.4.4.27. équivalent
- 11.4.4.28. Coffrage ordinaire type WD 50 ou équivalent
- 11.4.4.29. Coffrage soigné
- 11.4.4.30. gargouilles
- 11.4.4.31. Etudes
- 11.4.4.32. Plan de recollement
- 11.4.4.33. Garantie décennale
- 11.4.4.34. Signalisation et sécurité
- 11.4.4.35. Garde-corps métallique
- 11.4.4.36. Epreuve de chargement
- 11.4.4.37. Panneau de signalisation métallique type A
- 11.4.4.38. Balise en béton armé



ARTICLE 2 : EMPRISE DES TERRAINS LIVRÉS A L'ENTREPRENEUR

Les terrains expropriés par l'administration et livrés à l'Entrepreneur pour exécuter les travaux, correspondent à l'emprise de la totalité des ouvrages prévus. Toutefois son attention est attirée sur le fait que les travaux doivent être réalisés de manière à maintenir la circulation dans les meilleures conditions pendant toute la durée des travaux et jusqu'à leur parfait achèvement.

Tout achat ou location d'autres terrains nécessaires à l'exécution des travaux (installations de chantier, aires de stockage, gisements pour emprunts, zones de dépôts provisoires et définitifs...etc.) est à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra fournir un plan de signalisation pendant l'exécution des travaux qui sera validé par le Maître d'Œuvre

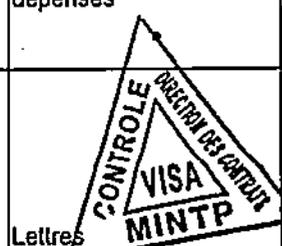
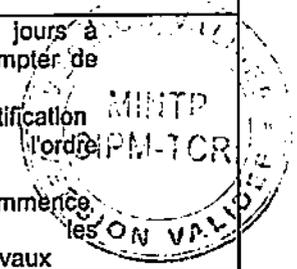
ARTICLE 4 : ORGANISATION GÉNÉRALE DE CHANTIER

1. ORGANISATION ET PRÉPARATION DES TRAVAUX

Dès la réception de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit préparer les documents nécessaires à l'organisation du chantier et des travaux. Leur liste, non limitative, et les délais d'établissement correspondants sont fournis dans le tableau suivant :

N°	OPERATIONS	RÉFÉRENCES	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	DELAIS
1	Faire élection de domicile (*)	C.C.A.G		15 jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux
2	Programme d'exécution des travaux	C.C.A.P et C.C.T.P	Planning Graphique	10 jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux
3	Programme des études d'exécution	C.C.T.P.	Planning Graphique	15 jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux
4	Projet des installations de chantier	C.C.A.P. et C.C.T.P.	Plans + notes	10 jours à compter de la notification de l'ordre de service

				de commencer les travaux
5	Proposition pour origine et nature des matériaux	C.C.T.P.	Mémoires Documenta lion Echantillon s P.V. d'essai	21 jours avant la date d'utilisation des matériaux.
6	Plan d'hygiène et de sécurité	C.C.A.P. et C.C.T.P.	Dessins Mémoires	21 jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux
7	Programmes de bétonnage	C.C.T.P.	Plans, Mémoires	21 jours avant le début du bétonnage
8	Programme financier des travaux	C.C.A.P. et C.C.T.P.	Etat des dépenses	10 jours après approbation du programme des travaux
9	Études de composition des bétons. Agrément des procédés de bétonnage, de vibration, de cure, de fixation etc...	C.C.T.P.	Lettres Notices Références	15 jours avant mise en œuvre des matériaux.
10	Programme des épreuves	C.C.T.P.	Plans, Mémoires	15 jours avant la date prévue pour les épreuves
11	Dessins conformes à l'exécution	C.C.A.P.	tirages	8 jours avant la réception provisoire



(*) L'Entrepreneur doit faire élection de domicile à proximité du chantier ou désigner un représentant domicilié en permanence à proximité du chantier, habilité à recevoir notification des ordres de service.

2. PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

2.2.1 Forme et consistance du programme

Il mettra en évidence :

- les tâches à accomplir pour exécuter les travaux et leur enchaînement,
- pour chaque tâche, la date prévue pour son achèvement et la marge de temps disponible pour son exécution,
- le chemin critique,
- les cadences de travail et les ateliers de production (composition des équipes, leur rotation et leurs rendements).
- les différentes contraintes et sujétions définies ci-dessous.

Il devra tenir compte des délais d'établissement et de vérification des documents d'exécution, de l'agrément et de la fourniture des matériaux.

2.2.2 Contraintes du programme

a) Travaux simultanés :

La liste suivante, non limitative, énumère les travaux étrangers à l'Entreprise pour lesquels l'Entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder ses obligations, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les travaux de déplacement des réseaux non compris dans l'Entreprise,
- les travaux de contrôle et essais effectués par le Laboratoire du Maître d'Œuvre,
- l'utilisation des pistes de chantier par d'autres entreprises de travaux publics ou par des riverains non désenclavés par ailleurs.

b) Contraintes temporelles :

L'Entrepreneur devra prévoir son programme de telle façon que les délais fixés pour l'achèvement total des travaux soient respectés.

2.2.3 Agrément et mise à jour

a) Agrément du programme :

Le programme sera envoyé avec toutes ses pièces en six (6) exemplaires. Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de dix jours (10 j) ouvrables pour l'examiner et le renvoyer à l'Entrepreneur, soit revêtu de son visa, soit accompagné de ses observations.

Dans ce dernier cas, l'Entrepreneur apportera les modifications demandées dans le délai qui lui aura été fixé.

b) Évolution du programme

Le programme sera remis à jour tous les mois en tenant compte de l'avancement réel du chantier et des dispositions arrêtées en réunions de chantier.

L'examen et la mise au point se feront dans les mêmes conditions qui auront prévalu à son élaboration.

c) Programme financier



Au programme d'exécution, l'Entrepreneur joindra un programme financier faisant apparaître le montant des acomptes mensuels prévisibles en fonction du programme.

ARTICLE 5. DÉVIATIONS POUR TRAVAUX - SUJÉTIONS DE CIRCULATION DES ENGIN

Comme défini au C.C.A.P, l'Entrepreneur a à sa charge le maintien de la circulation des voies publiques ou privées. Il supportera l'ensemble des frais y afférent.

L'Entrepreneur aura à sa charge le nettoyage des lieux et leur remise en état.

La circulation des engins lourds sera réglementée. A ce sujet, l'Entrepreneur devra fournir à l'Ingénieur la liste des engins qu'il pourra être amené à utiliser, en vue de définir les consignes portant sur cette circulation.

ARTICLE 6. IMPLANTATION, NIVELLEMENT, PIQUETAGE

Les coordonnées x, y indiquées sur les différents plans sont rattachées au système géodésique en vigueur au Cameroun, en altimétrie au système de nivellement général du Cameroun.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'Entrepreneur aura à sa charge l'exécution du piquetage de l'axe de la route et des profils en travers dans les zones de construction de nouvelle chaussée nécessaires à la bonne marche de l'Entreprise, où qui lui sera demandé par l'Ingénieur.

ARTICLE 7. LIVRAISON DES OUVRAGES A LA FIN DES TRAVAUX

Les articles 41 à 44 du C.C.A.G. définissent les modalités liées aux réceptions provisoires et définitives. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que ces réceptions ne pourront être prononcées tant que la mise en état complète des terrains n'aura pas été exécutée :

- Au fur et à mesure de l'achèvement de chaque partie d'ouvrage et avant la réception provisoire pour les terrains à proximité de ces ouvrages,
- Avant la réception définitive pour les zones d'installations de chantier, zones d'emprunt, centrales, lieux de stockage, occupation temporaire des terrains etc...

Ces travaux de finition correspondent :

- Au droit des ouvrages, à la suppression de tout dépôt de matériaux non spécifiquement demandé par les présentes clauses techniques, au nivellement et à la remise en forme des terrains, au nettoyage,
- Au droit des zones d'emprunts, des centrales, aires de stockage, installations de chantier, à la suppression de tout dépôt de matériau, au remodelage du terrain avec remise en place d'une couche de terre végétale d'une épaisseur au moins égale à celle existant avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8. ESSAIS A RÉALISER

1. Types d'essais à réaliser

Les essais à effectuer sont classés en plusieurs catégories :

- Essais de réception de matériaux,
- Essais et études préliminaires d'agrément de matériaux, de recherche de mélanges ou de conformité,
- Essais courants de réception des matériaux sur le chantier ou au laboratoire de chantier,
- Essais de réception des matériaux hors du chantier (en usine, etc...),
- Essais de contrôle de mise en œuvre,



- Essais courants de contrôle des travaux sur le chantier,
- Essais de contrôle géométrique des travaux.

2. Méthodes d'essais

Les essais devront être exécutés dans les conditions et suivant les méthodes préconisées dans les documents suivants classés par ordre de priorité, en cas de discordance entre les différentes normes ou processus d'essais, le document placé en premier qui prévaudra :

- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
- Les procédés d'essais du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées du Ministère de l'Équipement et du Logement Français,
- Les normes françaises AFNOR,

3. Conditions de réalisation des essais de réception et de contrôle sur le chantier

Les essais de réception et de contrôle seront réalisés dans les conditions suivantes :



3.1. Essais de réception des matériaux

Les essais seront exécutés par le Laboratoire de l'entreprise ou lorsque cela ne sera pas possible, par un laboratoire ayant reçu agrément du maître d'ouvrage, à la demande de l'ingénieur lorsque celui-ci aura reçu la demande de réception des matériaux ou toutes les fois qu'il jugera utile. Ce laboratoire établira trois (3) fiches de résultats par essai qui seront transmises à l'ingénieur.

3.2. Essais de Contrôle de mise en œuvre

Ces essais seront exécutés par le Laboratoire de l'entreprise à la demande de l'ingénieur toutes les fois qu'il jugera utile. Ce laboratoire établira trois (3) fiches de résultats par essai qui seront transmises à l'ingénieur.

3.3. Essais de contrôle géométrique

Ces essais seront effectués contradictoirement sur le chantier à la demande écrite de l'Entrepreneur ou lorsque l'ingénieur le jugera utile.

Lorsque des essais de contrôle de mise en œuvre ou de contrôle géométrique doivent précéder l'exécution d'un travail donné, l'Entrepreneur ne pourra le commencer que lorsque les résultats des essais auront été jugés satisfaisants par l'ingénieur.

4. Mode de prélèvement - Fréquence des essais

Les prélèvements relatifs aux essais seront faits contradictoirement. Si l'Entrepreneur ou son représentant dûment convoqué fait défaut, les prélèvements seront valablement réalisés en son absence.

L'ingénieur est seul juge de la fréquence des essais à effectuer. A titre indicatif, une fréquence des essais est fournie dans les tableaux des essais à réaliser du présent C.C.T.P. Pour ce qui concerne les essais de réception, les cadences d'essai ainsi définies ci-après pourront être augmentées par l'ingénieur en fonction des résultats obtenus et des dispersions. En cas de résultats négatifs sur un seul de ces essais, il sera procédé à un nouveau prélèvement dans le stock et à un contre-essai. En cas de résultats négatifs du contre-essai, le lot sera, soit rebuté, soit déclassé, suivant la décision de l'ingénieur.

5. Dépenses relatives aux essais

Laboratoire

L'Entrepreneur devra disposer d'un laboratoire de chantier.

Le matériel nécessaire pour exécuter les essais tels que défini dans le présent CCTP sera à la charge de l'Entrepreneur. Ce matériel devra notamment permettre l'exécution des essais ainsi mentionnés

En cas de contestations, l'Entrepreneur pourra demander l'exécution d'essais contradictoires. Le laboratoire pourra aussi, effectuer, à la demande de l'Entrepreneur, les prélèvements et essais nécessaires à la bonne marche des travaux.

6. Charge des dépenses relatives aux essais

La charge des dépenses relatives aux essais est répartie comme suit :

Types d'essais	Essais à la charge de	
	Entrepreneur	Maître d'Ouvrage
• Essais de réception et de contrôle hors du chantier	X	
• Essais de réception et de contrôle sur le chantier		X (1)
• Essais contradictoires demandés par l'Entrepreneur	X	
• Essais complémentaires divers, pour la bonne marche des travaux (essais non demandés par l'Ingénieur ou le présent CCTP)	X	

(1) A la charge du maître d'ouvrage en ce qui concerne uniquement la main d'œuvre. Les locaux, le matériel et les frais de fonctionnement et de maintenance sont à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 9: LABORATOIRE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra disposer de son propre laboratoire et matériels dans sa base principale.

L'Entrepreneur devra fournir les certificats d'étalonnage de certains matériels de laboratoire.

L'Entrepreneur devra disposer sur le chantier de moyens qui lui permettent de vérifier la qualité du travail exécuté. Ces moyens devront notamment permettre l'exécution des essais suivants :

Pour les travaux de terrassements et de mise en œuvre des chaussées :

- teneur en eau
- analyse granulométrique par tamisage et sédimentométrie
- limites d'Atterberg
- mesure de densité sèche d'un sol ou matériau compact
- essais Proctor Modifié
- mesure de l'équivalent de sable
- indice portant californien (C.B.R.)
- tous les essais relatifs aux matériaux à liant hydrocarboné



Pour les bétons :

- granulométrie des agrégats
- équivalent de sable et bleu de méthylène
- teneur en eau
- contrôle sur béton frais :

- teneur en eau
- granularité
- mesures d'affaissement
- fabrication d'éprouvettes cylindriques ($\varnothing = 16 \text{ cm}$ $h = 32 \text{ cm}$) et prismatiques.
- mesure de la résistance à la compression et à la traction des bétons.

La conservation des éprouvettes devra être conforme au fascicule 65 A du C.C.T.G. Tout le matériel de laboratoire doit être agréé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur devra en outre disposer d'un laboratoire capable d'effectuer les essais et études préliminaires de matériaux, de recherche de mélange ou de conformité, les essais de réception des matériaux hors du chantier ou du laboratoire de chantier, les essais relatifs au contrôle des travaux hors du chantier.

Ce laboratoire devra être placé sous la Direction d'un agent compétent dont la désignation sera soumise à l'agrément de l'ingénieur. Le laboratoire cité ci-dessus et les laboratoires spécialisés auxquels l'Entrepreneur pourra faire appel pour certains essais, tels que l'essai Los Angeles, Deval humide, les analyses chimiques...etc. sont désignés par l'appellation globale "Laboratoire de l'Entrepreneur".

ARTICLE 10 INSTALLATION DE CHANTIER

Le projet des installations devra notamment comporter un plan sur lequel seront figurés les divers bâtiments constituant l'installation,

L'installation de chantier devra prendre en compte les opérations suivantes :

- La location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration
- L'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules;
- La construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien;
- La mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage;
- La fourniture de l'eau et de l'électricité;
- Le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants;
- La construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins;
- la signalisation des travaux pendant l'exécution des travaux ;
- Nettoyage de la zone des travaux ;
- L'implantation de l'ouvrage ;
- Le recalibrage du lit du cours d'eau ;
- Le curage du lit du cours d'eau ;
- L'excavation de la zone des travaux (déblai) ;



ARTICLE 11. MESURES CONCERNANT L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ

En complément aux mesures imposées par la législation en vigueur et les prescriptions du C.C.A.P. et C.C.A.G. L'Entrepreneur est tenu de respecter les mesures particulières dans le cadre du plan de secours. L'Entrepreneur assurera la mise en place de panneaux indiquant à chaque accès "ENTREE N°.....".

Il est rappelé que les accès seront limités aux accès de service.

De plus, pour assurer un meilleur repérage, chaque ouvrage sera signalé par une plaquette fixée sur un piquet à l'intersection avec la voirie locale.

A chaque accès au chantier, l'Entrepreneur mettra en place des panneaux "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC".

A l'intersection des sorties de chantier avec la voirie locale, l'Entrepreneur mettra en place des panneaux "STOP"..

L'Entrepreneur devra fournir les références normatives dont on cite comme exemple : la sécurité et protection de la santé : (article 28.3 du CCAG, loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application) – Français.

ARTICLE 12. PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Les origines des matériels, matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution du marché devront être conformes aux prescriptions du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). En outre, lorsque cela est stipulé dans les articles ci-après, le Cocontractant de l'Administration devra fournir la fiche de fourniture des matériaux et indiquer leur lieu exact de stockage. Le lieu de provenance de l'ensemble des matériaux nécessaires aux travaux devra obtenir l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Œuvre disposera de sept (07) jours pour formuler une réponse sur toutes demandes d'approbation concernant la provenance des matériaux.

L'approbation par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur des matériaux et de leur provenance ne dégagera en rien la responsabilité du Cocontractant de l'Administration qui restera seule engagée quant à la qualité des matériaux à fournir.

1.1. ACIERS POUR BÉTON ARME

Les armatures à haute adhérence et les ronds lisses seront conformes au texte du fascicule 4 titre 1er du CCTG. Ils devront satisfaire aux normes françaises visées au commentaire de l'article 61 .1 du fascicule 65 A du CCTG.

Le PAO devra préciser si un pré façonnage est exécuté par un intermédiaire:

Le Cocontractant de l'Administration devra fournir au Maître d'Œuvre tous les certificats authentifiant l'origine et la classe des aciers approvisionnés.

a. Ronds lisses (Norme NFA 35-015)

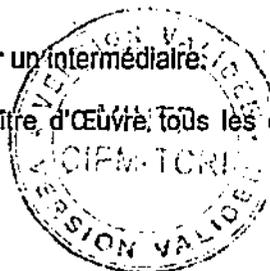
> Nuances et caractéristiques des aciers

Les armatures rondes et lisses seront exclusivement de la nuance Fe E 235, de qualité soudable.

> Domaines d'emploi

Ces aciers seront utilisés

- Comme barres de montage,
- Comme armatures de frettage,
- Comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à quatorze (14) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
- Pour les cadres, étriers et épingles.



b. Armatures à haute adhérence (Norme NFA35-016)

➤ Nuance et caractéristiques des aciers

Leur limite élastique conventionnelle devra être supérieure ou égale à 500 MPa. Ils seront de qualité soudable et feront l'objet d'une fiche d'identification.

Le diamètre des armatures sera au minimum de huit (8) millimètres.

Il ne devra être utilisé simultanément que deux marques d'acier au maximum par nature d'ouvrage.

➤ Approvisionnement

Les armatures seront approvisionnées en longueur telle qu'aucune armature transversale de l'ouvrage ne nécessite de recouvrement et que les recouvrements des armatures longitudinales puissent être espacés entre milieux de douze (12) mètres au moins, à l'exception des recouvrements nécessaires aux phases des travaux.

Le stockage des aciers devra se faire sur des bastinges en bois pour éviter les souillures des aciers.

c. Treillis soudés (NFA 35-022)

L'utilisation de treillis soudés et de fils tréfilés est interdite.

Elle ne pourra être autorisée que pour des éléments secondaires après accord du Maître d'Œuvre.

La fourniture de tous les matériaux incombe au Cocontractant.



1.2. REMBLAIS

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsqu'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire les essais d'identification nécessaires qui lui seront prescrits par le Maître d'Œuvre.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'Œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'Œuvre peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'Œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité à cet effet.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

2. QUALITÉ DES MATÉRIAUX, ESSAIS DE RÉCEPTION

La qualité des matériaux sera contrôlée par des essais de réception, tant à la fourniture qu'avant la mise en œuvre, conformément à l'article 35 du cahier des clauses administratives particulières.

2.1. REMBLAIS

Les matériaux pour remblais et couronnement de la plate-forme proviendront essentiellement des emprunts ou des déblais généraux lorsqu'ils existent, et lorsque ces matériaux présentent des qualités satisfaisantes.

Les matériaux de remblais devront être dépourvus de débris végétaux et avoir une granulométrie étendue au motif de faciliter le compactage.

Leur indice de plasticité devra être inférieur à 40.

Ces matériaux devront avoir un indice CBR à 4 jours d'imbibition supérieur ou égal à 15.

2.2. GRAVE LATÉRITIQUE

Le grave latéritique requis pour le remblai contigu aux ouvrages et éventuellement le rechargement de la chaussée sera en grave latéritique sélectionné. Il devra être exempt des matériaux organiques et avoir une densité sèche Proctor modifié supérieure à $1,80 \text{ t/m}^3$, un indice de plasticité (IP) inférieur à 30, un indice CBR à 4 jours d'imbibition au moins égal à 30 et des particules de dimensions inférieures à 25 mm.

Les qualités du grave latéritique seront spécifiées sur le chantier par le Maître d'Œuvre qui pourra immédiatement accepter ou refuser l'exploitation d'un dépôt, d'une zone de dépôt, ou d'un tas de latérite déjà foisonné. En cas de contestation du Cocontractant, le Maître d'Œuvre peut exécuter des essais de contrôle et/ou demander à un Laboratoire agréé d'effectuer les essais de densité et d'indice de plasticité mentionnés plus haut. Et si les matériaux ne sont pas conformes aux spécifications, le Cocontractant en assurera lui-même les frais. Dans le cas contraire, le Maître d'Ouvrage les prendra à sa charge.

2.3. REMBLAIS CONTIGUS AUX OUVRAGES

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- pas d'éléments supérieurs à 25 mm
- IP inférieur à 30.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

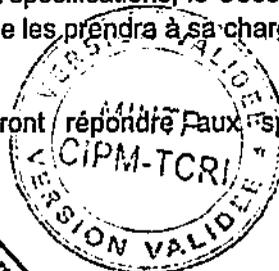
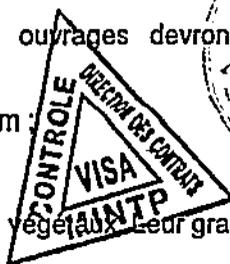
2.4. MATÉRIAUX POUR MORTIER ET BÉTON

Sable : La nature et la provenance des sables demeurent soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le sable proviendra soit des rivières soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 2 %. Le Cocontractant ne pourra utiliser que des sables approvisionnés depuis au moins deux (2) jours.

Agrégats : Ils proviendront des gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (le pourcentage des éléments éliminés par décantation sera inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. Le Cocontractant ne pourra utiliser que des agrégats approvisionnés depuis au moins deux (2) jours.

Ciment : Ils seront de la classe CPA 45 et proviendront d'une usine agréée. Ils seront livrés en sac de cinquante kilogrammes (50 kg). Les sacs de ciment altérés par l'humidité seront refusés et enlevés immédiatement du chantier.

Eau de gâchage : L'eau destinée au gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de sulfates, de chlorure, de matières organiques et ne pas contenir plus de deux grammes (2 g) par litre de matières en suspension ou de sels dissous. La température de l'eau de gâchage devra être inférieure à 30°C



Le coefficient Los Angeles du matériau devra être inférieur à trente (Los Angeles < 30).

2.5. MOELLONS POUR MAÇONNERIES

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'Œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

2.6. ENROCHEMENTS

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au mètre cube.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le coefficient Los Angeles du matériau devra être inférieur à trente (Los Angeles < 30).

ARTICLE 13. MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1. SÉCURITÉ

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées et aux sorties du chantier, à une distance de 5 kilomètres et au voisinage des travaux, des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

1.1. MAINTIEN DE LA CIRCULATION

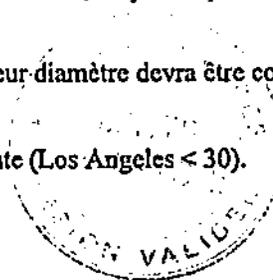
Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation, éventuellement au moyen d'une déviation qu'il établit et entretient durant toute la durée de son chantier ou d'un alternat mis en place à cette même fin. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation. En cas de manquement au maintien de la circulation par le Cocontractant, le Maître d'Œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

1.3. LABORATOIRE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu de personnels qualifiés, nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Maître d'Œuvre ou son Représentant ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

Les matériaux seront sélectionnés et mis en œuvre selon les prescriptions du présent CCTP et du bordereau des prix. Si le Maître d'Œuvre juge que ces prescriptions de mise en œuvre n'ont pas été bien respectées ou s'il doute de la qualité des résultats des différents matériaux, il peut procéder aux essais de contrôle nécessaires avec son propre matériel ou demander à un Laboratoire agréé d'effectuer ces essais dans un dépôt ou sur une partie de l'ouvrage déterminé. Si plus de 5 % des résultats de ces essais sont inférieurs aux stipulations, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires avant que d'autres essais soient effectués et les frais de Laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration règlera les frais de Laboratoire.



1.4. PLANNING DES TRAVAUX - PROGRAMME D'EXÉCUTION

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 6 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 7 suivant.

2. TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Débroussaillage de l'emprise des travaux, élagage et abattage d'arbre.

Le débroussaillage de l'emprise des travaux consiste à couper au raz du sol, sans déranger la végétation. Les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement des eaux et à permettre les inspections régulières de l'ouvrage, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblais et ne menacent pas les fondations de l'ouvrage. Tous les débris de quelque nature que ce soit sont à enlever et évacuer dans un endroit agréé par le Maître d'Œuvre.

Le Cocontractant prendra le terrain dans l'état où il se trouve. Il sera tenu de débarrasser l'emprise du dalot définie par le Maître d'Œuvre de tous les arbres quelle que soit leur circonférence, ainsi que des souches, broussailles, racines et toutes autres végétations et débris.

Tout abattage d'arbre devra faire l'objet d'un plan d'abattage approuvé par le Maître d'Œuvre.

Si les arbres enlevés appartiennent à l'Etat, les produits de coupe seront remis au Maître d'Ouvrage et le Cocontractant se conformera aux règles de celui-ci.

Si les arbres appartiennent à des particuliers, les produits de coupe leur seront remis. Dans les autres cas, ils seront mis à la disposition des riverains ou villageois.

Tous les débris non attribués seront évacués en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'Œuvre.

Tout brûlage sur place sera strictement interdit.

Les trous formés par l'enlèvement des souches et des racines devront être rebouchés à l'aide de matériaux utilisables pour les remblais.

Les matériaux de remblais seront soigneusement compactés selon les spécifications relatives aux remblais.

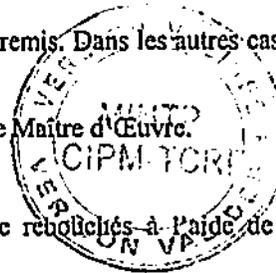
Sur ordre du Maître d'Œuvre, le débroussaillage de certains endroits pourra être fait sans dessouchage.

Le Cocontractant prendra toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux riverains, aux conduites d'eau, aux lignes téléphoniques ou électrique, aux supports des lignes eux-mêmes.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'Œuvre dans les cas suivants :

- Arbres réduisant la section hydraulique du dalot et freinant l'écoulement normal des eaux dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne pourrait être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- Arbres surplombant les abords et menaçant de tomber dans la section hydraulique du dalot, sur la chaussée ou le dalot et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la zone



de débroussaillage déterminé seront coupées après accord du Maître d'Œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

3. DÉFINITION DES TRAVAUX A RÉALISER

Le Cocontractant pourra mener des études hydrauliques supplémentaires qui permettront d'approuver la section des dalots à mettre en place. Dans tous les cas, les sections à mettre en place ne devront pas être inférieures aux sections hydrauliques des buses à remplacer.

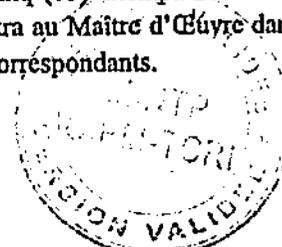
Le rapport de ces études sera soumis à l'approbation de l'Ingénieur du Marché.

4. DOCUMENTS D'EXÉCUTION

Après définition des travaux décrite ci-dessus, le Cocontractant établira en cinq (05) exemplaires les documents d'exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'Œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Le dossier d'exécution devra comprendre :

- a) La description des installations de chantier envisagées ;
- b) La description des différentes tâches à exécuter ;
- c) Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- d) Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel ou prévu ;
- e) Les dessins et plans d'exécution éventuels de chaque partie d'ouvrage d'art à l'échelle 1/20^è ou 1/10^è selon les cas ;
- f) Les métrés correspondants aux travaux ;
- g) Le sous détail des prix y compris celui de l'installation de chantier ;
- h) Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).



Deux (02) exemplaires des documents d'exécution seront retournés au Cocontractant revêtu du visa " BON POUR EXÉCUTION " ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception.

Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et métrée contradictoirement par l'Entreprise et le Maître d'Œuvre, et approuvée par le Chef de Cellule des ouvrages d'art.

5. TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX

L'objet de ces travaux consistera à réaliser des fouilles en terrains meubles ou rocheux ainsi qu'une mise en forme éventuelle des accès. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections des accès ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés. Les matériaux refusés seront mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre.

Les matériaux pour remblai contigu aux ouvrages seront des graves latéritiques sélectionnées, dont les plus gros éléments ne dépasseront pas 25 millimètres. Ils ne devront comporter aucune matière organique. Ils présenteront un

indice de plasticité inférieur ou égal à 30 et indice CBR à quatre (4) jours d'imbibition, et à 95% de l'OPM supérieur ou égal à 20.

La compacité exigée sur toute la hauteur du remblai est supérieure ou égal à 95 % de l'OPM. Pour arriver à ce résultat, le Cocontractant effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface du remblai et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire du remblai contigu se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 5 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, le Cocontractant reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

6. REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 3.1 du présent CCTP. Les remblais seront mise en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

7. MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent (300) kg de ciment par m3 de sable.

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotés ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

8. MORTIERS ET BÉTONS

Les désignations utilisées pour le mortier et les bétons dans la suite du présent CCTP sont conformes au chapitre 7 du fascicule 65 A. Les caractéristiques des dosages des bétons seront conformes à la nouvelle normalisation française des ciments.

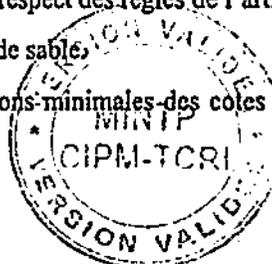
M signifie mortier (suivi du dosage de ciment en kg/m3)

MB signifie micro béton (suivi du dosage de ciment en kg/m3)

B signifie béton de structure à caractère normalisé, suivi des indications :

- de classe de résistance normale à la compression à 28 jours,
- de classe de consistance,
- de dimension maximale des granulats,
- de désignation normalisée du ciment,
- de spécifications complémentaires s'il y en a.

BCS signifie Béton à Caractère Spécifié (suivi du dosage de ciment en kg/m3)



A titre d'exemple, la désignation B 25 P 0/20 350 CPA 45 concerne un béton dont la résistance normale à la compression à 28 jours au sens de la norme NFA 18-305 doit être au moins égale à 25 MPa. Le béton est de consistance plastique. Les granulats entrant dans la composition du béton sont compris dans la classe granulaire 0/20. Le dosage en ciment est de 350 kg/m³ de CPA 45.

8.1. DÉFINITION DES MORTIERS ET BÉTONS

a. Définition

Les bétons seront de classe 2a conformément à la norme NFP 18-305.

Le tableau ci-dessous donne les caractéristiques des mortiers et bétons suivant leur désignation.

Parties d'ouvrages	Classe de résistance	Consistance	Granulats	Dosage en ciment
MORTIERS				
pour assise des appuis	M 30 ou M B30	F		400kg/m ³ CPJ 55
- calage ≥ 2 cm	M B30	F	1 2 0	400kg/m ³ CPJ 55
- calage < 2 cm	M 30	F	1 5	400kg/m ³ CPJ 55
BETONS				
Béton de propreté, gros béton et béton à caractère spécifique	B C S	P	0 / 2 0 0	200kg/m ³ CPJ 45
Béton de structure pour les appuis de l'ouvrage	B 25	P	1 2 0	350kg/m ³ CPJ 45

b. Mortier et micro-béton

➤ Destination

Les mortiers et micro - bétons seront normalement utilisés pour :

- l'assise des appareils d'appui,
- le scellement des joints de chaussée,
- le scellement des barrières de sécurité.

Lorsque l'épaisseur à mettre en œuvre excédera vingt millimètres (20 mm), le mortier sera remplacé par un micro - béton dont les plus gros granulats n'excéderont pas douze millimètres.

Les mortiers sont remplacés par des mortiers spéciaux, prêts à l'emploi lorsque les plans de détail le précisent : en particulier dans le cas de scellement d'armatures passives dans les structures déjà réalisées pour lequel on utilisera des mortiers prêts à l'emploi à retrait compensé.

➤ Résistance

La résistance des mortiers et micro - bétons sera au moins égale à celle des bétons environnants. Ils devront être parfaitement compacts et imperméables.

➤ Prescription particulière

Le Cocontractant de l'Administration devra soumettre à l'acceptation du Maître d'œuvre la formule nominale des mortiers et micro - bétons durant la période de préparation définie à l'article 49.2 du CCAP.

Les ciments utilisés dans la composition des mortiers et micro - bétons seront identiques à ceux employés pour les bétons environnants.

c. Bétons à caractère spécifié

➤ Destination

Les bétons à caractère spécifié seront normalement utilisés pour

- les bétons de propreté,
- les bétons de remplissage.

➤ Résistance

Aucune résistance minimum n'est imposée pour le béton de propreté.

Le gros béton pour remplissage de fouille et régularisation de fondation est de la classe BCS.

➤ Prescriptions particulières

Le volume des granulats moyens et gros sera environ égal au double du volume de sable.

Dans le cadre du PAQ, et au plus tard un mois avant la date prévue pour le coulage des premiers bétons (BCS), Le Cocontractant de l'Administration devra proposer à l'agrément du Maître d'œuvre la composition de ce béton.

d. Béton de structure

➤ Classe et désignation des bétons

Le tableau ci-dessus précise, suivant leur destination, la classe et la désignation des bétons.

En application de l'article 71 du fascicule 65 A, il fixe pour chaque béton :



- la classe de résistance,
- la classe minimale ou imposée et le dosage minimal de ciment,
- la consistance du béton frais,

Les valeurs sont données à titre indicatif et pourront être modifiées après les épreuves d'études et de convenance des bétons, en accord avec le Maître d'Œuvre.

➤ Consistance du béton frais

La classe de consistance des bétons est définie au tableau 11.1.1 par référence à l'article 71.1 du chapitre 7 du fascicule 65A.

Ces valeurs sont données à titre indicatif et pourront être modifiées après les épreuves d'études et de consistance des bétons, en accord avec le Maître d'Œuvre.

➤ Granulats

Les dimensions des granulats sont définies au tableau du 11.1.1 par type de béton.

Ces valeurs sont données à titre indicatif et pourront être modifiées après les épreuves d'études et de consistance des bétons, en accord avec le Maître d'Œuvre.

8.2. CONSTITUANTS DES BÉTONS ET MORTIERS

a. Ciments

➤ Qualité

Le PAQ propose la qualité et la provenance des ciments pour satisfaire aux prescriptions du 2.3.1 du présent CCTP en référence à l'article 72 du fascicule 65 A

Le Cocontractant de l'Administration pourra proposer une valeur minimale de résistance à la compression à 28 jours, supérieure à la valeur normalisée, il en sera tenu compte dans l'interprétation de l'épreuve d'étude.

L'attention du Cocontractant de l'Administration est attirée sur le fait que les conditions imposées aux différents parements entraînent un suivi précis de la qualité des ciments.

En particulier, pour chaque partie d'ouvrage, tels que appuis, murs, tablier, les ciments utilisés devront garantir une couleur homogène conforme aux parements retenus à l'issue des épreuves de convenance.

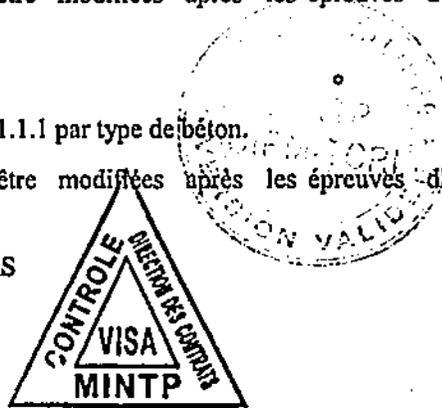
➤ Mode de livraison

Les ciments pour mortier et béton seront livrés en sacs de cinquante (50) kilogrammes ;

Le Cocontractant de l'Administration s'engage à tenir à la disposition du Maître d'Œuvre, sur le chantier, une bascule permettant de peser la masse des sacs de ciment approvisionnés avec une précision d'un demi (0,5) kilogramme.

Pour limiter les risques de « fausses prises » les ciments devront être livrés à la centrale à une température inférieure à soixante-dix degrés Celsius (70 °C).

Le Cocontractant de l'Administration devra s'assurer que l'ensemble des opérations de transport et de stockage des ciments est conçu de manière à éviter tout risque d'atteinte à la qualité des liants, notamment par pollution ou par mélange de ciments de classes et /ou de provenances différentes.



La centrale à béton devra adresser au Maître d'Œuvre une copie de lettres de commande de ciments dans les trente (30) jours suivant la notification de la qualité de son marché. Ces lettres devront spécifier que toutes les livraisons seront susceptibles de prélèvements conservatoires tels que définis à la norme NFP 15 ; 300 ;

➤ **Stockage**

Le Cocontractant de l'Administration devra disposer, à proximité du chantier, d'un magasin sec, clos et couvrir capable de recevoir la quantité de ciments nécessaire pour une consommation d'un mois.

Les sacs de ciments altérés par l'humidité, seront refusés et enlevés immédiatement du chantier.

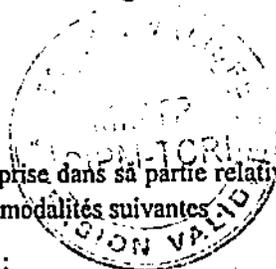
Les ciments pourront être mis en œuvre après une durée de stockage minimale de cinq (05) jours, si, lors de l'essai de fissuration à l'anneau sur pâte pure, le temps de fissuration après démoulage est au moins égal à quinze (15) heures.

➤ **Vérifications et contrôle de réception des ciments**

Généralités

En complément à l'article 76 du fascicule 65A le P.A.Q. de l'entreprise dans sa partie relative aux vérifications et contrôle de réception des ciments devra obligatoirement prévoir les modalités suivantes

- prélèvements conservatoires à chaque livraison ;
- essais d'identification rapide à chaque livraison.



Par ailleurs, le Maître d'Œuvre procédera, dans le cadre du contrôle extérieur au producteur, à la vérification des garanties données par la norme.

Les prélèvements, essais et vérifications devront être effectués dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Prélèvements et stockage des échantillons

L'Entrepreneur devra effectuer systématiquement, selon les modalités prévues aux clauses 2.2 et 2.3 de la norme NFP 15.300, un prélèvement conservatoire sur chaque livraison, c'est-à-dire, sur chaque container de ciment de nature et de classe données. Le prélèvement sera pratiqué à mi - vidange du container.

Jusqu'à leur transfert au laboratoire de chantier ces prélèvements seront conservés à l'abri par récipients propres, étanches, inviolables et convenablement étiquetés.

Essai d'identification rapide

Pour vérifier la conformité du produit livré avec le bordereau de livraison et la lettre de commande, un essai d'identification rapide sera effectué conformément à la norme (expérimentale) P 15.466, au moment de chaque livraison. L'échantillon nécessaire sera prélevé par l'Entrepreneur au début ou à la fin de la vidange du container et transporté par ses soins à un laboratoire.

DANS TOUS LES CAS, L'UTILISATION DU LOT DE CIMENT SERA SUBORDONNÉE AU RÉSULTAT POSITIF DE L'ESSAI D'IDENTIFICATION RAPIDE.

Vérification des garanties données par la norme

Le Maître d'Œuvre procédera, s'il le juge nécessaire, aux vérifications données par la norme pour chaque type de ciment utilisé sur le chantier, régulièrement chaque semaine.

Les vérifications sont effectuées conformément à l'article 2.1 de la norme NFP 15-300.

b. Granulats

La fourniture des granulats sera conforme à l'article 72.2 du fascicule 65A.

- Sables pour mortiers et bétons.

Nature des sables

Le Cocontractant de l'Administration doit donner la qualification des sables et leurs sensibilités vis-à-vis de l'alcali réaction, conformément aux dispositions de la norme P 18.542 reprise dans l'annexe C des recommandations de juin 1994.

Le P.A.Q définit la provenance et la nature des sables. Les sables utilisés seront des sables siliceux de rivière, contenant au moins 80 % de silice.

Granularité des sables

- pour les bétons à caractère spécifié, le sable utilisé appartiendra à la classe 0/5 mm;
- Pour les mortiers et micro béton, le sable appartiendra à la classe 0/2.5 mm.
- Pour les bétons de structure, au terme de son étude de composition des bétons, Le Cocontractant de l'Administration proposera à l'agrément du Maître d'Œuvre le fuseau de tolérance dans lequel devront être contenues toutes les courbes granulométriques issues des contrôles.

Stockage des sables

Pour tous les bétons :

Le Cocontractant de l'Administration ne devra utiliser que des sables stockés depuis au moins deux jours à proximité de la centrale ou des bétonnières.

La capacité de stockage des différents sables devra donc correspondre au minimum à la plus forte consommation prévue de deux jours de bétonnage. Si le programme de bétonnage fait apparaître des périodes de bétonnage durant plus de deux jours consécutifs, Le Cocontractant de l'Administration devra prévoir le stockage complémentaire nécessaire.

Pour les bétons de structure :

Pour les sables destinés aux bétons de structure, la durée minimale du stockage à proximité de la centrale avant utilisation est fixée à trois jours.

- Granulats moyens et gros pour béton

Nature

Le P.A.Q. définit la provenance et la nature des granulats. L'installation de production, criblage et concassage devra être agréée par le Maître d'Œuvre.

Dureté

Les granulats destinés au béton armé devront avoir un coefficient LOS ANGELES au plus égal à trente (30).

Granularité



Les granulats moyens et gros pour béton de structure auront une limite de classe "D" au plus égale aux valeurs indiquées au tableau de l'article 11.1.1., une limite de classe "D" au moins égale à cinq (5) millimètres et au plus égal à trente et un virgule cinq (31,5) millimètres.

Ils seront constitués, si possible, à partir de granulats provenant de deux classes granulaires distinctes au moins (par exemple : 5/15 et 15/25).

Pour les bétons de structure : au terme de son étude de composition de bétons, l'Entrepreneur proposera à l'agrément du Maître d'Œuvre le fuseau de tolérance dans lequel devront être contenues toutes les courbes granulométriques issues des contrôles.

Stockage

Les règles indiquées au paragraphe 11.2.2.1 pour le stockage des sables seront appliquées aux granulats moyens et gros.

Toutefois, la durée minimale de stockage sera réduite à deux jours.

Essais préalables à l'acceptation des granulats

En l'absence de références probantes, Le Cocontractant de l'Administration devra, dans le cadre de son P.A.Q. fournir les résultats d'une épreuve préalable portant sur l'ensemble des caractères spécifiques (normalisés).

Celle-ci devra être effectuée sur un échantillon représentatif de la production proposée.

Essai de réception des granulats

Tous les essais de réception définis ci-après seront exécutés par le cocontractant de l'Administration dans le cadre de son P.A.Q.

Les résultats des essais devront être communiqués hebdomadairement, par écrit, au Maître d'Œuvre, accompagnés des observations qu'ils appellent. Toutefois, en cas de résultats négatifs, ceux-ci devront être portés immédiatement à la connaissance du Maître d'Œuvre.

Dans le cadre du contrôle extérieur à la production, le Maître d'Œuvre pourra, s'il juge utile, augmenter le nombre des essais, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires seront à la charge du Maître d'ouvrage si leur résultat est satisfaisant, à la charge du Cocontractant de l'Administration dans le cas contraire.

De même, il pourra faire exécuter par son laboratoire, à la charge du Maître d'ouvrage, tout essai supplémentaire qu'il jugerait utile et notamment :

- Détermination par décantation du pourcentage d'éléments très fins ;
- Essais calorimétriques ;
- Coefficient d'aplatissement ;
- Porosité ;
- Coefficient Los Angeles.



Tous les prélèvements devront être effectués contradictoirement.

La fréquence des essais sur sables et granulats sera celle prévue par l'article 4 de l'annexe B3 du fascicule 65 A.

En cas de résultats négatifs d'un essai effectué en application du paragraphe ci-après, le Maître d'Œuvre fera procéder aux frais du Cocontractant de l'Administration à deux (2) contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, les matériaux correspondants seront rejetés, dans le cas contraire, ils seront acceptés.

c. Eau de gâchage et d'apport

Les stipulations sont conformes à l'article 72.3 du fascicule 65 A.

L'eau de gâchage sera fournie par Le Cocontractant de l'Administration .Elle devra répondre aux spécifications de la norme NFP 18-303.

En outre, l'eau de gâchage ne doit pas contenir plus de deux (2) grammes par litre de matières en suspension, ni plus de deux (2) grammes par litre de sels dissous.

La provenance de l'eau sera soumise par Le Cocontractant de l'Administration à l'agrément du Maître d'Œuvre avec présentation des résultats d'une analyse déterminant le pH, les teneurs en acide carbonique, en substances dissoutes, en chlorures, en sulfates et en matières organiques.

d. Adjuvants et produits de cure

La P.A.Q. définit la nature, le dosage et la provenance des adjuvants et produits de cure.

➤ Adjuvants

On appliquera les stipulations de l'article 72.4 du fascicule 65A du C.C.T.G.

L'incorporation en usine de tout adjuvant dans les liants est interdite.

Pour les bétons de structure, l'emploi d'adjuvants sera proposé par Le Cocontractant de l'Administration à l'acceptation du Maître d'Œuvre, dans le cadre de l'étude de composition des bétons.

Toutefois, cette acceptation ne sera accordée qu'au terme de l'épreuve de convenance.

Toute livraison d'adjuvants sur le chantier donnera lieu à la présentation d'un certificat d'origine indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

➤ Produits de cure

On appliquera les stipulations de l'article 74.6 du fascicule 65A. Les produits de cure seront proposés par Le Cocontractant de l'Administration à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

Une cure par application d'un produit de protection temporaire imperméable pourra être autorisée à la place d'une cure par humidification.

➤ Compatibilité des différents constituants

Les stipulations sont conformes à celle de l'article 72.6 du fascicule 65A.

9. COMPOSITION - FABRICATION - TRANSPORT ET MANUTENTION DES BÉTONS HYDRAULIQUES

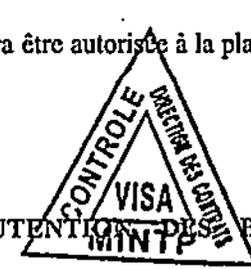
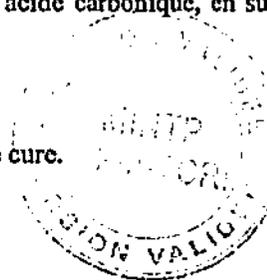
a. Composition

L'étude de composition des bétons de structure incombe au Cocontractant de l'Administration et fait l'objet d'un mémoire inclus dans le P.A.Q.

La classe d'environnement retenue pour l'opération est de type 2a. Elle sera conduite conformément à l'article 75 du fascicule 65A.

b. Fabrication des bétons

➤ Centrale principale



Dans le P.A.Q. remis à l'appui de son offre, Le Cocontractant de l'Administration proposera le mode de fabrication des bétons qu'il aura retenu. Elle devra être implantée dans la limite des emprises mises à la disposition du Cocontractant de l'Administration.

L'interprétation de l'essai à sept (07) jours sera définie après l'épreuve de convenueance

➤ Épreuves d'information faites par l'Entrepreneur, dans le cadre de son P.A.Q.

Le Cocontractant de l'Administration soumettra à l'acceptation du Maître d'Œuvre son programme d'épreuves d'information pour toutes opérations nécessitant des résistances minimales avant 28 jours. Il précisera notamment dans son programme les délais de transmission des résultats, ainsi que l'interprétation et les suites à donner à ces épreuves. Pour le contrôle de f_{cm} , le nombre de prélèvements est fixé à deux.

c. Transport et manutention

Les stipulations de l'article 73.3 du fascicule 65A sont complétées comme suit :

- Le Cocontractant de l'Administration devra établir une liaison par téléphone ou radio entre les ateliers de fabrication du béton et les chantiers de bétonnage.
- Le Cocontractant de l'Administration proposera à l'acceptation du Maître d'Œuvre le délai maximum d'utilisation du béton entre la fin de la fabrication et la fin de sa mise en place. Ce délai défini après l'épreuve de convenueance pourra être modulé en fonction des conditions climatiques du moment après accord du Maître d'Œuvre.

10. ASSURANCE DE LA QUALITÉ DES BÉTONS

a. Généralités

L'Article 76 du fascicule 65A est rappelé à l'attention du Cocontractant de l'Administration.

En application de l'article 23 du fascicule 65A, les prises en charge et les modes de règlement des actions de contrôle sont assurés de la façon suivante :

➤ Études des bétons de structure

La détermination de la formule nominale et l'exécution de l'épreuve d'étude (ou la présentation des références), sont exécutées en totalité à la charge et aux frais du Cocontractant de l'Administration, dans le cadre de son P.A.Q. (contrôle interne ou contrôle externe à la chaîne de production).

➤ Épreuves de convenueance des bétons

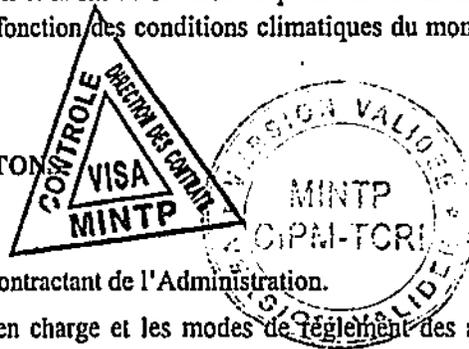
Les épreuves de convenueance sont exécutées à la charge et aux frais du Cocontractant de l'Administration, dans le cadre de son P.A.Q. (contrôle interne ou contrôle externe à la chaîne de production).

Les épreuves de convenueance devront être réalisées sous le contrôle d'un représentant du Maître d'Œuvre.

➤ Épreuves de contrôle

Les épreuves de contrôle incombent au Maître d'Œuvre, aux frais du Maître d'Ouvrage (contrôle extérieur à la chaîne de production). La fourniture du béton incombe au cocontractant de l'Administration.

➤ Épreuves d'information



Les épreuves d'information, prévues à l'alinéa a) de l'article 1.4.4.5 du présent C.C.T.P. incombent au Maître d'Œuvre, aux frais du Maître d'ouvrage (contrôles extérieurs au producteur).

Les épreuves d'information, évoquées à l'alinéa b) de ce même article sont réalisées en totalité à la charge et aux frais du Cocontractant de l'Administration (contrôle interne ou contrôle externe à la chaîne de production).

➤ Conditions techniques

L'emploi de moules en matière plastique ou en carton, de caractéristiques préalablement agréées par le Maître d'Œuvre est autorisé pour la confection des cylindres de compression non soumis à un traitement thermique.

Pour maintenir à 20° les éprouvettes de convenue et de contrôle jusqu'à leur livraison au laboratoire, Le Cocontractant de l'Administration approvisionne, au lieu de leur fabrication, des caisses calorifugées en nombre suffisant.

➤ Épreuve d'étude

Seuls sont soumis à l'épreuve d'étude les bétons qui font l'objet d'étude de composition.

Le Cocontractant de l'Administration indiquera les sujétions sur l'évolution des résistances du béton liées à son programme d'exécution et vérifiera les exigences correspondantes lors de l'épreuve d'étude.

L'épreuve d'étude sera conduite et interprétée conformément à l'article 75.1 du fascicule 65A. Si Le Cocontractant de l'Administration et son fournisseur de ciment garantissent une résistance minimale du ciment supérieure à la valeur minimale normalisée, l'interprétation de l'épreuve d'étude prendra en compte la valeur effectivement garantie.

b. Épreuve de convenue

Tous les bétons seront soumis à une épreuve de convenue.

Les résultats des épreuves de convenances seront pris à 7 jours et interprété conformément à l'article 75.1 du fascicule 65A.

L'épreuve de convenue sera conduite conformément à l'article 76.1 du fascicule 65 A avec les compléments suivants :

Si le béton ne dispose pas de référence, le ciment utilisé pour l'épreuve de convenue donne lieu à un essai de résistance à la compression dans les conditions normalisées et à un prélèvement conservatoire.

c. Épreuves de contrôle

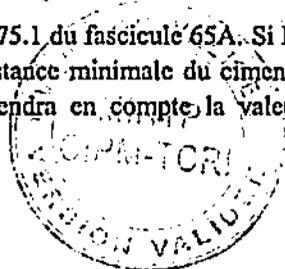
Les épreuves de contrôle seront conduites conformément à l'article 76.2 du fascicule 65A.

d. Épreuves d'information

Contrairement aux éprouvettes destinées aux épreuves de contrôle (qui sont conservées dans des conditions normalisées), les éprouvettes destinées aux épreuves d'information doivent être conservées dans des conditions étudiées pour représenter au mieux les conditions dans lesquelles se déroule le durcissement du béton de l'ouvrage (voir norme NFP 18.405).

➤ Épreuves d'information faites par le Maître d'Œuvre à la charge du Maître d'ouvrage

Lors des prélèvements réalisés par Le Cocontractant de l'Administration, en vue des épreuves de contrôle, celui-ci devra confectionner les éprouvettes suivantes supplémentaires pour épreuves d'information : un prélèvement pour trois éprouvettes pour essai à la compression à sept (07) jours, et seulement pour le tablier.



L'interprétation de l'essai à sept (07) jours sera définie après l'épreuve de convenance.

- Épreuves d'information faites par Le Cocontractant de l'Administration dans le cadre de son P.A.Q.

Le Cocontractant de l'Administration soumettra à l'acceptation du Maître d'Œuvre son programme d'épreuves d'information pour toutes opérations nécessitant des résistances minimales avant 28 jours. Il précisera notamment dans son programme les délais de transmission des résultats, ainsi que l'interprétation et les suites à donner à ces épreuves. Pour le contrôle de fe mini, le nombre de prélèvements est fixé à deux.

11. MORTIERS ET MICRO BÉTONS

Le P.A.Q. définit la composition des mortiers et micro bétons utilisés pour l'exécution des scellements et des assises des appuis.

La composition sera confirmée au moins quinze (15) jours avant toute mise en œuvre par un mémoire détaillé sur des essais préalables, effectués aux frais du Cocontractant de l'Administration dans un laboratoire agréé par le Maître d'Œuvre.

La composition sera définie à partir des dosages pondéraux indicatifs suivants :

- Granulats 0/10 ou sable 1000 à 1100 kg/m³
- Sable de rivière 700 à 750 kg/m³
- Ciment CPJ 45 pour dosage du mortier à 400 kg/m³
- Eau, le minimum compatible avec la mise en œuvre.



12. CONTRÔLE DE COMPACITÉ DU REMBLAI

Il est procédé à une mesure de compacité du remblai par ouvrage. La compacité du remblai doit être en tous points supérieurs à 95% de l'OPM.

13. ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des culées et des piles contre les affouillements, des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par le Cocontractant et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

ARTICLE 14. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Cocontractant proposera au Maître d'Œuvre avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'Œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'Œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce PV constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.

- OUVERTURE D'UNE CARRIÈRE TEMPORAIRE

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- décret 90/1477 du 9 novembre 1990

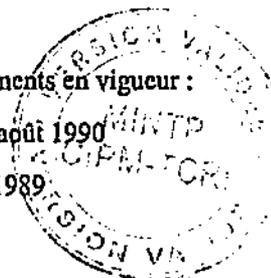
Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'Œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
 - surface à découvrir limitée au strict minimum
 - arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'Œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôt devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'Œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'Œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer



d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

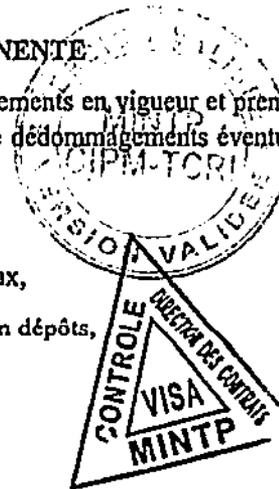
Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

- UTILISATION D'UNE CARRIÈRE CLASSÉE PERMANENTE

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.



- CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SUR L'EMPRISE, ÉLAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'Œuvre délégué dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous

de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).

- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupés après accord du Maître d'Œuvre délégué suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

- CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATÉRIAUX D'APPORT ET DE MATÉRIEL

Pour tout transport de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),

Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier :

- installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidification régulière des voies de circulation dans les zones habitées,
- mise en place de déviations par des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.



ARTICLE 15 - DEFINITION DES TRAVAUX, MISE EN ŒUVRE ET CONTROLE

Les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses de l'Entrepreneur sans exception en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de fournitures de matériel, de main d'œuvre, de transports, d'assurances, droits d'importation temporaire ou définitive, impôts, frais généraux, faux frais, le bénéfice et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux. Les frais de maintien de la circulation sur la route existante ou sur les déviations sont compris dans les prix unitaires.

Les prix s'appliquent à des travaux réalisés dans les conditions et selon les spécifications définies au C.C.A.P. et C.C.T.P. Ils tiennent compte de tous les aléas et de toutes les sujétions des travaux envisagés, dont l'Entrepreneur est sensé connaître parfaitement la nature et les difficultés. Ils comprennent tous les ouvrages du projet.

Les travaux ont été décomposés suivant les articles dont la numérotation correspond à la numérotation des postes du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif.

11.4.4.39. Les articles sont décrits sous trois sections, selon leur application :

- a) définition des travaux
- b) mise en œuvre
- c) mode de paiement



1- INSTALLATION ET REPLI DU CHANTIER

11.4.4.40. L'Entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre le plan des installations générales. Celles-ci ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par le Maître d'œuvre.

LABORATOIRE DE CHANTIER

11.4.4.41. L'Entrepreneur devra installer à ses propres frais, dès le commencement des travaux un laboratoire de chantier.

11.4.4.42. Le laboratoire devra avoir une superficie d'au moins 150m², être alimenté en eau et électricité, et sera aménagé de façon à pouvoir fonctionner dès le début effectif des travaux.

11.4.4.43. Le laboratoire pourra être utilisé par le Maître d'œuvre pour ses besoins de contrôle. Tous les frais occasionnés par cette utilisation restent à la charge de l'entrepreneur.

11.4.4.44. Tous les divers essais et contrôles prévus au présent C.C.T.P., devront pouvoir être réalisés par l'Entrepreneur qui se dotera en conséquence du personnel et du matériel de laboratoire nécessaires ces essais ou fera appel à un laboratoire agréé.

11.4.4.45. Le PAQ précisera pour chaque type d'essai le laboratoire utilisé, en respectant notamment:

- contrôle interne (laboratoire de chantier et/ou laboratoire extérieur)
- contrôle externe (laboratoire extérieur exclusivement)

11.4.4.46. Le laboratoire de l'entrepreneur devra être en état de fonctionnement dans un délai de Soixante jours à partir de la date de l'Ordre de Service prescrivant de commencer les travaux.

11.4.4.47. L'Entrepreneur sera tenu de justifier éventuellement par une lettre de commande, un certificat d'origine ou autre pièce, de la provenance et de la spécification des matériels et matériaux employés dans le cadre des travaux.

11.4.4.48. Le personnel et le matériel des laboratoires ainsi que tout procédé de justification de qualité des divers matériaux à fournir seront soumis à l'agrément préalable du Maître d'œuvre, sans pour autant préjuger de la validité des résultats obtenus pendant toute la durée des travaux.

11.4.4.49.

11.4.4.50. Si, en particulier, le Maître d'œuvre met en évidence l'insuffisance ou l'incapacité du laboratoire de chantier ou du laboratoire agréé, il pourra retirer son agrément initial et les fournitures restantes" mise en œuvre des matériaux déjà fournis seront bloquées en l'attente d'un contrôle efficace de qualité sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à une quelconque indemnité y afférente. De même, les matériaux déjà mis en œuvre alors qu'il s'avérerait que le contrôle de leur qualité fut insuffisant ou invalide du fait de l'Entrepreneur seront reconsidérés par le Maître d'œuvre qui pourra éventuellement ordonner leur enlèvement.

11.4.4.51. En cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire de l'entrepreneur révélé par des essais comparatifs effectués dans un laboratoire choisi par le Maître d'œuvre, celui-ci pourra exiger que tous les essais soient réalisés par ce dernier laboratoire et aux frais de l'entrepreneur, sans que celui-ci puisse, de ce fait, élever des réclamations en raison des retards ou des interruptions de chantier consécutifs à cette sujétion.

11.4.4.52. Tous les résultats des essais et contrôles effectués seront consignés dans un cahier de laboratoire qui sera communiqué au Maître d'œuvre au fur et à mesure de leur obtention.

11.4.4.53. Les emplacements des prélèvements et des mesures in-situ nécessaires aux essais pourront être proposés par l'entreprise mais seront fixés en dernier ressort par le Maître d'œuvre.

11.4.4.54. En outre, le Maître d'œuvre se réserve le droit de procéder à tous les contrôles et essais de conformité des fournitures avec les prescriptions ci-dessus.

11.4.4.55. En cas d'impossibilité du fait de l'Entrepreneur et dûment constatée par le Maître d'œuvre



d'une utilisation normale du laboratoire par le personnel du Maître d'œuvre, le Maître d'œuvre pourra après mise en demeure, demander à l'Entrepreneur de mettre à sa disposition un autre laboratoire identique celui existant et à la charge de l'Entrepreneur. Pendant la période précédant cette mise à disposition, Maître d'œuvre fera réaliser tous les essais dans un laboratoire de son choix et à l'entière charge de l'Entrepreneur.

11.4.4.56. L'Entrepreneur ne pourra pas évoquer la surcharge de son laboratoire pour justifier des retards dans les travaux.

LOCAUX RESERVES AU MAÎTRE D'OEUVRE

Bureau de chantier

11.4.4.57. L'Entrepreneur devra, avant le démarrage des travaux, mettre à la disposition du Maître d'œuvre des bureaux composés de :

- ✓ Une salle de réunion
- ✓ Les bureaux pour: le chef de mission l'ingénieur ouvrage d'art l'ingénieur géotechnicien l'ingénieur terrassement/chaussée, l'environnementaliste les surveillants des travaux, 03 représentants de l'Administration une salle d'eau avec toilettes

11.4.4.58. Il sera alimenté en eau, électricité, téléphone (connexion Internet), climatisé et meublé en fonction de destination de leurs compartiments (ordinateurs portables, tables, bureaux, armoires, photocopieuse tirage plans,...). Les installations de chantier rémunèrent les frais de fonctionnement, notamment 1» fournitures de bureau, les produits d'entretien, les consommables informatiques (cartouches d'encre support de sauvegarde, ...), les fax, les photocopieurs, ... pendant toute la durée des travaux.

11.4.4.59.

LOGEMENTS DU MAITRE D'ŒUVRE

11.4.4.60. L'entrepreneur devra fournir sur le site Six (6) logements entièrement équipés;

11.4.4.61. Ces maisons seront équipées de :

- ✓ mobilier de salon et de salle à manger,
- ✓ mobilier pour deux chambres à coucher,
- ✓ réfrigérateur, cuisinière, évier et mobilier de cuisine
- ✓ une salle d'eau (douche, lavabo et WC).



REMISE EN ETAT DES LOCAUX DE CHANTIER

11.4.4.62. En fin de chantier, pour les matériels et équipements définis aux paragraphes précédents deviendront propriété de l'Administration, l'entrepreneur devra les lui remettre accompagnés de tous documents officiels nécessaires après s'être acquitté de tous les droits et taxes réglementaires qui pourraient lui être réclamés.

11.4.4.63. Il est précisé que la reprise par l'Administration de certaines des installations de chantier (logement ateliers, matériels propres à l'Entrepreneur et autres que celles mentionnés au paragraphe précédent pourra être envisagé en fin de chantier.

11.4.4.64. Les conditions de reprise seront définies par l'Entrepreneur lors de sa soumission.

1AUTRES PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

11.4.4.65. Le Maître d'œuvre aura libre accès aux moyens de reproduction (traceur, photocopieuse,...) l'entreprise aux frais de cette dernière.

11.4.4.66. Le personnel compétent de l'Entreprise, sur la demande du Maître d'œuvre, sera mis à sa disposition pour l'aider dans ses travaux de contrôle, de topographie et de prises d'échantillons.

11.4.4.67. L'entrepreneur mettra à la disposition de la Division des Ouvrages d'Art, un (01) véhicule Pick-up double cabines 4x4 diesel, cinq portes, climatisé avec système anti-braquage et équipé lecteur multi CD. Le fonctionnement et l'entretien de ce véhicule (carburant, assurances tous risque entretien mécanique, etc...) seront à la charge de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive travaux. Ce véhicule restera la propriété de l'entrepreneur à la réception définitive des travaux.

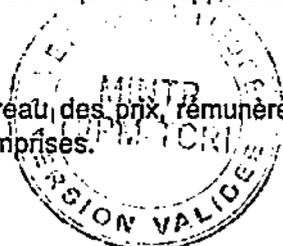
11.4.4.68. L'entrepreneur mettra à la disposition de la Division des Ouvrages d'Art le matériel informatique ci-après qui deviendra une propriété* à la fin des travaux :

- ✓ Un (01) micro-ordinateur de bureau core i5 ou équivalent (500GO et 4 Giga de RAM) a écran plat de 17", carte vidéo et outils de communication et capable d'utiliser les logiciels CA et DAO les plus récents
- ✓ Une (01) imprimante laser couleur ayant une vitesse minimale de 20 pages/min périphériques divers ;

11.4.4.69. Tout ce matériel fera l'objet d'une proposition exhaustive qui sera appréciée par le Maître d'œuvre.

Mode de paiement

11.4.4.70. Le prix unitaire repris sous le poste 00 au bordereau des prix, rémunère au forfait les opérations d'installation et de repli de chantier, toutes sujétions comprises.



2- TERRASSEMENTS

PREAMBULE

11.4.4.71. Au plus tard vingt et un (21) jours avant le début des travaux de terrassement sur le tronçon considéré, l'Entrepreneur soumet à l'approbation du Maître d'œuvre, son projet d'exécution, présentant les quantités de terrassement et de mouvement des terres pour mise en place des remblais. Les volumes des fossés longitudinaux seront compris dans les cubatures.

11.4.4.72. Il est spécifié qu'aucun coefficient de foisonnement ou de contre-foisonnement n'est pris en considération.

11.4.4.73. Le calcul des mouvements de terres fera également état des distances de transport pour les déblais m en dépôt. A ce sujet, l'Entrepreneur fera des propositions concrètes de sites pour la mise en dépôt de déblais excédentaires ou impropres, en veillant que les dépôts n'entraînent aucune perturbation dans la stabilité des talus (érosion, modification de l'écoulement naturel des eaux de ruissellement surcharge,...) ni ne gênent les riverains (accès aux champs, suppression de zones cultivables,...). Ces sites devront être agréés par le Maître d'œuvre. Leurs entre distances ne pourront pas excéder cinq kilomètres, y compris les distances mortes c'est à dire la distance comprise entre le lieu de l'emprunt la route. Dans certains cas spécifiques, le maître d'œuvre pourra indiquer les aires de dépôts.

11.4.4.74. Dans le cas de la construction des digues d'accès aux ponts, en zone marécageuse, dans certains cas, montage des remblais, après enlèvement des terres instables, nécessite la mise en œuvre d'enrochements posés sur des géotextiles en fond de déblais et ceci afin d'assurer leur compaction. Ces dispositions, pour autant qu'elles soient agréées par le Maître d'œuvre, seront alors rémunérées. Selon l'article 5.9 en ce qui concerne la fourniture et la pose d'enrochement et selon l'article 5.10 en ce qui concerne la fourniture et la pose de Géotextile.

PRIX TM101 NETTOYAGE ET DEFRISAGE

Définition des travaux

a) Arrachage d'arbres

11.4.4.75. L'arrachage d'arbres, avec déracinement sur 1,00 m de profondeur, est effectué sur toute la largeur c l'assiette de la route, soit 10,00 m de part et d'autre de l'axe ; dans la partie concave des

courbes si toute la longueur du développement, la largeur d'emprise est portée à 15,00 m. Les arbres à abattre seront préalablement désignés par le Maître d'Œuvre. Toutefois, celui-ci se réserve le droit de prescrire l'abattage d'arbres situés hors de l'emprise ou d'interdire l'abattage d'arbres situés dans l'emprise.

11.4.4.76.

11.4.4.77. Il s'applique aux arbres dont la circonférence mesurée à 1,50m au-dessus du sol, dépasse 1,00 m.

11.4.4.78. Les produits de déboisement et dessouchage sont évacués en-dehors de l'emprise de la route et de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

11.4.4.79. Les trous créés par le dessouchage sont comblés avec des terres propres et compactables provenant de déblais ou d'emprunts et préalablement soumises à l'agrément du maître d'œuvre. Ces terres sont alors mises en place et compactées comme prescrits ci-après pour les remblais' (cf. article 3.2.).

11.4.4.80. Les opérations de déboisement avec déracinement pour dégager les surfaces nécessaires aux emprunts en dehors de l'emprise de la route ainsi que pour aménager les routes d'accès à ces emprunts ne sont pas prises en compte.

a) Débroussaillage et nettoyage

11.4.4.81. Les travaux consistent à enlever, sur toute la largeur de l'assiette de la route, soit 10,00 m de part d'autre de l'axe, les arbres dont la circonférence, mesurée à 1,50 m du sol, est inférieure à 1,00 m, ainsi que le sous-bois, les arbustes, le bois, les buissons, les plantations, les jachères et, en général, toute végétation, y compris l'enlèvement des souches et racines.

11.4.4.82. La largeur de l'assiette s'étend sur 15,00 m à partir de l'axe, dans la partie concave des courbes sur toute la largeur du développement et de 10,00 m dans la partie convexe et de 30 m dans la zone du pont

11.4.4.83. Les opérations de débroussaillage et de nettoyage pour dégager les surfaces nécessaires aux emprunts en dehors de l'emprise de la route ainsi que pour aménager les routes d'accès aux emprunts ne sont pas prise en compte

11.4.4.84. Les produits de débroussaillage et du nettoyage sont évacués en dehors de l'emprise de la route de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Ces débris ne peuvent pas être brûlés.

11.4.4.85. Les opérations d'enlèvement des herbes, plantes et terres végétales ne doivent pas être considéré comme faisant partie des travaux de débroussaillage et de nettoyage; ces opérations sont reprises dans l'article 2.3 ci-après.

b) Enlèvement de la terre végétale

11.4.4.86. La totalité de la terre végétale est à enlever sur toute l'emprise des terrassements, hormis la largeur de la chaussée existante, sur une épaisseur moyenne de 0,30 m.

11.4.4.87. Les opérations comprennent :

- L'évacuation de cette terre en dehors de l'emprise de la route, de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux et en un endroit agréé par le maître d'œuvre.
- L'enlèvement de toutes traces de souches, racines, herbes, plantes et autres matières organiques ainsi que pierres et autres matériaux non convenables.

Mode de paiement

11.4.4.88. Le prix unitaire repris sous le poste TM 101 du bordereau des prix rémunère le mètre carré de surface traitée, toutes sujétions comprises.



11.4.4.89. La quantité présumée est reprise au détail estimatif. L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées, mesurées contradictoirement et prises en attachement.

PRIX TM108 REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNT

a) Définition des travaux

Les terres de remblai proviennent d'emprunts et doivent être conformes aux prescriptions définies dans le présent CCTP

b) Mise en œuvre

11.4.4.90. Avant de procéder à l'exécution des remblais, l'Entrepreneur étudie la mise en œuvre et la compacité par planches expérimentales au plus tard vingt et un (21) jours avant la date prévue pour la mise en œuvre

11.4.4.91. Avant exécution des remblais, le sol d'assise est compacté sur 20 cm d'épaisseur à 90 % de la densité sèche du Proctor Modifié.

11.4.4.92. La mise en œuvre des matériaux de remblai est effectuée par couches successives ne dépassant pas 20 cm d'épaisseur et réparties sur toute la largeur de la plate-forme.

11.4.4.93. Les talus sont exécutés avec une pente 1.5/1 (1,5 horizontal; 1 vertical) conformément au profil travers type. Le régalage du talus s'effectue par la méthode du remblai excédentaire.

11.4.4.94. Le profil définitif en toit ou en dévers est obtenu dès la mise en œuvre des premières couches remblai. Cette prescription est particulièrement impérative en cas de travail à l'approche de la saison des pluies et pendant cette saison; les bourrelets latéraux apparaissant lors de l'exécution sont arasés de façon à permettre l'évacuation des eaux de ruissellement

Contrôle de la mise en œuvre

a) Qualitatif

11.4.4.95. Sol d'assise des remblais

11.4.4.96. La compacité du sol d'assise des remblais est vérifiée par mesure de la densité sèche qui est supérieure à 90 % de l'OPM. Il est procédé à une mesure de compacité tous les 1.000 m² dans la couche supérieure de 20 cm.

11.4.4.97. Corps de remblai

11.4.4.98. La compacité du corps de remblai est vérifiée par mesure de la densité sèche qui est supérieure ou égale à 95 % de l'OPM. Il est procédé à une mesure de compacité tous les 1.000 m² et par couche de 2 cm.

11.4.4.99. 30 cm supérieurs du remblai

11.4.4.100. La compacité de la couche supérieure de 30 cm est vérifiée par mesure de la densité sèche qui est supérieure ou égale à 95 % de l'OPM. Il est procédé à une mesure de compacité tous les 500 m² couche supérieure de 30 cm.

11.4.4.101. Les zones défectueuses décelées tant pour l'assise du remblai que pour le remblai lui-même sont scarifiées et recompactées jusqu'à l'obtention de la compacité requise.

b) Géométrique

11.4.4.102. Les talus des remblais peuvent être réglés avec une sur-largeur qui sera à la charge de l'Entrepreneur. Aucune sous-largeur ne sera admise.

11.4.4.103. Le maître d'œuvre procède aux vérifications aux endroits qui lui conviennent. Les zones défectueuses doivent être reprises par la méthode du remblai excédentaire.



11.4.4.104. Mode de paiement

11.4.4.105. Les prix unitaires, repris sous le poste TM108 du bordereau des prix, rémunèrent le mètre cube compacté de remblai, pour les remblais provenant d'emprunt y compris le décapage des terres végétales du gîte et le transport des terres en provenance d'emprunt.

11.4.4.106. La quantité présumée est reprise au détail estimatif. L'Entrepreneur est rémunéré sur base de quantités théoriques résultant des calculs de cubature du projet d'exécution.

PRIX TM 111a REPROFILAGE Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES

11.4.4.107. Le reprofilage consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flache: ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial. Il ne prend pas en compte la remise en état des fossés.

11.4.4.108. Le Cocontractant doit :

- éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux impropres qui se trouvent dans les zones à traiter, puis les mettre en dépôt,
- scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm,
- humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1 % ou moins 2 % près, et homogénéiser les matériaux par malaxage puis mettre en forme et régler la couche de roulement selon le profil en travers type,
- compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd (engin de classe P2 minimum) pour les premières passes, et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour 1 passe (engin de classe P2 minimum). L'utilisation d'un compacteur à pieds de mouton est proscrite pour cette phase. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées

11.4.4.109. L'aide des moyens énoncés ci-dessus, sont traitées au petit cylindre vibrant (engin de classe PQ1 minimum) ou à la plaque vibrante (engin de classe PQ2 minimum).

11.4.4.110. Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

11.4.4.111. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zone homogènes.

11.4.4.112. Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor s mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériaux sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

11.4.4.113. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité ; moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. La finition surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou en pied de talus.

11.4.4.114. En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériau consiste en :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,
- la pente transversale sera contrôlée à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.
- un contrôle de largeur : tolérance - 0 cm (par rapport à la largeur théorique),
- le profil réalisé ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

11.4.4.115. La densité Proctor de référence sera mesurée sur des échantillons prélevés tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature du matériau de la plate-forme existante.

11.4.4.116. L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par le Maître d'œuvre. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

11.4.4.117. Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, les fossés de garde auront la profondeur minimum de 0,60cm de diamètre et une géométrie conforme au plan type.

11.4.4.118. L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du maître d'œuvre.

11.4.4.119. Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libre de tous Obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

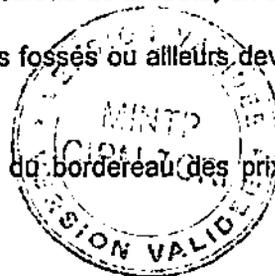
11.4.4.120. Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception provisoire des travaux.

11.4.4.121. La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossé en terre ne perturbera rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera de l'assiette de la route, en aval des fossés c en dehors des champs cultivés et villages.

11.4.4.122. En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs, devront être agréés par le Maître d'œuvre.

11.4.4.123. Mode de paiement

11.4.4.124. Les prix unitaires, repris sous le poste TM111b du bordereau des prix, rémunèrent mètre linéaire la mise en forme de la plate forme.



PRIX 112 OUVERTURE DE PISTE AU BULLDOZER

11.4.4.125. Une section de route nécessite un bulldozing ou dégagement au bulldozer, dès lors que sa dégradation rapide ou avancée à cause d'un sol support inapte à la circulation routière, ne permet pas d'entreprendre avant toute intervention, l'exécution des tâches classiques d'entretien routier telles que les déblais en dépôt ou la mise en forme, dont le coût serait onéreux, ou l'effort trop important. C'est pourquoi l'intervention préalable du bulldozer dans le sens d'aplanir la plateforme, de supprimer les encassements, de déforester, de déblayer les bourbiers, s'avère indispensable avant toute tâche de finition qui donnera le profil et le confort nécessaires à la chaussée.

11.4.4.126. Le bulldozing ou dégagement au bulldozer, s'exécute sur toute l'emprise de la route existante comprend en plus des tâches énumérées ci dessus, le décapage éventuel de la terre végétale, l'abattage et le dessouchage des arbres se trouvant dans l'emprise de celle-ci. Cette opération consiste également à redonner à une chaussée vieillissante, la largeur nécessaire, afin qu'après implantation pour la création des fossés rémunérés par ailleurs, la route retrouve sa largeur telle que le profil en travers type.

11.4.4.127. Les terres provenant du bulldozing ou tout autre produit seront entreposées hors de l'emprise de route, ou en un lieu agréé par le Maître d'œuvre, de manière à ne constituer aucun obstacle pour l'écoulement des eaux.

11.4.4.128. Mode de paiement

11.4.4.129. Les prix unitaires, repris sous le poste TM112 du bordereau des prix, rémunèrent au kilomètre les travaux d'ouverture de piste.

PRIX TM307 FOURNITURE ET LA POSE DE BUSE DE DIAMETRE 800

Qualité

a) Tôles

11.4.4.130. Les tôles sont en acier au carbone, de construction d'usage général, conforme à la norme NF A 35-50 Elles sont formées à froid pour créer leurs ondulations et leur forme cintrée.

11.4.4.131.

Les aciers sont de nuance E 24. Il est exigé d'utiliser des aciers dits "apte à la galvanisation", dont teneur en silicium est inférieure à 0,04 %.

11.4.4.132.

égale à 2,7 mm.

11.4.4.133.

Les tolérances sur l'épaisseur nominale de l'acier doivent être conformes à la norme NF A 46-501, tolérances sur les autres caractéristiques géométriques sont fixées par le Maître d'œuvre sur proposition du Cocontractant.

b) **Boulons**

11.4.4.134. Les boulons sont en acier au carbone ou «allié, aptes-aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NF A 35-557 concernant les boulons à hautes performances destinés à la construction mécanique.

11.4.4.135. Il est exigé d'utiliser des boulons dont les caractéristiques mécaniques correspondent à la classe NF 27-701.

11.4.4.136. Les caractéristiques géométriques des boulons doivent être compatibles avec celles des tôles et leur tolérances conformes à la norme NF E 27-024.

c) **Revêtement métallique**

11.4.4.137. Les tôles sont protégées par un revêtement de galvanisation, qui peut être obtenu soit au trempé de tôle déjà mise en forme dans un bain de zinc fondu, soit en continu dans le cas des tôles peu épaisses non encore ondulées ni cintrées.

11.4.4.138. La qualité du revêtement galvanisé au trempé est spécifiée par la norme NF A 91-121 et celle des tôles galvanisées en continu, spécifiée par la norme NF A 36-321.

11.4.4.139. La masse moyenne de zinc déposée doit être au moins de 700 g/m² double-face, la masse en tout po devant dépasser 640 g/m².

11.4.4.140. Les boulons sont protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques sont au moins égales celles de la classe de qualité 10-20 microns définie par la norme française NF E 27-016.

Contrôles

a) **Contrôle de la qualité de l'acier des tôles**

11.4.4.141. A la livraison des tôles sur le chantier, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF A 03-115.

c) **Contrôle de la qualité des boulons**

11.4.4.142. Les boulons sont livrés sur le chantier avec le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF E 27-703

11.4.4.143.

c) **Contrôle de la qualité du revêtement métallique des tôles**

Adhérence

11.4.4.144. A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle de l'adhérence suivant le mode opératoire n° 5 de l'annexe 2 des "Clauses Techniques Courantes concernant les buses métalliques du SETRA (novembre 1982)

11.4.4.145. Le Cocontractant doit reconstituer la protection anticorrosion des zones endommagées avec deux couches de peinture riche en zinc, d'épaisseur totale au moins égale à 100 microns. La peinture utilise (liant époxydique ou silicate) doit comporter au moins 92 % de zinc métal dans l'extrait sec et e appliquée sur un support exempt de toute trace de poussière et d'oxydation.

Masse de zinc

11.4.4.146. A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle destructif c la masse de zinc conforme aux normes NF A 91-121 ou NF A 36-321.

11.4.4.147. La moyenne des mesures doit être, pour chaque groupe de trois éprouvettes, supérieure ou égale à 70 g/m², les mesures individuelles devant donner des résultats supérieurs à la masse

minimale fixée à 6A g/m².

Fondation et montage.

11.4.4.148. Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après purge et substitution éventuelles des mauvais matériaux de l'assise ordonnée, par le Maître d'œuvre.

11.4.4.149. Nonobstant cette disposition, le Cocontractant aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait des déformations des buses par tassement ou autres causes.

11.4.4.150. Le cocontractant choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tout aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

11.4.4.151. Dans les sites de terrains de bonne tenue, le Cocontractant aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

11.4.4.152. Avant tout démarrage des travaux sur le site, le Cocontractant procédera à un relevé topographique dans la zone et proposera un calage en altimétrie de l'ouvrage à réaliser.

11.4.4.153. La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, le Cocontractant devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

11.4.4.154. Il appartiendra au Cocontractant de réaliser les fouilles avec un engin approprié aux dimensions de la structure de la buse et du bloc technique. Aucun remblai complémentaire (par rapport aux dimensions du bloc technique) ne sera pris en compte dans le quantitatif pour le comblement des fouilles.

11.4.4.155. Le fond de fouilles fera l'objet d'une réception technique avant la mise en place de la buse.

11.4.4.156. Il pourra être mis en œuvre un lit de pose de 20 cm d'épaisseur sur une largeur de trois (3) diamètres de matériaux de remblai, compacté à 95% de l'OPM.

11.4.4.157. Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contreflèches en plan.

11.4.4.158. Aucun découpage des éléments approvisionnés ne peut être effectué.

11.4.4.159. A l'issue de l'opération de montage de la buse, le Cocontractant procède en présence du Maître d'œuvre, au contrôle du serrage des boulons à l'aide d'une clé dynamométrique préalablement étalonnée (fournie par le Cocontractant). Le couple de serrage des boulons doit être conforme aux spécifications du fournisseur. Le Maître d'œuvre désigne les boulons dont le serrage doit être contrôlé ; leur nombre peut atteindre deux pour cent (2%) du nombre total de boulons que comprend l'ouvrage sans être toutefois inférieur à 50. Si pour une buse, le couple de serrage d'un des boulons contrôlés sort de la fourchette de valeur définie ci-dessus, il est procédé, dans les mêmes conditions, à un contrôle. Le Cocontractant procède à la vérification de tous les boulons de la buse, si ce contrôle ne s'avère pas satisfaisant.

11.4.4.160. Toutefois, le Maître d'œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

Implantation - Tolérances

- 11.4.4.161. Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes
- en nivellement ± 5 cm
 - en plan ± 10 cm

11.4.4.162. En outre le décrochement entre deux plaques voisines ne doit pas excéder 10 mm.



Remblaiement

11.4.4.163. La buse est à l'intérieur d'un bloc technique en matériau de couche de fondation, de forme trapézoïde dont les bases inférieure et supérieure sont égales respectivement à cinq diamètres et trois diamètres. L'ouvrage est en tranchée, le bloc technique est rectangulaire de largeur égale à un diamètre plus 1 n chaque côté pour permettre le passage de l'engin de compactage.

11.4.4.164. Ce bloc est monté en plusieurs couches de 15 cm d'épaisseur au maximum. La montée du remblai doit s'effectuer de manière symétrique de part et d'autre de la buse. L'épaisseur de couverture minimale dessus de l'arête supérieure de la buse est déterminée en fonction de l'abaque du fournisseur et l'épaisseur des tôles (minimum étant $0/2+10$ cm, (0 étant le diamètre de la buse),

11.4.4.165. Le Cocontractant prend les dispositions nécessaires (légères pentes transversales et éventuellement longitudinales, réalisation et entretien d'ouvrages provisoires de drainage, fermeture de la plate-forme etc.) pour éviter toute stagnation d'eaux pluviales, étant entendu que l'écoulement de ces eaux » toujours se faire vers l'extérieur et non vers la buse.

11.4.4.166. La compacité est au moins égale à 95 % de l'OPM.

11.4.4.167. Dans le cas de double buse, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Aménagements Amont et Aval

11.4.4.168. Les travaux de pose des buses seront complétés par les aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution, adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

11.4.4.169. Dans tous les cas l'exutoire aval sera recherché quelle que soit la distance afin d'obtenir la vidange complète de la buse.

Enduit de protection appliqué sur chantier

11.4.4.170. Lorsque les tôles reçoivent un enduit de protection, les boulons doivent être pourvus après montage d'une protection équivalente.

11.4.4.171. Les procédures de mise en œuvre de ces enduits doivent prendre en compte :

- le type et la qualité de la préparation de surface avant application,
- le délai entre préparation de surface et application,
- la préparation des produits, et en particulier pour les produits à deux composants, le respect de proportions du mélange,
- le mode d'application,
- le respect des conditions d'application (température, hygrométrie),
- le respect des temps de séchage de chaque couche et des délais de recouvrement maximums particulier pour les produits à deux composants.
- Un enduit de protection doit être mis en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de la buse.

L'application des produits de protection n'est réalisée qu'après acceptation de la surface par le Maître d'œuvre. Toute surface jugée inadaptée à recevoir le revêtement est à nouveau préparée.

11.4.4.172. En cas de défaut constaté par le Maître d'œuvre dans l'application de l'enduit, il peut être prescrit une reprise des zones en cause, soit par application de retouches, soit par application d'une couche supplémentaire. Toutefois si le délai limite de recouvrement du produit est dépassé, il est exigé le décapage intégral des parties de revêtement en cause afin de reconstituer le système de protection.

PRIX TM309 PUISARD EN MAÇONNERIE DE MOELLONS POUR BUSE METALLIQU 800MM

11.4.4.173. Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

11.4.4.174. Les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir été arrosés. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures

à quinze (15) cm.

11.4.4.175. La finition des joints de parements se fera à l'aide d'un mortier M 450.

11.4.4.176. Les perrés sur remblais ne seront exécutés qu'après accord du Maître d'œuvre notamment sur préparation de la surface de pose.

11.4.4.177. Les fossés maçonnés seront mis en œuvre à partir d'un gabarit mis en place sur les implantations réceptionnées par le Maître d'œuvre.

11.4.4.178. Le mortier de liaison sera dosé à quatre cent (400) kg de ciment par m³ de sable.

11.4.4.179. Perrés

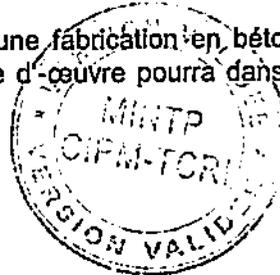
11.4.4.180. Les moellons bruts, qu'ils soient naturels ou en provenance d'une carrière de concassage, sont choisis compacts, sans fissuration, non sujets à s'écailler, sans fragilité, et à arêtes vives.

11.4.4.181. Ces moellons ont au minimum 0,30 m de queue, et une dimension minimale en parement de 0,20 m. ils doivent être agréés par le Maître d'œuvre

PRIX TM310TETE EN MAÇONNERIE DE MOELLONS POUR BÛSE METALLIQUE 800MM

11.4.4.182. Les ouvrages amont et aval des buses seront réalisés en maçonnerie de moellons; ce sont des têtes droites avec murs en retour ou en aile.

11.4.4.183. Le Maître d'œuvre pourra donner son accord sur une fabrication en béton cyclopéen, après vérification des plans fournis par le Cocontractant, le Maître d'œuvre pourra dans certains cas exceptionnel donner un accord sur des têtes de buse en perrés



ARTICLE 5-OUVRAGES D'ART.

Préambule

a) Description d'ensemble

11.4.4.184. Les travaux d'ouvrage d'art consistent à :

- Adjoindre de part et d'autre des piles et les culées existantes, des piles supplémentaires enracinées dans roche, constituées de semelles de sections 1,20x1,60 m² Supportant deux poteaux de diamètre 50 en Les semelles seront enfoncées dans la roche. Cet élargissement permet d'avoir une largeur totale de 8, m pour le tablier dont 2x3,5 m pour la largeur roulable et 2x0,70 m pour les accotements ;
- Relier les deux piles nouvellement exécutées par le bétonnage d'un chevêtre en prenant soin d'aménager des surfaces d'appui et des tiges d'ancrage en attente pour les poutrelles IPE 550 ;

11.4.4.185. Ils comprennent les opérations ci-après :

- Batardeau
- Fouilles pour semelles,
- Enrochement pour culée et piles de pont,
- Béton de propreté dosé à 150kg/m³,
- Béton armé dosé à 350kg/m³,
- Béton ordinaire pour étanchéité dosé à 250kg/m³, Maçonnerie de moellons pour culées,
- Ralentisseurs de vitesses aux entrées de pont,
- Fourniture et pose des IPE450 pour entretoises Plus-value pour distance de transport supérieure à d km, Appareil d'appuis en néoprène,
- Peinture anti corrosion/bitumineuse pour IPE et garde-corps,
- Travaux en atelier,
- Boulonnerie
- Cornières pour joints de chaussées,
- Coffrages ordinaires,
- Coffrages soigné
- Gargouille,



- Etudes et plan de recollement

11.4.4.186.

11.4.4.187. PRIX TM407a BATARDEAU

11.4.4.188. Tes batardeaux se feront en rideau de palplanches, ou en digue provisoire en terre, mis en place r- détourner ou retenir les eaux durant des travaux.

11.4.4.189. PRIX TM407b FOUILLES POUR SEMELLES,

11.4.4.190. Pour les terrassements des semelles, le blindage éventuel des fouilles est à la charge du Cocontractant. En saison des pluies, le Cocontractant prendra toutes dispositions pour éviter les stagnations d'eau da les fonds de fouilles (creusement d'exutoire, pompages, etc.)

TM412 ENROCHEMENT POUR CULEE ET PILES DE PONT,

11.4.4.191. Les enrochements destinés à la protection des culées et des piles contre les affouillements, des berges; ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

11.4.4.192. Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

11.4.4.193. Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en batardeaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

TM423a BETON DE PROPRETE DOSE A 150KG/M3,

11.4.4.194. La composition du béton B. 150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

11.4.4.195. Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350: vibrés pendant la mise en œuvre.

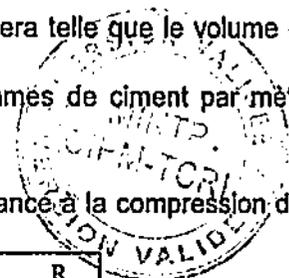
TM423b BETON ARME DOSE A 350KG/M3,

11.4.4.196. La désignation, le dosage en liant, les destinations et la résistance à la compression des différents bétons sont indiqués dans le tableau ci-après

	11.4.4.197. DESTINATION	11.4.4.198. D OSA GE	11.4.4.199. M EN	11.4.4.202. R ESIST ANCE
11.4.4.204.	Béton de propreté et	11.4.4.205.	1	
11.4.4.207.	Gros béton de fondation; massifs supports et butées	11.4.4.208. 50	2	11.4.4.209. 1 8
11.4.4.211.	Radiers, caniveaux,	11.4.4.212.	3	11.4.4.213. 2
11.4.4.215.	Dalots en béton armé, béton armé en élévation (pour parement lisse), murs de soutènement, puisard.	11.4.4.216. 50	3	11.4.4.217. 2 7
11.4.4.219.	Béton armé pour éléments très sollicités : dalles pour regards de visite, fosses de réception	11.4.4.220. 00	4	11.4.4.221. 3 3

11.4.4.222. Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimal à compression de 270 bars à 28 jours.

11.4.4.223. Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé



d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

11.4.4.224. S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés la charge du Cocontractant et le Maître d'œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

11.4.4.225. La composition des bétons incombe au Cocontractant. Le Cocontractant devra soumettre au Maître d'œuvre ses propositions et son étude sur la composition des bétons en sable, granulats moyens et gros et eau soixante (60) jours calendaires avant la date prévue pour la mise en œuvre. Le délai imparti au Maître d'œuvre pour faire connaître son acceptation ou ses observations est fixé à vingt (20) jours calendaires.

11.4.4.226. La consistance des bétons frais devra être telle que les affaissements mesurés au cône d'Abrams resteront compris entre vingt-cinq et quarante millimètres (25 et 40 mm).

Etude et contrôle des bétons

11.4.4.227. Le Cocontractant a la charge de procéder aux épreuves d'étude et de convenance en temps utile pour respecter les délais d'exécution quels que soient les délais d'exécution des dites épreuves.

11.4.4.228. De manière générale, la composition, les conditions techniques de mise en œuvre, les essais et leurs interprétations seront exécutés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux Marchés Publics de travaux passés au nom de l'Etat (Ministère Français de l'Urbanisme, Logement et Transport).

Epreuves d'étude

11.4.4.229. Seuls les bétons B2 à B4 sont soumis à l'épreuve d'étude du Cocontractant dans le cadre de l'étude de composition des bétons. Le cocontractant présentera cette étude au Maître d'œuvre pour acceptation.

11.4.4.230. Le Maître d'œuvre pourra autoriser le Cocontractant à utiliser, à ses risques et périls, comme épreuve d'étude, les résultats d'essais relatifs à ses chantiers antérieurs, selon la consistance de ces résultats et sous condition que les matériaux utilisés soient de nature, désignation et provenance rigoureusement identique à tout égards et que les dosages soient conservés.

Epreuves de convenance

11.4.4.231. Seuls les bétons B2 à B4 seront soumis à l'épreuve de convenance.

Il sera exécuté sur le chantier, avant le démarrage des travaux, un béton témoin pour chaque atelier de bétonnage. On considère comme atelier de bétonnage un ensemble déterminé d'appareil qu'il soit à poste fixe ou déplaçable d'un chantier à l'autre servi par une équipe déterminée.

11.4.4.232. Le Maître d'œuvre pourra autoriser le Cocontractant à démarrer la fabrication effective de béton si la résistances à la traction et à la compression à sept (7) jours sont au moins égales aux 80 % de résistances exigées à vingt-huit (28) jours.

11.4.4.233. Si les résistances à vingt-huit (28) jours ne sont pas au moins égales à celles requises, il appartiendra au Cocontractant de présenter un nouveau béton témoin après avoir apporté à sa composition les améliorations nécessaires.

Epreuves de contrôle

11.4.4.234. L'épreuve de contrôle comprendra des essais de résistance à la compression à sept (7) jours et vingt-huit jours et des mesures de la consistance du béton frais (cône d'Abrams).

11.4.4.235. Le nombre minimal des éprouvettes à prélever et le rythme minimal de prélèvement seront les suivantes :

11.4.4.236. Au minimum trois (3) cylindres et trois (3) prismes par partie d'ouvrage pour chacun des essais, les essais de consistance du béton frais, soit un cône d'Abrams pour chaque démarrage de bétonnage



Fabrication des bétons

11.4.4.237. L'eau de gâchage devra être propre et ne devra pas contenir plus de 2 grammes par litre de matière suspension. La seule réaction chimique admise sur le ciment est la prise.

11.4.4.238. Pour les bétons, les appareils de fabrication seront :

11.4.4.239. soit du type à axe vertical, soit du type à coquille,

11.4.4.240. soit du type à axe horizontal avec vidage par renversement de marche.

11.4.4.241. Les constituants seront introduits dans l'appareil de fabrication dans l'ordre suivant : granulats moyen et gros, ciment, sable puis eau. Dans tous les cas, l'incorporation d'une gâchée sèche en vue d'une addition d'eau ultérieure est interdite.

11.4.4.242. L'emploi de tout adjuvant sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Transport des bétons

11.4.4.243. Le délai maximal compris entre la fabrication du béton et sa mise en place, dans les coffrages, à définir selon la température extérieure et les moyens de transport, sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

11.4.4.244. Celui-ci pourra subordonner son agrément à l'obtention des résultats d'une épreuve supplémentaire; d'information sur le béton transporté. Cette épreuve sera entièrement à la charge du Cocontractant.

Aucun abandon de béton ou de mortier n'est acceptable. Le Cocontractant devra récupérer tout surplus et le mettre en dépôt à un endroit agréé par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt devraient être recouverts d'une couche de terre

Réception préalable à la mise en place du béton

11.4.4.245. Les prescriptions des articles 20 et 21 du Fascicule n°65 du CCCT/BA sont complétées comme suit.

11.4.4.246. Avant de mettre en œuvre le béton, le Cocontractant préviendra le Maître d'œuvre pour réceptionner le fond de fouille, les coffrages et le ferrailage :

- les coffrages et éventuellement les étalements seront en bois, métalliques ou autres, au choix A Cocontractant. Celui-ci justifiera à la demande du Maître d'œuvre, les qualités du matériel employé,
- les armatures devront être débarrassées des matières non-adhérentes telles que huile, peinture grasse, croûtes de rouille, terre, etc., avant la mise en place dans les coffrages,
- les barres seront obligatoirement cintrées à froid en respectant les plans de ferrailage du Cocontractant,
- les armatures doivent être suffisamment rigides pour conserver leur place pendant le bétonnage : ligature aux intersections, chevalet, cadre de construction et cales en béton au contact de coffrages ou du fond de fouille,



Mise en œuvre du béton

11.4.4.247. Afin d'éviter la ségrégation, il sera interdit de laisser tomber le béton dans un coffrage d'une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,50 m). Les bétons B2 et B4 devront être vibrés à l'aide de vibreurs internes. La durée de vibration devra être contrôlée de façon à éviter toute ségrégation ou remontée de laitance en surface. Ils ne devront pas être laissés au contact des coffrages ou des armatures.

11.4.4.248. Après le bétonnage, les surfaces des ouvrages seront obligatoirement protégées par des paillasons, des nattes ou des toiles maintenues ruisselantes jour et nuit par des arrosages répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

11.4.4.249. La cure des autres mortiers et bétons pourra être faite par humidification ou par un enduit

temporaire imperméable. Le produit de cure proposé par le Cocontractant devra obligatoirement recevoir l'agrément du Maître d'œuvre.

11.4.4.250. Toute livraison de produit de cure donnera lieu à la présentation d'un certificat d'origine indiquant date limite au-delà de laquelle les produits devront être mis au rebut.

11.4.4.251. La cure s'applique aux surfaces définitives et aux surfaces de reprise. Dans le cas d'emploi d'enduit de cure sur des surfaces de reprise, un repiquage et un nettoyage à vif de ces surfaces sont nécessaires avant toute mise en place du béton sur elles.

11.4.4.252. Aucun abandon de béton ou de mortier n'est acceptable. Le Cocontractant devra récupérer tout surplus et le mettre en dépôt à un endroit agréé par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt devraient être recouverts d'une couche de terre.



Eau de gâchage

11.4.4.253. L'eau de gâchage sera fournie par le Cocontractant : elle devra avoir les qualités physiques et chimiques fixées par la norme NFP 18 303.

11.4.4.254. En outre, l'eau de gâchage ne devra pas contenir plus de deux (2) grammes par litre de matières en suspension, ni plus de deux (2) grammes par litre de sels dissous. Elle sera notamment exempte de sulfates, chlorures et matières organiques.

11.4.4.255. La provenance de l'eau sera soumise par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre. **ARMATURES DE BETON ARME**

11.4.4.256. (norme NF EN 13670/CN, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5 et 6.6 du fasc. 65 du CCTG, norme NF A 35-027)

11.4.4.257. La mise en œuvre des armatures de béton armé utilisées pour la construction de l'ouvrage doit respecter les exigences définies dans la norme NF EN 13670/CN et dans les chapitres 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 du fascicule 65 du CCTG.

Fabrication des armatures

11.4.4.258. (norme NF EN 13670/CN, chapitres 6.2, 6.3 et 6.5 du fasc. 65 du CCTG, norme NF A 35-027)

11.4.4.259. Pour l'application du 6.3 (1) de la norme NF EN 13670/CN, les nomenclatures de coupe et de façonnage des aciers doivent être établies par le titulaire et le façonnage des armatures à chaud ou à des températures inférieures à -5°C est interdit.

11.4.4.260. Pour l'application des 6.3 (2) et 6.3 (3) de la norme NF EN 13670/CN, le titulaire doit respecter les diamètres des mandrins précisés dans le tableau 8.1 (N) de la norme NF EN 1992-1-1.

11.4.4.261. Pour l'application du 6.3 (4) de la norme NF EN 13670/CN, le transport, le stockage et la manutention des armatures sont effectués conformément au chapitre 6.2.3 du fascicule 65 du CCTG et les armatures font l'objet d'un contrôle de réception conformément au chapitre 6.2.4 du fascicule 65 du CCTG.

11.4.4.262. Pour l'application du 6.3 (5) de la norme NF EN 13670/CN, le redressage d'armatures pliées accidentellement est interdit. Cependant, pour les armatures laissées en attente et pliées accidentellement ou volontairement pliées dans les boîtes d'attente, le redressage est autorisé sous réserve de respecter les exigences du chapitre 6.5.5 du fascicule 65 du CCTG.

11.4.4.263. Pour l'application du 6.3 (6) de la norme NF EN 13670/CN, le façonnage sur chantier d'aciers livrés en couronne ou en fardeau n'est admis que si l'atelier forain est certifié NF - Armatures, toutefois, 1 façonnage dans les coffrages peut-être admis sous réserve de respecter les exigences fixées au chapitre 6.3.3 du fascicule 65 du CCTG.

11.4.4.264.

Soudage

11.4.4.265. (Norme NF EN 13670/CN et chapitre 6.4 du fasc. 65 du CCTG, norme NF A 35-027, NF 17660-1 et NF EN ISO 17660-2)

11.4.4.266. Pour l'application du 6.4 (2) de la norme NF EN 13670/CN, il est rappelé tous les aciers utilisés pour confection des armatures de béton armées sont soudables.

11.4.4.267. Pour l'application du 6.4 (4) de la norme NF EN 13670/CN, les armatures faisant l'objet d'une certification NF-Armatures ou équivalente couvrant l'opération d'assemblage par soudage permet de satisfaire les exigences relatives au soudage par point. Par ailleurs, les soudures exécutées au chantier doivent être effectuées conformément au chapitre 6.4 du fasc. 65 du CCTG.

11.4.4.268. Pour l'application du 6.5 (1) de la norme NF EN 13670/CN, les armatures faisant l'objet d'une certification NF-Armatures ou équivalente couvrant l'opération d'assemblage par soudage précisait mention « assemblage par soudage transmettant les efforts » permettent de satisfaire les exigences relative à la jonction d'armatures par soudage. Par ailleurs, les jonctions d'armatures par soudure exécutées sur chantier doivent être effectuées conformément au chapitre 6.4 du fasc. 65 du CCTG.

11.4.4.269. Pose des armatures

11.4.4.270. (norme NF EN 13670/CN, chapitre 6.5 et 6.6 du fasc. 65 du CCTG, norme NF A 35-027)

11.4.4.271. La pose d'armatures pour béton est effectuée par des entreprises certifiées AFCAB - Pose. Toutefois est admis que la pose puisse également être assurée par le titulaire dans les conditions définies c chapitre 6.5.1 du fascicule 65 du CCTG.

11.4.4.272. Pour l'application du 6.5 (1) de la norme NF EN 13670/CN, la position des armatures et recouvrements doit impérativement être indiquée sur les plans d'exécution que doit fournir le titulaire. Pour l'application du 6.5 (2) de la norme NF EN 13670/CN, l'utilisation de barres filantes est soumis: l'accord du maître d'œuvre et, le cas échéant, fait l'objet d'un traitement particulier.

11.4.4.273. Le façonnage dans les coffrages n'est admis que dans les conditions fixées au chapitre 6.3.3 fascicule 65 du CCTG.

11.4.4.274. L'assemblage et la jonction des armatures sont exécutés conformément aux chapitres 6.5.2 et 6.5.3 d fascicule 65 du CCTG.

11.4.4.275. Les écarts admissibles sur la position des armatures sont définis au chapitre 10.6.2 du fascicule 65 CCTG.

11.4.4.276.

Enrobage des armatures

11.4.4.277. (NF EN 13670/CN, chapitre 6.5.4 d fascicule 65 du CCTG)

11.4.4.278. Les écarts admissibles sur l'enrobage des armatures sont définis au chapitre 10.6.2 du fascicule 65 d CCTG.

11.4.4.279. Maîtrise de la conformité

11.4.4.280. NF EN 13670/CN et chapitre 6.6 du fasc. 65 du CCTG. Le contenu des procédures d'exécution est conforme aux exigences du chapitre 6.6.1 du fascicule 65 du CCTG.

11.4.4.281. Le contrôle intérieur est exécuté conformément aux exigences du fascicule 65 du CCTG.

11.4.4.282. Le titulaire met le maître d'œuvre en mesure de s'assurer du bon déroulement du contrôle intérieur des armatures posées, avec un préavis suffisant pour lui permettre d'assurer un contrôle extérieur.

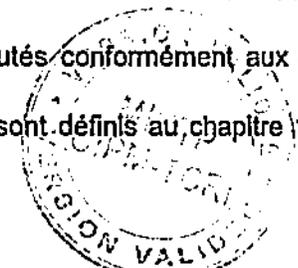
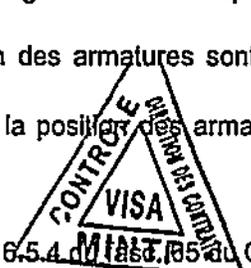
11.4.4.283. Ce contrôle extérieur porte sur l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre armatures de la conformité des produits approvisionnés (aciers, armatures, dispositif de rabouillage., à la vérification de la conformité de la pose vis-à-vis des plans d'exécution, jusqu'au contrôle c l'enrobage après bétonnage, le maître d'œuvre se réservant le droit d'effectuer ses propres mesure; contrôles.

11.4.4.284.

11.4.4.285. PRIX TM425a MAÇONNERIE DE MOELLONS POUR CULEES,

11.4.4.286. Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des régits de l'art.

11.4.4.287. Les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir été arrosés. Les faces



vues de maçonneries devront être régulières. Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

11.4.4.288. La finition des joints de parements se fera à l'aide d'un mortier M 450.

11.4.4.289. Les perrés sur remblais ne seront exécutés qu'après accord du Maître d'œuvre notamment sur préparation de la surface de pose.

11.4.4.290. Les fossés maçonnés seront mis en œuvre à partir d'un gabarit mis en place sur les implantations réceptionnées par le Maître d'œuvre.

11.4.4.291. Le mortier de liaison sera dosé à quatre cent (400) kg de ciment par m³ de sable (M 400).

TM425b RALENTISSEURS DE VITESSES AUX ENTREES DE PONT,

11.4.4.292. Ces ralentisseurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, à la norme NF P 98-300 de juin 1994. Ils doivent répondre à des règles strictes d'implantation et de caractéristiques géométriques. Règles d'implantation :

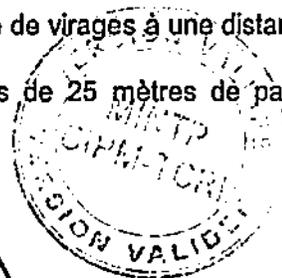
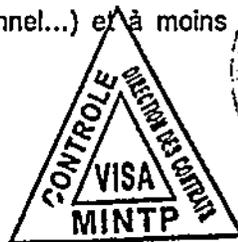
- l'implantation de ces ralentisseurs est limitée aux agglomérations, aux aires de service ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers,
- ils ne doivent être implantés que sur des voies limitées à 30 km/h,
- les ralentisseurs de type trapézoïdal comportent obligatoirement des passages piétons,
- il est interdit d'implanter un passage piétons sur un ralentisseur de type dos d'âne,
- les ralentisseurs ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux,
- les ralentisseurs doivent être implantés perpendiculairement à l'axe de la chaussée et sur toute la largeur,
- les ralentisseurs doivent être visibles de jour comme de nuit, il est nécessaire de prévoir une signalisation réglementaire verticale et horizontale.

11.4.4.293. L'implantation de ces ralentisseurs est interdite :

- sur des voies où le trafic est supérieur à 3000 véhicules en moyenne par jour,
- sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que celles desservant des centres de secours (sauf accord des services concernés),
- à moins de 200 mètres des limites d'une agglomération ou d'une section de route à 70 km/h,
- sur les voies dont la pente est supérieure à 4%,
- dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de virages à une distance de moins de 40 mètres
- sur ou dans un ouvrage d'art (pont, tunnel...) et à moins de 25 mètres de part et d'autre, caractéristiques géométriques :
- ralentisseur de type dos d'âne

11.4.4.294.

- Hauteur : 10 cm maxi.
- Longueur : 4 m maxi.
- Saillie d'attaque : inférieure ou égale à 5mm



11.4.4.295.

PRIX TM430a et TM430b FOURNITURE ET POSE DES IPE550 POUR POUTRES ET IPE450 POUR ENTRETOISES

11.4.4.296. Les aciers utilisés sont des laminés marchands, en acier doux soudable, dont la nuance est soumise à l'agrément du Maître d'œuvre. Ils doivent répondre aux prescriptions du chapitre III du fascicule 4 du CCTG français. En particulier, les caractéristiques mécaniques de ces profilés doivent satisfaire aux normes NF A 35-501 ou NF A 36-201.

11.4.4.297. ARTICLE 5.10. PLUS-VALUE POUR DISTANCE DE TRANSPORT SUPERIEURE A D KM,

11.4.4.298. La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt et de sable transporté par

1000 mètres à distance de transport au-delà de 15000 mètres.

11.4.4.299. La distance sera mesurée entre les centres de gravités des masses.

11.4.4.300. La plus-value s'applique au mètre cube de granulats transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 50 000 mètres.

PRIX TM430d APPAREIL D'APPUI EN NEOPRENE,

11.4.4.301. Qualité des matériaux

11.4.4.302. Les caractéristiques des matériaux qui composent les appareils d'appui sont définis dans les plans du détail

11.4.4.303.

11.4.4.304.

Le

stockage des appuis devra être effectué à l'abri de l'humidité.

11.4.4.305. Une mise en place correcte des appuis est un élément très important de leur bon fonctionnement et de leur longévité elle devra être effectuée en suivant étroitement les Instructions du fabricant et dans le respect des plans de détail joints au projet.

11.4.4.306. La fourniture des appuis ne pourra être effectuée qu'après l'approbation par l'Ingénieur du marché de toute la documentation susmentionnée, qui devra être présentée en temps suffisamment utile en tenant compte des temps nécessaires à la construction et au transport des appuis.

11.4.4.307. Les appareils d'appui en élastomère fretté seront conformes aux normes NF EN 1337-1, NF EN 1337-2, NF EN 1337-3, cette conformité étant attestée par un marquage CE de niveau 1.

11.4.4.308.

Prescriptions de pose

11.4.4.309. La face supérieure des dés (bossages) sur lesquels sont posés les appuis devra être rigoureusement horizontale.

11.4.4.310. Le niveau et la planéité des appuis sont contrôlés par l'Entrepreneur. Les dés d'appui doivent faire l'objet d'une réception par l'Ingénieur du marché de procéder à la pose des éléments de superstructure.

11.4.4.311. Le contrôle sur le niveau et la planéité est à la charge de l'Entrepreneur qui devra intervenir nécessaire pour rétablir la planéité des surfaces et leur construction avec un micro-béton.

11.4.4.312. Le Titulaire veille au bon état des appareils d'appuis lors de l'exécution de la superstructure : il prend toutes les dispositions nécessaires pour les protéger.

11.4.4.313.

Leur mise en œuvre devra être précédée d'un rapport détaillé des systèmes à adopter pour garantir une exécution correcte de l'opération, et pourra être effectué seulement après l'approbation par l'Ingénieur du marché.

Bossage pour appareils d'appui

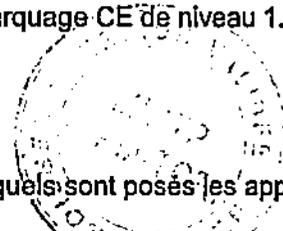
11.4.4.314. Si nécessaire, on devra prévoir la démolition et la construction des bossages

11.4.4.315. Les bossages présenteront par rapport à l'appareil d'appui un débord minimal de 5 cm.

11.4.4.316. Bossage inférieur : le plan de collage aux résines époxy, exécution du bossage par micro béton, post et calés sur mortier de pose, éventuellement fretté, suivant la hauteur- du bossage. On peut également utiliser un bossage préfabriqué ou une plaque métallique.

11.4.4.317. Bossage supérieur : interposition entre l'appareil d'appui et le tablier d'une tôle métallique de dimensions supérieures d'au moins 10 cm à celles de l'appareil d'appui. Mortier maté entre la tôle et structure ou injection de résine où mise en place sur la tôle d'un mortier et descente de l'ouvrage sur mortier non encore durci.

11.4.4.318. La composition du micro béton pour bossage est soumise par l'Entrepreneur à l'agrément



de l'ingénieur du marché. Elle doit avoir un dosage minimal de 400 kg/m³ de ciment CPA 55.

11.4.4.319. Le Titulaire exécutera les bossages et la pose des appareils d'appui, selon les recommandations de brochure "Environnement des appareils d'appui" édité par le SETRA et le LCPC édition 1978.

PRIX TM430e PEINTURE ANTI CORROSION/BITUMINEUSE POUR IPE ET GARDI CORPS,

11.4.4.320. Les peintures ne pourront être mises en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des peintures à l'Entrepreneur.

11.4.4.321. Les surfaces à peindre seront nettoyées en enlevant les écailles de rouille, la vieille peinture, poussière et toutes autres saletés. L'Entrepreneur utilisera les moyens appropriés (sablage exempt de quartz, air sous pression, brosse métallique, etc.) pour nettoyer les surfaces à peindre. Elles seront réceptionnées par le Maître d'œuvre avant la mise œuvre de la peinture proprement dite.

11.4.4.322. La peinture à huile sera mise en œuvre au moins quarante-huit heures (48 h) après la mise en œuvre de la peinture antirouille.

11.4.4.323. PRIX TM430f TRAVAUX EN ATELIER

11.4.4.324. Il concerne les travaux de perçage et de soudure.

11.4.4.325. PRIX 430g BOULONNERIE

11.4.4.326. Le boulonnage est une méthode d'assemblage mécanique démontable. Les boulons servent à créer une liaison de continuité entre éléments ou à assurer la transmission intégrale des efforts d'une partie l'autre d'une construction.

11.4.4.327. Les éléments à assembler sont serrés entre la face d'appui de la tête de vis et celle de l'écrou.

11.4.4.328. Dans le cas de l'assemblage par boulons ordinaires, on empêche le déplacement relatif des éléments: l'assemblage en amenant ces éléments au contact du corps de la vis. C'est alors la résistance à cisaillement de la vis qui assure la tenue de l'assemblage.

11.4.4.329. Les trous sont, en général, percés à un diamètre supérieur de 1 à 2 mm environ du diamètre nominal de la vis. Les vis sont désignées selon leur «classe» par un symbole numérique à deux chiffres (r.e) : r correspond au centième de la résistance à la traction en MPa et e est déduit de la résistance à la traction et de la limite d'élasticité ($R_e = 10 X e X r$).

11.4.4.330. Ainsi une vis de classe 6.8 correspond à un acier de 600 MPa de résistance à la traction et 480 MPa la limite d'élasticité (600 X 0,8).

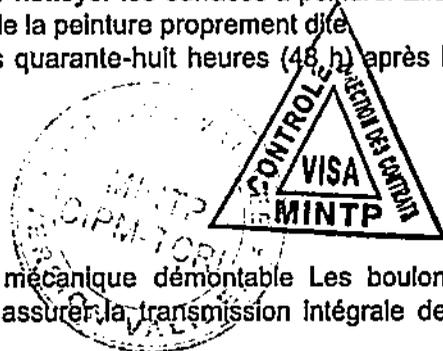
11.4.4.331. Avec les boulons à haute résistance, la transmission des efforts s'effectue par l'adhérence (solidarisation) des pièces en contact. Sous l'effort de serrage et grâce à la résistance au frottement pièces en contact, les éléments assemblés ne peuvent pas glisser.

11.4.4.332. Dans ce type d'assemblage, le boulon travaille en traction et peut supporter des sollicitations élevée: car il est fabriqué en acier à haute limite d'élasticité. La pression exercée par le boulon est répartie la surface de contact à l'aide de rondelles en acier de nuance très voisine, de sorte que les efforts exercés sur les tôles passent par l'intermédiaire des rondelles et la présence des trous n'affaiblit pas la structure.

11.4.4.333. Les boulons à haute résistance sont de classes 8.8, 10.9, 12.9 et 14.9 (R.n de 800 à 1 400 MPa, R_e de 640 à 1 260 MPa).

11.4.4.334. Les performances de l'assemblage dépendent de l'effort de serrage (mise en précontrainte) et coefficient de frottement entre les pièces assemblées. Le serrage doit être effectué au moyen de clé dynamométriques.

11.4.4.335. Si le couple de serrage est correct, les boulons à haute résistance résistent bien au desserrement dû vibrations. Il existe des boulons spéciaux qui peuvent être serrés d'un seul côté de l'assemblage à l'aide de clés dynamométriques spéciales



11.4.4.336.

PRIX TM430h JOINTS DE CHAUSSEES,

11.4.4.337.

Mise en œuvre

11.4.4.338. La pose des joints sera conforme aux spécifications relatives aux joints lourds du dossier joint chaussée du SETRA.

11.4.4.339. La pose des joints de chaussée comprendra la mise en place des ancrages, le sciage et l'enlèvement tapis en enrobés, l'exécution du mortier de pose, la reprise en asphalte pur, le remplissage en asphalte coulé porphyré, les drains, les bavettes en élastomère et celles en acier inox, les ajutages pour évacuation des eaux, le raccordement de l'étanchéité au réseau d'évacuation des eaux de l'ouvrage.

Points critiques

11.4.4.340. La pose des joints de chaussée est considérée comme un point critique. Son démarrage devra être annoncé au Maître d'Œuvre une semaine à l'avance.

11.4.4.341. Le contrôle de l'étanchéité des joints de chaussée et également un point critique dont le délai de préavis: est fixé à une semaine.

COFFRAGES ORDINAIRES,

Définition

11.4.4.342. Les coffrages doivent assurer les fonctions suivantes :

11.4.4.343. Réaliser les formes géométriques prévues sans aucune déformation imprévue.

11.4.4.344. Permettre d'obtenir la qualité meilleure pour les parements, grâce à la qualité, au degré de propreté et à l'étanchéité de leurs parois,

11.4.4.345. Permettre une mise en œuvre soignée tant des armatures que du béton, compte tenu des moyens d'exécution prévus.

11.4.4.346. L'Entreprise devra s'assurer de la résistance et de la rigidité de l'ossature des coffrages en considérant la poussée du béton frais tenant compte de la chronologie prévue du bétonnage, les dispositifs d'appui sur les étalements, l'agencement des assemblages entre les différents éléments de cette ossature de façon à ce qu'aucune ouverture de joint ni aucun désaffleurant ne puissent se produire.

11.4.4.347. Les joints entre parois de coffrage doivent être étanches à la laitance, en cas de réemplois éventuels d'éléments de coffrage. En cas de réemploi, les panneaux de coffrages sont nettoyés, remis en état et protégés.

11.4.4.348. Si les parois sont en bois, dont la qualité pour une bonne conduite sous les charges devra être justifiée par des essais, il faut procéder à un arrosage prolongé effectué en plusieurs phases échelonnées en évacuant l'eau en excès, par exemple à l'air comprimé, avant le bétonnage.

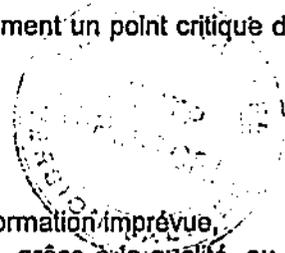
11.4.4.349. Dans les autres cas, les parois sont enduites avec un démoulant ou produit de démoulage. Le démoulant doit être compatible avec les coffrages, le béton, l'aspect des parements. Il est appliqué sur une surface propre, en couche très mince et uniforme avant la mise en place des armatures.

11.4.4.350. L'Entreprise devra préciser la qualité et la provenance des constituants des parois de coffrage et du produit de démoulage.

11.4.4.351. Les semelles destinées à être enterrées et le parement côté remblai des piédroits et murs de soutènement seront réalisés au moyen de "coffrages ordinaires".

11.4.4.352. Le tablier et le parement vu des piédroits et murs de soutènement seront réalisés au moyen de "coffrages soignés."

11.4.4.353. Les joints de coffrages soignés seront disposés de manière régulière ; les dispositions envisagées pour ces joints seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché.



11.4.4.354. Le matériau pour coffrage perdu sera constitué de polystyrène expansé, d'isorel mou ou d'un matériau similaire.

Préparation des coffrages

Le Titulaire devra veiller au nettoyage et au traitement des coffrages avant bétonnage :

Immédiatement avant le bétonnage, les coffrages doivent être débarrassés des poussières et débris de toute nature

11.4.4.355. Avant la mise en place du béton, il convient d'arroser, de manière abondante, les coffrages composés de sciages ou de panneaux de bois (fibres, particules, contre-plaqués) non spécialement traités ;

11.4.4.356. Les coffrages en métal, en béton, en bois traité ou en matière plastique seront traités avec le produit de démoulage. Les produits employés ne doivent pas laisser de trace sur les parements de béton, ne pas couler sur les surfaces verticales ou inclinées des coffrages. Ils doivent permettre de reprises ultérieures de béton ou l'application d'enduits et divers revêtements.

11.4.4.357. Les stipulations du chapitre 5 du fascicule 65A seront appliquées.

11.4.4.358. Catégorie des parois - Tolérance a) Parements simples

11.4.4.359. Les parements simples qui nécessitent un coffrage ordinaire sont limités aux semelles de fondation aux dalles de transition.

11.4.4.360. L'écartement maximal toléré dans les joints est de 2 mm et la dénivellée maximale tolérée normalement à la paroi entre deux sciages juxtaposés de deux panneaux voisins est de 3 mm.

b) Parements fins

11.4.4.361. Ces parements fins couvrent tous les parements non classés simples.

11.4.4.362. Us nécessitent un coffrage dit soigné.

11.4.4.363. L'écartement maximal toléré dans les joints est de 0,5 mm et la dénivellée maximale tolérée normalement à la paroi entre deux juxtaposés de deux panneaux voisins est de 1 mm.

11.4.4.364. Pour l'exécution des parements fins, la répartition des joints devra tenir compte de l'esthétique de l'ouvrage et être conforme au plan d'exécution, les dimensions des panneaux seront en harmonie avec celles des pièces à couler, les éléments des panneaux juxtaposés constituant la paroi doivent être constitués d'un même matériau dont les caractéristiques et l'état de surface constant d'un panneau à l'autre.

11.4.4.365. Dans le cas d'emploi de contreplaqué afin d'éviter sa déformation sous l'action de l'eau, il sera usage de contreplaqué spécialement traité (contreplaqué marine, CTBX, etc.) d'une épaisseur minimale de 20 mm convenablement raidis.

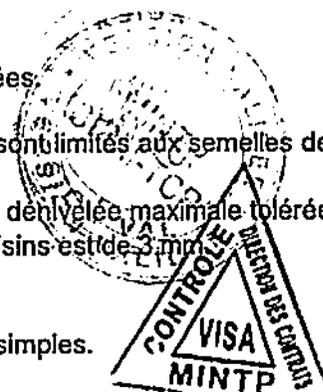
11.4.4.366. Tous les panneaux seront au même degré de réemploi afin d'éviter toute différence de teinte sur parement.

11.4.4.367. Dans le cas de panneaux métalliques, les surfaces de tôle au contact du béton ne doivent présenter aucune trace de rouille, ne doivent pas présenter de saillies, ne doivent pas être peintes et doivent soigneusement planées.

11.4.4.368. Les tôles doivent être convenablement raidies et leur épaisseur suffisante pour éviter les déformations locales (résistance au choc, vibrations, ...).

11.4.4.369. Les systèmes d'attache nécessitant un ragréage ne seront pas autorisés pour ces coffrages.

11.4.4.370. Les coffrages pour parements fins ne devront comporter aucun dispositif de fixation non



manuelle qui récapitule :

- les hypothèses et données introduites dans le programme,
- les principes généraux du fonctionnement du programme,
- les principaux résultats obtenus et leur interprétation.

11.4.4.388.

PLANS D'EXECUTION ET NOTES TECHNIQUES

11.4.4.389. Le titulaire établit une liste des plans et notes de calculs qui doit être régulièrement tenue à jour constituant le dossier d'exécution, en indiquant notamment pour chaque dessin :

- l'indication du bureau d'études (bureau d'études du titulaire ou bureau d'études sous-traitant),
- le nom de la personne de ce bureau d'études, responsable du dessin, le numéro,
- le titre complet,
- la date d'établissement,
- le ou les indices des modifications, avec les dates correspondantes,
- le repérage de ces modifications:
- l'indication succincte de la nature de cette ou de ces modifications
- la ou les dates des visas du Maître d'œuvre
- la date du visa définitif (bon pour exécution)



11.4.4.390. Ces mêmes indications doivent être également reproduites sur chaque plan. Les études d'exécution doivent prendre en compte le phasage des travaux.

ESSAIS GEOTECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

a) Définition des travaux

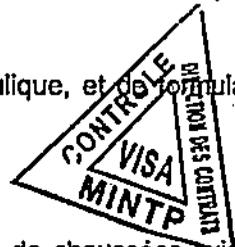
11.4.4.391. Une campagne géotechnique sera menée sur le terrain avec pour but, la vérification de la stabilité des appuis en place et identification des gîtes de matériaux existants et ceux déjà utilisés.

11.4.4.392. Essais sur le site de l'ouvrage

11.4.4.393. Des études de stabilité, de formulation de béton hydraulique, et de formulation des enrobés devront être réalisées.

11.4.4.394.

11.4.4.395. Essais sur voies d'accès à l'ouvrage



11.4.4.396. L'activité initiale sera celle de caractériser les structures de chaussées existantes le long du tracé. A cet effet des puits manuels seront exécutés, permettant d'identifier les matériaux des diverses couches et de mesurer leur épaisseur. Cette opération permettra de diviser en outre de subdiviser la route en section homogènes. Des essais Proctor et CBR seront effectués en laboratoire.

11.4.4.397. Des mesures de densité seront effectuées in situ avec un densitomètre à membrane. Ces déterminations seront effectuées dans les zones où l'on a effectué les essais pénétrométriques.

11.4.4.398. Les zones marécageuses seront étudiées à l'aide d'un pénétromètre dynamique permettant de déterminer les éventuelles épaisseurs de terrain à purger mais aussi d'estimer les caractéristiques géotechniques des terrains. Les essais pénétrométriques seront également effectués dans les zones une vérification de la capacité portante des fondations serait nécessaire (site des ouvrages hydraulique et zones marécageuses).

11.4.4.399. Concernant les sols rocheux l'entreprise réalisera sous chaque pile et culé au moins un carottage si une profondeur de 10m. Ces essais géotechniques doivent permettre de vérifier les

prévu sur les dessins d'exécution. Des trous régulièrement espacés peuvent être prévus.

Produits de démoulage

11.4.4.371. Les produits de démoulage ne devront avoir aucune réaction sur les parements, les produits utilisés devront être soumis à l'acceptation du Maître d'Œuvre, le Cocontractant fournissant à cet effet les références d'emploi du produit, compte tenu de la nature du coffrage utilisé.

Mise en œuvre des coffrages

11.4.4.372. Les arêtes des coffrages seront chanfreinées comme indiqué sur les plans réexécution ; le traitement des arêtes figurera donc dans l'étude de coffrage que le contractant soumettra au Maître d'Œuvre

11.4.4.373. La mise en œuvre des produits de démoulage est interdite après-mise en place des aciers. L'excès de produit devra être éliminé avant bétonnage

11.4.4.374.

11.4.4.375. Les trous ou vides à ménager pour scellements ou autres fins, sont réservés par la mise en place des coffrages appropriés, agencés de manière à ce que la totalité de leurs éléments puissent être aisément retirée au décoffrage. Des drains devront être ménagés afin d'évacuer l'eau de ruissellement et d'infiltration.

11.4.4.376. L'étanchéité des parois de coffrage doit être complète (absence de perte de laitance ; peu ou pas de suintement) ; le joint réalisé par simple contact et bande adhésive disposé à plat sur les coffrages est proscrit.

11.4.4.377. Les coffrages des parements doivent être parfaitement propres afin de ne laisser aucune empreinte et tâche à la surface du béton.

11.4.4.378. Les coffrages métalliques doivent subir un sablage avant toute première utilisation.

11.4.4.379. Avant humidification ou enduction de démoulant, les coffrages sont débarrassés des poussières, débris de toute nature (y compris trace d'oxydation).

11.4.4.380. La finition du nettoyage est assurée à l'air comprimé.

11.4.4.381. Les panneaux de coffrage doivent être convenablement nettoyés, remis en état et stockés en cas de réemploi.

11.4.4.382. Le calage des armatures par des distanciers en plastique est à proscrire pour les parements fins.

11.4.4.383. PRIX TM432 COFFRAGES SOIGNE (Voir COFFRAGE ORDINAIRE)



PRIX TM443 GARGOUILLES

11.4.4.384. Les gargouilles (110mm de diamètre) sont mises en œuvre pour canaliser les eaux de surface vers l'extérieur du tablier. Il est veillé à la bonne étanchéité du raccordement du caniveau d'entrée d'eau et l'absence de contre pente ou contre obstacle à l'écoulement des eaux dans ce raccordement.

11.4.4.385. Ils seront réalisés à l'aide du tube noyé dans le béton.

11.4.4.386. Ces tubes sont en Polychlorure de vinyle rigide conforme à la norme française NFP 554 - 003.

PRIX TM441a ETUDES ET PLAN DE RECOLLEMENT ETUDES D'EXECUTION

11.4.4.387. Les études d'exécution comprennent :

- une note définissant les bases des études d'exécution,
- les documents d'exécution.
- Les notes de calculs électroniques doivent être accompagnées d'une note de synthèse

caractéristiques du sol en place.

11.4.4.400. Concernant les zones sableuses, l'entrepreneur réalise dans le périmètre de chaque pile et culée au moins trois essais géotechniques poussés jusqu'à une profondeur située au moins 6 m sous la base pieux que l'on compte réaliser, donc à au moins 18 m sous le niveau du lit de la rivière. Ces essais géotechniques doivent permettre de vérifier les caractéristiques du sol en place.

Un rapport sera effectué par l'entreprise afin de déterminer les quantités des essais complémentaires à réaliser

b) Mise en œuvre

11.4.4.401. L'accès aux berges au droit des culées à construire ne pose pas de problème particulier ; dans certains cas, il peut être nécessaire selon le niveau des eaux au moment des essais, d'aménager un remblai d'accès.

11.4.4.402. Les essais pénétrométriques sont réalisés à l'aide d'un pénétromètre dynamique de type lourd

11.4.4.403. Les sondages d'identification doivent être tubés de façon à permettre le prélèvement par carottier des échantillons destinés à l'identification des couches rencontrées. L'espacement des prises d'échantillons ne dépasse pas 1m. Les essais de laboratoire à effectuer sur chacun de ces échantillons sont au moins les suivants :

- poids spécifique apparent humide
- analyse granulométrique (par tamisage ou densimétrie selon le cas)
- détermination des limites d'Atterberg
- identification minéralogique

11.4.4.404. L'entrepreneur communique au maître d'œuvre le rapport géotechnique relatif à chaque point au fur et à mesure qu'il est disponible de façon à permettre une prise de décision rapide sur la profondeur de forage définitive qu'il y a lieu d'adopter pour les pieux.

11.4.4.405.

DOSSIER DE RECOLEMENT

11.4.4.406. L'Entreprise fournira un dossier de récolement de chaque ouvrage comprenant les pièces énumérées ci après :

- Notes de calculs conformes à l'exécution,
- Les plans certifiés conformes à l'exécution, par l'Ingénieur du marché,
- Une copie du P.A.Q. d'exécution (qualité des produits utilisés, procédures de mise en œuvre, fiches utilisées),
- Le dossier photographique commenté et daté,
- Le planning réel d'exécution montrant les mises à jour lors des réunions de chantier,
- Le P.V. de nivellement des différents repères ;
- Le PV des épreuves

11.4.4.407. Les documents constituant le PAQ, les documents de suivi d'exécution ainsi que les fiches d'anomalies éventuelles sont regroupés et remis à l'ingénieur du marché en 5 exemplaires facilement reproductibles

11.4.4.408. Le Dossier d'Entretien de l'Ouvrage est basé sur la méthodologie d'évaluation selon le Principe de la méthode Image Qualité des Ouvrages d'Art (IQOA). Il contiendra au minimum

11.4.4.409. Une liste des travaux de surveillance et d'entretien de l'ouvrage (Appuis, Tablier y compris précontrainte extérieure, Superstructures, Equipements) assortie d'un échéancier précisant la fréquence des interventions et le type d'intervention (entretien courant, spécialisé ou réparation), selon l'état apparent de l'ouvrage inspectée (classe d'ouvrage selon IQOA). Les moyens d'investigation nécessaires seront indiqués. Les points qui exigent une attention particulière ou un «processus» d'entretien renforcé seront mis en lumière.

11.4.4.410. Un jeu complet de « support de visite » reproductibles sur lesquels seront reportées les observations effectuées lors des inspections successives de l'ouvrage.

- Un recueil des procédures de visite et d'entretien pour :
- Le curage et le nettoyage des tabliers, équipements, superstructures et du système de collecte
- Le suivi des bossages, ce qui permettra de déceler d'éventuelles fissures dans le béton
- Le remplacement des appareils d'appui et des joints de chaussée
- Des parements des poutres longitudinales et les entretoises, ce qui permettra de déceler d'éventuelles fissures dans le béton
- Le démontage et le remplacement des câbles de précontraintes extérieures longitudinales transversales.
- L'instrumentation et le suivi géométrique de l'ouvrage

11.4.4.411. Ce dossier d'entretien sera conçu dans l'esprit de l'instruction technique pour la surveillance l'entretien des ouvrages d'art du 16 février 2011,

- les PV de réception des fournitures et des matériaux,
- les plans et notes de calculs mis à jour et conformes à l'exécution,
- le dossier photographique du chantier.
- Le titulaire effectue en outre le récolement des données existantes suivantes :
- le relevé des données géométriques nécessaires au chantier,
- le nivellement de l'ouvrage,
- la reconnaissance et le relevé précis des appuis des culées, des piles et des murs soutènement,
- l'établissement de plans de l'existant.

11.4.4.412. Ces documents sont fournis dans la même quantité et suivant les mêmes prescriptions que pour le dossier de récolement après travaux.

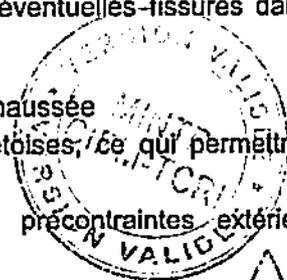
PRIX 441c GARANTIE DECENNALE

a) Mise en œuvre

11.4.4.413. Les ouvrages d'art doivent faire l'objet d'une garantie décennale s'étendant non seulement à la stabilité des ouvrages dans le temps mais aussi à la protection des structures métalliques contre les attaques et la corrosion.

11.4.4.414. Les soumissionnaires doivent présenter dans leur offre l'identité de la société d'assurance qui apportera

11.4.4.415. la garantie décennale au Maître de l'Ouvrage ainsi que l'identité de la société de



contrôle qui assure le contrôle des travaux relatifs à l'ouvrage d'art dans le cadre de cette garantie décennale. Le programme de protection contre la corrosion des structures métalliques présenté par les soumissionnaires dans leur offre, devra avoir reçu l'aval de la société de contrôle qu'ils proposent.

11.4.4.416. Tous les plans d'exécution des ouvrages d'art sont soumis à l'approbation de la société de contrôle avant toute exécution des travaux. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire arrêter, s'indemnité pour l'entrepreneur, tout travail qui serait entrepris en l'absence de plans approuvés.

11.4.4.417. L'entrepreneur met à la disposition du Maître d'Œuvre trois exemplaires des plans approuvés par société de contrôle au fur et à mesure de leur approbation, 14 jours au moins avant le début des travaux correspondants.

11.4.4.418. La modification, la correction et la transmission des plans, leur reproduction, ainsi que le coût de la prime d'assurance unique et les honoraires de la société de contrôle, sont une charge de l'entrepreneur

11.4.4.419. b) Mode de paiement

11.4.4.420. Le prix rémunère en provision les primes d'assurance, honoraires de la société de contrôle, frais modification, correction, transmission et reproduction des plans et toutes sujétions.

SIGNALISATION ET SECURITE

PREAMBULE

- La signalisation comprend :
- la réalisation de garde-corps métallique
- la réalisation des épreuves de chargement de l'ouvrage
- les panneaux de signalisation métalliques type A
- la réalisation des balises en béton armé

11.4.4.421. L'Entrepreneur soumet au maître d'œuvre, au plus tard vingt et un (21) jours avant le début des travaux, les zones localisées sur des plans où une signalisation horizontale s'impose, les endroits où il a lieu de placer des panneaux de police, des panneaux directionnels ainsi que les panneaux de localisation et les zones où il y a lieu de prévoir des balises.

PRIX TM501a GARDE CORPS

11.4.4.422. Ce prix comprend les travaux d'implantation, la fourniture et la pose par fonçage des supports métalliques, la fourniture et la fixation des éléments de glissement, la fourniture et la peinture en rouge et blanc, la fourniture et la pose des éléments pour extrémités enterrées, ainsi que toutes sujétions, telle que le resserrage des boulons de fixation.

11.4.4.423. Les quantités présumées sont reprises dans le détail estimatif. L'Entrepreneur est rémunéré sur le bas des quantités réellement exécutées, mesurées contradictoirement, y compris les extrémités "enterrées et prises en attachement.

a) Définition des travaux

11.4.4.424. Le garde-corps du pont devra répondre aux spécifications de la norme française EN 1991-1-1 pour k largeurs de trottoirs jusqu'à 1.50 m. il est en acier S355.

b) Mise en œuvre

11.4.4.425. La fabrication et la mise en œuvre sont faites conformément aux spécifications de la



norme EN 1991-1-1 Poids : environ 65 kg/ml.

c) Mode de paiement

11.4.4.426. Le prix unitaire repris sous le poste 6.7 rémunère, au mètre linéaire, la fourniture et la pose du garde corps en acier S355 et répondant à la norme EN 1991-1-1

11.4.4.427. Ce prix comprend les travaux d'implantation, la fourniture et la mise en œuvre et le réglage du garde corps. La fourniture et la mise en œuvre des matériaux nécessaires à son scellement, à sa peinture (couche d'apprêt et couche d'habillage) et toutes sujétions relatives aux travaux précédents.

11.4.4.428. Le prix s'applique au mètre linéaire effectivement posé. La longueur du garde-corps est prise égale celle de sa projection horizontale hors tout.

PRIX TM501b EPREUVES DE CHARGEMENT

6.1. a) Mise en œuvre

11.4.4.429. Les épreuves de cet ouvrage est conduite selon les prescriptions du titre II du Fascicule 61 du M.E.I français, en présence du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage.

11.4.4.430. Le plan de chargement des ouvrages, de même que les modalités et le planning de l'épreuve sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre au moins 5 jours ouvrables avant la date proposée pour les essais. Les épreuves doivent se dérouler au moins 28 jours après la coulée du béton du dernier tablier de l'ouvrage concerné et après réception par le Maître d'œuvre des derniers résultats d'essais sur les matériaux mis en œuvre.

11.4.4.431. Le rapport des épreuves est présenté en cinq exemplaires au Maître d'œuvre.

- trois sont destinés à l'Administration
- un est destiné à l'entrepreneur
- un est destiné au Maître d'œuvre.

11.4.4.432.

b) Mode de paiement

11.4.4.433. Le prix repris sous le poste 6.8 rémunère, forfaitairement la réalisation des épreuves de chargement d'ouvrage, y compris établissement du rapport des épreuves, approbation de la société de contrôle, pris en responsabilité décennale et toutes sujétions



SIGNALISATION HORIZONTALE

a) Définition des travaux

11.4.4.434. La peinture est de couleur blanche, retro-réfléchissante, avec billes de verre incorporées. La durée vie est d'au moins 12 mois. Tout produit doit être agréé par le maître d'œuvre. L'Entrepreneur doit fournir les certificats d'homologation du pays d'origine du matériau datant de moins de trois (3) an Chaque récipient contenant la peinture doit mentionner le numéro d'homologation, la date fabrication et la date de péremption.

11.4.4.435. Les lieux de stockage des produits doivent être secs, aérés et à l'abri du rayonnement du soleil.

b) Mise en œuvre

11.4.4.436. Avant application, la surface à peindre doit être débarrassée, par brossage mécanique, de toute poussière. Les travaux de peinture ne peuvent s'effectuer que par temps sec.

11.4.4.437. Les quantités à mettre en œuvre doivent être conformes aux prescriptions du fabricant de peinture. L'incorporation de billes de verre doit suivre immédiatement la pose de l'enduit.

11.4.4.438.

SIGNALISATION VERTICALE

a) Définition des travaux

11.4.4.439. Les travaux consistent à placer le long de la chaussée, dans l'accotement, aux endroits prévus sur plans d'exécution de l'Entrepreneur et/ou selon les indications de maître d'œuvre, des panneaux de police, des panneaux directionnels et des panneaux de localisation

b) Panneaux et supports

11.4.4.440. Les panneaux sont en tôle d'aluminium de 1,5 mm d'épaisseur. Les inscriptions et dessins sont émaillés

11.4.4.441. Les poteaux de fixation sont usines hors tubes lisses en acier doux et une extrémité est encapuchonné. Leurs diamètres sont au moins égaux à 76 mm. Ils sont traités contre la corrosion par un revêtement zingué et deux couches de peinture. La deuxième couche est de teinte verte olive.

11.4.4.442. Avant toute pose, l'Entrepreneur fournit pour approbation au Maître d'Œuvre, un échantillon des différents types de panneaux de police (circulaire, triangulaire et octogonale), de direction et de localisation, ainsi que des échantillons des poteaux de fixation.

c) Dimensions des panneaux

11.4.4.443. Les dimensions des panneaux sont de type "normal", soit

- panneaux triangulaires : 90 cm de côté ;
- panneaux circulaires : 70 cm de diamètre ;
- panneaux octogonaux : 70 cm de largeur ;
- panneaux directionnels : 30 cm de hauteur ;
- panneaux de localisation : 30 cm de hauteur

11.4.4.444.

PRIX TM528 BALISE



a) Définition des travaux

11.4.4.445. Les travaux consistent à placer le long de la chaussée, dans l'accotement, aux endroits prévus sur les plans d'exécution de l'Entrepreneur et/ou selon les indications du maître d'œuvre, des balises de virages.

11.4.4.446. Les balises de virages sont circulaires, de 20 cm de diamètre et de 140 cm de hauteur. Elles sont préfabriquées en béton C350 avec une légère armature d'assemblage. Les prescriptions prévues au Titre III § 3.6., relatives au béton C350, sont d'application. Elles sont peintes en blanc avec une bande rouge dans la partie supérieure.

b) Mise en œuvre

11.4.4.447. Les travaux comprennent :

11.4.4.448. l'implantation des balises, conformément aux plans d'exécution de l'Entrepreneur ou selon les indications du maître d'œuvre. Les balises de virage se placent dans l'accotement extérieur des courbes et où il n'y a pas de glissière. L'entre-distance des balises est comprise entre 10 et 20 m. la fourniture et la mise en place des balises. La profondeur des fondations est d'au moins 40 cm.

c) Mode de paiement

11.4.4.449. Le prix unitaire rémunère, à la pièce, les balises de virage en béton.

11.4.4.450. Les prix unitaires comprennent les travaux d'implantation, la fourniture des balises, leur mise en œuvre les travaux de peinture (trois couches) selon les indications du maître d'œuvre et toutes autre sujétions.

11.4.4.451. Les quantités présumées sont reprises dans le détail estimatif. L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées et prises en attachement.





PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES "TRAVAUX MECANISES"

Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant. Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.



La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne serait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

* les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;

* le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);

* le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;

- * les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;
- * les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;
- * les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;
- * les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;
- * la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;
- * les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route;
- * les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;
- * tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel, outillage, de gardiennage,
- * tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,
- * les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,
- * toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,
- * les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- * l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;



* les aléas et les bénéfiques.

5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnés au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Œuvre, demeure à la charge de l'Entreprise.

6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Œuvre prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Œuvre.

7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des surlargeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.

8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).

10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.

11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible.

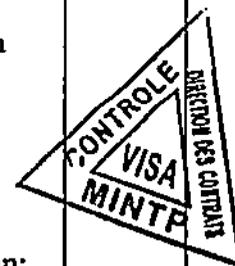
La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).



Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

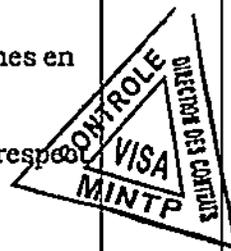
Prix	Désignation	Unité	
	Prix Unitaires HT en lettres		

	SERIE 000 : INSTALLATIONS		
TMO01	Installation de chantier		
	<p>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <p>* QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution.</p> <p>* VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; • l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; • les installations de stockage de carburant; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires; • la confection des plans de recollement; • le démontage et le repliement des installations; • le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. 		



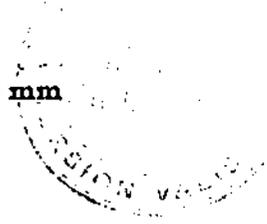
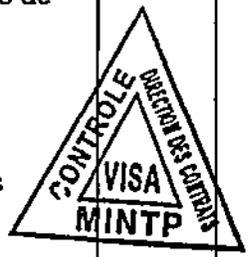
	Le Forfait à:		
	#NOM?	Ft	
TM002	<p>Amenée et Repli du matériel</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <p>l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.</p> <p>A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.</p> <p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches : * CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * MINTP CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.</p> <p>Le Forfait à:</p> <p>#NOM?</p>	Ft	
	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		
TM108	<p>Remblai provenant d'emprunt</p> <p>Les prix TM108 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres; • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; 		

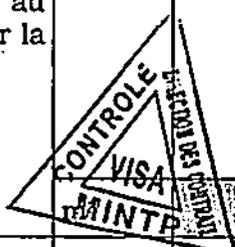
108a	<ul style="list-style-type: none"> • et toutes autres sujétions. <p>Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt</p> <p>Le Mètre Cube à:</p> <p>#NOMP?</p>	m3	
TM110	<p>Mise en forme de la plate forme</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE(m²) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement(routes en terre) ou de fondation(routes revêtues).</p> <p>Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nettoyage éventuel de la plate forme existante; • l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles; • la scarification de la plate forme existante ; • le réglage de la plate forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); • l'arrosage et le compactage de la plate forme; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre carré à:</p>	m ²	
TM114	Création des fossés, divergents et exutoires en terre		
	<p>Les prix TM114 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml)ou au METRE CUBE (m3) suivant le cas, la création des fossés, divergents et exutoires en terre. Le débouché du divergent ou de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p>		



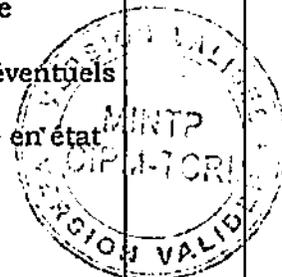
<p>TM114a</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la création mécanique des fossés, divergents et exutoires jusqu'à leurs extrémités; • le talutage des abords extérieurs des fossés et exutoires ; • l'évacuation et le réglage des déblais en un lieu agréé par le Maître d'oeuvre ; • la vérification de la pente longitudinale des fossés et divergents compatible avec un rejet complet des eaux ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Création des fossés et divergents en terre à la niveleuse</p> <p>Le Mètre-Linéaire à:</p> <p>#VALEUR!</p>		
<p>TM115</p>	<p>Ouverture de piste au bulldozer</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au KILOMETRE (km) suivant le cas, l'ouverture de piste au bulldozer et toutes autres sujétions.</p> <p>Le Kilomtre à :</p>		
	<p>SERIE 300 ASSAINISSEMENT DRAINAGE</p>		
<p>TM307</p>	<p>Fourniture et pose des buses métalliques</p>		
	<p>Les prix TM307 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des buses métalliques.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'oeuvre des éléments de buses y compris tous les accessoires et le petit équipement nécessaires au montage et à la pose de la buse; • l'enlèvement éventuel des éléments de buses détériorés, • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; • la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire; • l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des produits des fouilles en un lieu agréé par le Maître d'oeuvre; • l'aménagement du lit de pose, y compris éventuellement la fourniture et le transport à pied d'oeuvre des matériaux d'apport, quelle que soit la distance; • le montage et la mise en place des buses; 		

<p>TM307a</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la mise en œuvre du revêtement anti corrosion; • la réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu'à $\varnothing/2 + 10$ cm au moins, (\varnothing étant le diamètre de la buse), au-dessus de la génératrice supérieure de la buse; • toutes sujétions de pose (épuisement, pompage, étaielement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage; • le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • Le raccordement du bloc technique à la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4%; • et toutes autres sujétions. <p>Fourniture et pose de buses métalliques \varnothing 800 mm Le Mètre-Linéaire à:</p> <p>#NOM?</p>	<p>ml</p>	
<p>TM309</p>	<p>Puisard pour buse</p> <p>Les prix TM309 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction de puisard en maçonnerie ou en béton armé pour buse.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <p>Pour les puisards en maçonnerie:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'oeuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries; • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; • l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Oeuvre, quelle que soit la distance; • la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement; • le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Pour les puisards en béton armé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'oeuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre; • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; • l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Oeuvre, quelle que soit la distance; • le coffrage et le ferrailage de l'ouvrage; 		

<p>TM309a</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques; • la mise en œuvre des bétons, la vibration, le traitement et réglage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le badageonnage au bitume des surfaces enterrées, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Puisard en maçonnerie pour buse Ø 800 mm L'Unité à:</p> 	<p>U</p>	
<p>TM310</p>	<p>Têtes de buse</p> <p>Les prix TM310 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction des têtes de buse en maçonnerie ou en béton armé. Ces prix comprennent notamment :</p> <p>Pour les têtes de buse en maçonneries :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries, • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage, • l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Ouvre, quelle que soit la distance, • la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement, • le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, • Et toutes autres sujétions. <p>Pour les têtes de buse en béton armé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre, • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage, • l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Ouvre, quelle que soit la distance, • le coffrage et le ferrailage de l'ouvrage, • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques, 		

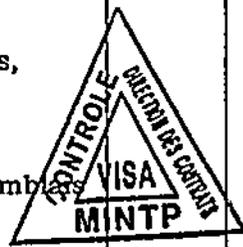
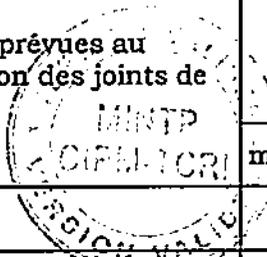
<p>TM310a</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la mise en œuvre des bétons, la vibration, le traitement et réglage éventuels des surfaces, • le décoffrage, le badigeonnage au bitume des surfaces enterrées, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, • et toutes autres sujétions. <p>Tête de buse en maçonnerie Ø 800 mm</p> <p>L'Unité à :</p>	<p>U</p>	
<p>SERIE 400 : OUVRAGES D'ART</p>			
<p>TM401</p>	<p>Batardeau</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U) la mise en disposition du batardeau pour la réalisation des travaux en pleine cru et toutes autres sujétions.</p> <p>L'Unité à :</p>	<p>U</p>	
<p>TM402</p>	<p>Fouilles pour semelles</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CUBE (m³) la réalisation des fouilles pour la pose des semelles et toutes autres sujétions.</p> <p>Le Mètre Cube à :</p>		
<p>TM403</p>	<p>Enracinage (forage des aciers dans la roche)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (Ft) l'enracinage (forage des aciers dans la roche) et toutes autres sujétions.</p> <p>Le Forfait à :</p>	<p>Ft</p>	
<p>TM404</p>	<p>Enrochement pour culées et piles de pont</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CUBE (m³) l'enrochement pour culées et piles de pont et toutes autres sujétions.</p>		

	Le Mètre Cube à :		
		m ³	
TM405	<p>Bétons</p> <p>Les prix TM405 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), la fabrication et la mise en œuvre des bétons, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton;</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le coffrage le cas échéant; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 		
TM405a	<p>Béton de propreté dosé à 150 kg/m³</p> <p>Le Mètre Cube à:</p> <p>#NOMP</p>		
		m ³	
TM405b	<p>Béton dosé à 350 kg/m³</p> <p>Le Mètre Cube à:</p> <p>#NOMP</p>		
		m ³	
TM405c	<p>Trottoir en béton armé, (avec béton de classe B30)</p> <p>Le Mètre Cube à:</p> <p>#NOMP</p>		
		m ³	
TM406	<p>Ralentisseurs de vitesse aux entrées du pont</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U) la réalisation des ralentisseurs de vitesse</p>		



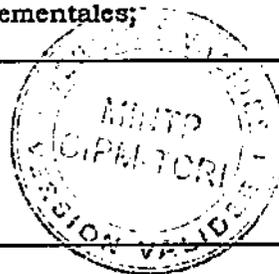
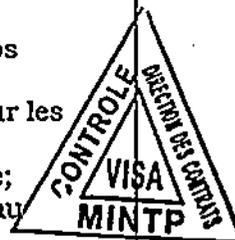
	aux entrées du pont et toutes autres sujétions.		
	L'Unité à :	U	
TM407	Fourniture et pose des IPE pour entretoises Les prix TM443 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml), la Fourniture et pose des IPE. Ces prix comprennent notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des nouvelles poutres IPE, la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques ainsi que la fourniture du matériel adéquat d'assemblage; • la pose des nouvelles poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions, • toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 		
TM407a	Fourniture et pose des IPE450 pour entretoises Le Mètre-Linéaire à: #NOM?	ml	
TM407b	Fourniture et pose des IPE550 pour entretoises Le Mètre-Linéaire à: #NOM?	ml	
TM408	Plus-value de transport des matériaux Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), la plus-value de transport des matériaux au-delà de 5000 mètres et toutes autres sujétions. Le Forfait à :	Ft	
TM409	Peinture anticorrosive/bitumineuse pour garde-corps Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), la mise en œuvre de la peinture anticorrosive/bitumineuse pour garde-corps plus-value et toutes autres sujétions. Le Forfait à :	Ft	

TM410	Travaux en atelier (perçage et soudure) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (Ft) , la réalisation de perçage et soudure en atelier et toutes autres sujétions. Le Forfait à :	Ft	
TM411	Boulonnerie Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (Ft) , la réalisation de la boulonnerie et toutes autres sujétions. Le Forfait à :	Ft	
TM412	Joint de chaussée Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml) , la réalisation des joints de chaussée et toutes autres sujétions. Le Mètre Linéaire à :	ml	
TM413	Coffrages		
	Les prix TM413 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (Ft) , la fourniture et la mise en place des coffrages ordinaires ou soignés. Cette opération consiste à coffrer les différentes surfaces quand cela est nécessaire avant bétonnage. Les coffrages seront de construction robuste car ils sont appelés à supporter, selon le cas, la poussée du béton frais ou le poids de la construction jusqu'au décintrage de l'ouvrage. Ces prix comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre des étais, cintres, échafaudages, appuis provisoires nécessaires à l'étalement de toutes les parties de l'ouvrage, y compris le montage, le réglage et l'entretien; • la préparation, la réalisation, l'entretien des fouilles et remblais provisoires éventuels, pour les cintres, étais provisoires et l'enlèvement des remblais en fin de chantier; • la fourniture et la pose des éléments éventuels destinés à souligner l'aspect architectural (cas des coffrages soignés); • la fourniture et la mise en œuvre des produits de décoffrage, le décoffrage (sauf coffrages perdus), le démontage des étais, cintres, échafaudages; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 		
TM413a	Coffrages ordinaires de type WD 50 ou équivalent		
	Le Forfait à:		



	#NOM?	Ft	
TM413b	Coffrages soignés Le Mètre Carré à: #NOM?	m ²	
TM414	Gargouilles Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la mise en place des gargouilles en tuyau PVC Ø100 pour l'évacuation des eaux du tablier. Ce prix comprend notamment: • la fourniture et le transport à pieds d'œuvre de tous les éléments prévus; • la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø100; • la mise en œuvre des gargouilles; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. L'Unité de gargouille à: #NOM?	U	
TM415	Etudes géotechniques et d'exécution Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), les études géotechniques et techniques : Ce prix comprend notamment: • Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes: sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.). • Les études hydraulique et hydrologique; • Les études techniques d'exécution, entre autres: les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc. NB:Ce prix est payé après validation du rapport. Le Forfait à: #NOM?	Ft	
416	Plan de recollement Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), la production du plan de recollement et toutes autres sujétions.		

	Le Forfait à :	Ft	
417	<p>Garantie décennale</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), la garantie décennale et toutes autres sujétions.</p> <p>Le Forfait à :</p>	Ft	
Série 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE			
TM501	Garde - corps		
	<p>Les prix TM501 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la mise en place de garde-corps de protection sur les ouvrages d'art. Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la dépose de tout ou partie du garde-corps défectueux, les démolitions éventuelles; • la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose; • le montage et la mise en place du garde-corps, le percement éventuel et le scellement des parties encastrees au mortier de ciment; • l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde-corps déposées; • l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques; • l'application de 2 couches de peinture glycérophthalique; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 		
TM501	<p>Garde-corps métallique</p> <p>Le Mètre-Linéaire à:</p> <p>#NOM?</p>	ml	
TM502	<p>Epreuve de chargement</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), la réalisation de l'épreuve de chargement avant la mise en circulation de l'ouvrage et toutes autres sujétions.</p> <p>Le Forfait à :</p>	Ft	
TM503	<p>Panneaux de signalisation de type A</p> <p>Le prix TM503 rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité, la fourniture et la pose des panneaux de signalisation de type A (danger).</p>		



	Panneaux de signalisation métallique de type A		
	L'Unité à:	U	
TM504	<p>Balises en béton armé préfabriqué</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose des balises en béton armé préfabriqué.</p> <p>Ce prix comprenne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises, quelle que soit la distance; • l'implantation des balises; • la confection des massifs d'ancrage et la pose; • l'application éventuelle de peinture réflectorisante; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'Unité à:</p>		
		U	

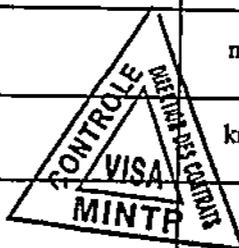




.PIECE 7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

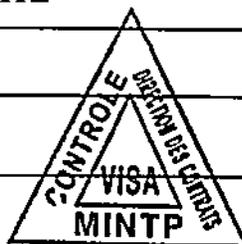


Prix	Désignation	Unités	Quantités	PU	PT
Série 000	installation de chantier				
TM001	Installation de chantier, amené et repli du matériel	FT	1		
TM002	Amenée et Repli du matériel	FT	1		
	Sous-total série 000				
Série 100	Terrassements				
TM 108a	Remblai provenant d'emprunt	m3	6 300,00		
TM110	Mise en forme de la plateforme	m ²	31 500		
TM114a	Création des fossés et exutoires	ml	9 000		
TM115	Ouverture de piste au bulldozer	km	4,5		
	Sous-TOTAL série 100				
Série 300	Assainissement-drainage				
TM307a	Fourniture et pose de buse métallique diam 800	ml	8,4		
TM309a	Puisard en maçonnerie de moellons pour buse métallique diam 800	u	1		
TM310a	Tête en maçonnerie de moellons pour buse métallique diam 800	u	1		
	Sous-TOTAL Série 300				
Série 400	Ouvrages d'art				



TM401	Batardeau	u	6		
TM402	Fouilles pour semelles	m3	670,124		
TM403	Enracinage (forage des aciers dans la roche)	Ft	1		
TM404	Enrochement pour culées et piles de pont	m3	540		
TM405a	Béton de propreté dosé à 150kg/m3	m3	36,24		
TM405b	Béton armé dosé à 350kg/m3	m3	622,6		
TM405c	Trottoir en béton armé,(avec béton de classe B30)	m3	32,5		
TM406	Ralentisseurs de vitesse aux entrées du pont	u	2		
TM407a	Fourniture et pose des IPE 550	ml	360		
TM407b	Fourniture et pose des IPE 450 pour entretoise	ml	80		
TM408	Plus-value de transport des matériaux	Ft	1		
TM409	Peinture anticorrosive/bitumineuse pour garde-corps	Ft	1		
TM410	Travaux en atelier (perçage et soudure)	Ft	1		
TM411	Boulonnerie	Ft	1		
TM412	Joints de chaussée	ml	28		
TM413a	Coffrage ordinaire type WD 50 ou équivalent	Ft	1		
TM413b	Coffrage soigné	m²	2 500,00		
TM414	Gargouilles	U	1		
TM415	Etudes géotechniques et d'exécution	Ft	1		
TM416	Plan de recollement	Ft	1		
TM417	Garantie décennale	Ft	1		
Sous-total série 400					
Série 500	Signalisation et sécurité				

TM501	Garde-corps métallique	ml	120		
TM502	Epreuve de chargement	Ft	1		
TM503	Panneau de signalisation métallique type A	u	2		
TM504	Balise en béton armé	u	12		
	Sous-total série 500				
RECAPITULATIF					
Série 000 :	INSTALLATION DE CHANTIER				
Série 100	TERRASSEMENTS				
Série 300	ASSAINISSEMENT-DRAINAGE				
Série 400	OUVRAGES D'ART				
Série 500	SIGNALISATION ET SECURITE				
TOTAL HT					
TVA (19,25%)					
TOTAL GENERAL TTC					
IR (2,2%)					
NET à MANDATER					

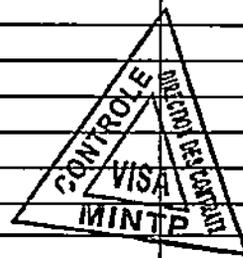




PIÈCE N °8 : CADRE DE SOUS DETAIL DES PRIX



SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MATERIEL ET ENGIN MAIN D'ŒUVRE				
		TOTAL A		
MATERIAUX ET DIVERS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
		TOTAL B		
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COÛT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	



PIECE N° 9 : MODELE DE PROJET DE MARCHE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

MARCHE N° _____/M/MINTP/CIPM-TCRI/2025 passé par appel d'offres national restreint N°....., en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de construction d'un pont et de ces accès sur la rivière MUNGO, route Régionale INTER N8-MOMBO-BAJOH dans le Département du KUPE MANENGUBA, Région du Sud-Ouest.

MAITRE D'OUVRAGE: MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

TITULAIRE:

B.P: TEL:

N° R.C. :

N°CONTRIBUABLE :

N° COMPTE BANCAIRE : N° à la banque _____ - Agence de _____.

OBJET : Exécution des travaux de

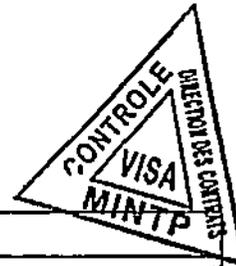
N° lot	Itinéraire	Linéaire(km)

LIEU D'EXECUTION: Région du Sud-Ouest.

DELAI D'EXECUTION: Quinze (15) mois

MONTANTS :

MONTANT TOTAL HT	
T.V.A (19,25%)	
TOTAL TTC	
IR (2,2%)	
Net à mandater	



FINANCEMENT: Budget du MINTP -, Exercices 2025 et 2026;

SOUSCRIT

LE.....

SIGNE

LE.....

NOTIFIE

LE.....

ENREGISTRE

LE.....

ENTRE:

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Ministre des Travaux Publics, dénommé ci-après «Le MAÎTRE D'OUVRAGE»

D'UNE PART,



ET :

L'ENTREPRISE:

B.P: TEL:

N° R.C. :

N°CONTRIBUABLE :

N° COMPTE BANCAIRE : N° à la banque _____ – Agence de _____.

Représentée par Monsieur/Madame _____, son Directeur Général, dénommée ci-après « Le COCONTRACTANT »



D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE DU MARCHE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)



A INSERER

CCAP

CCTP

BPU

DQE

A INSERER

CCAP

CCTP

BPU

DQE



Page ___ et dernière

MARCHE N° _____ /M/MINTP/CIPM-TCRI/2025 passé par appel d'offres national ouvert N°....., en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de construction d'un pont et de ces accès sur la rivière MUNGO, route Régionale INTER N8-MOMBO-BAJOH dans le Département du KUPE MANENGUBA, Région du Sud-Ouest.

MAITRE D'OUVRAGE: MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

TITULAIRE:

B.P: TEL:

N° R.C :

N°CONTRIBUABLE :

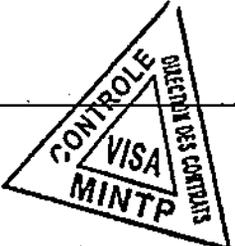
N° COMPTE BANCAIRE : N° à la banque _____ - Agence de _____.

MONTANTS :

MONTANT TOTAL HT	
T.V.A (19,25%)	
TOTAL TTC	
IR (2,2%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION: Quinze (15) mois calendaires.

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant	
Yaoundé, le.....	
Signé par le Ministre des Travaux Publics, « Maître d'Ouvrage »	
Yaoundé, le	
Enregistrement	



PIÈCE N° 10 : FORMULAIRES ET FICHES MODELES

ANNEXE N° 1: MODELE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné, Nationalité :

Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°[indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.



Fait à _____, le _____
Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de Auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

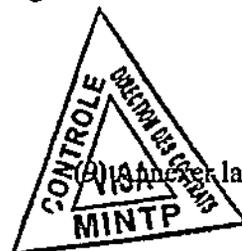
Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile



Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D E SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire, (soumissionnaire) ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du

..... Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

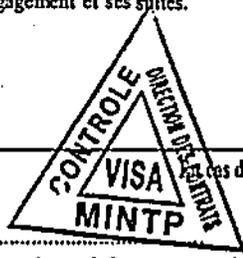
- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage d' un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier



À le [Signature de l'organisme financier]

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'Entreprise....., mandataire du groupement (soumissionnaire) ci-

dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du... Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage

pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage d' un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

À le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,
Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires],
ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]



ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DEDEMARRAGE

Organisme financier

Référence du Cautionnement : N° Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que

..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de

l'avance de démarrage selon les conditions du marché du

..... relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

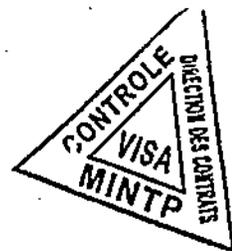
Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]



Fait à le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N°6 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION ENREMPLACEMENT DE LA
RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N° Adressée [indiquer le Maître
d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du prestataire],
ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer
l'objet
des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à
préciser]

du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des
signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

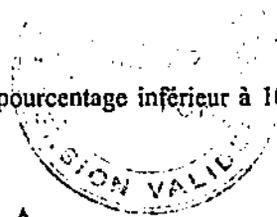
Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du
Maître

d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant
maximum de

..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du
montant du marché

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué , dans un délai
maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas
satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître
d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le
paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du
montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le
décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner
les raisons ni le motif de sa demande du montant
de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera
d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la
présente à la notification de toute modification, additif ou changement.



La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier
à....., le

[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.



ANNEXE N°7 LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Nom du Candidat : Adresse



ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

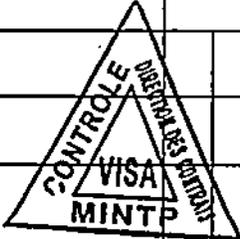
Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

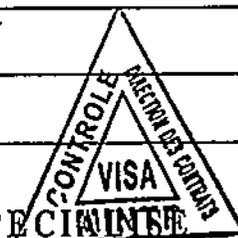
CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											
												

. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	



CALENDRIER DU PERSONNEL SPECI

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres)													Total personnel/mois			
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrains	Total	
Personnel																			
1			(Siège)																
			(Terrain)																
2																			
n																			
										Total Partiel									
										Total									

Rapports à fournir : _____ Durée des activités :

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____ Titre :

Adresse : _²

Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

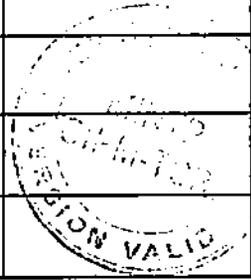
Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant



ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

eI. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet



1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions



**ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES
D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	[insérer la désignation des Fournitures]	[insérer la quantité des articles à fournir]

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
[insérer le numéro du Service]	[insérer la désignation du service]	[unité de mesure]



**ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PRO
POSE**

Poste :

Nom du Candidat :

Nom de l'employé :

Profession :

Diplômes :

Date de naissance :

Nombre d'années d'emploi par le Candidat

Nationalité : Affiliation à des
associations/groupements professionnels :

Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé

les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces
Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

Expérience
professionnelle :



[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquez les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, précisez en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]



Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

Nom du représentant habilité :

ANNEXEN°12 :. REFERENCES DU CANDIDAT

Travaux exécutés au cours des [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie.
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel



a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la ^{manière} dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

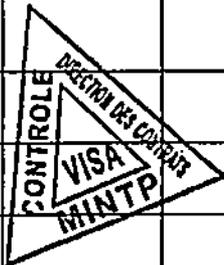
b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe.

Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

**ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU
MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHE
ANT**

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minima Requis (colonne à remplir par le MOMOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							



[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de _____

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont



.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le
.....

Le
soumissionnai
re

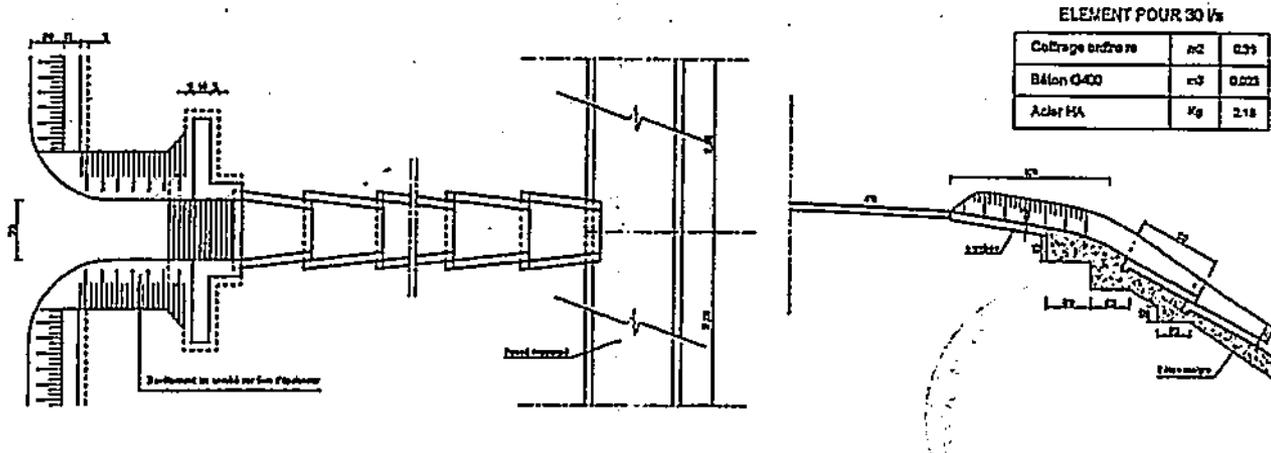
(Nom, prénom, signature et cachet)



**PIÈCE N° 11 : DOSSIER DES PLANS (PLANS
TYPE NON CONTRACTUELS)**



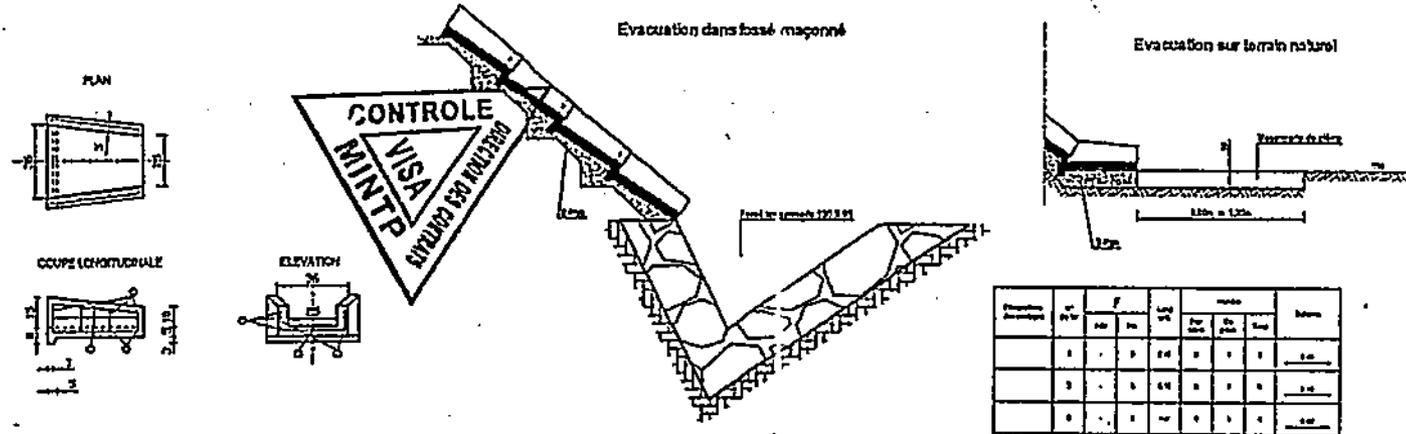
DESCENTE D'EAU SUR REMLAI



ELEMENT POUR 30 l/s

Costrage en fonte	n°2	0.35
Bâton Q400	n°3	0.025
Acier HA	Kg	2.18

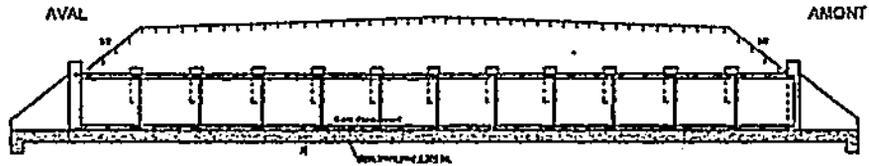
A ARRIVEE DE L'EAU AU CAS DU REMLAI



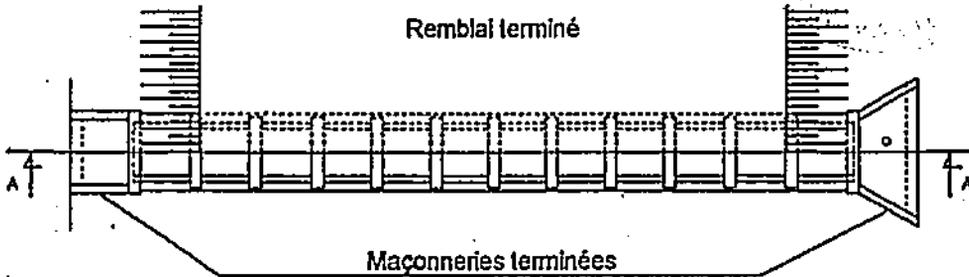
Type de structure	N°	F		L	m			Béton
		1	2		3	4	5	
	1	1	2	2.4	1	1	1	1.00
	2	1	3	3.4	1	1	1	1.00
	3	1	4	4.4	1	1	1	1.00

BUSE EN BETON Ø80 SOUS REMBLAI

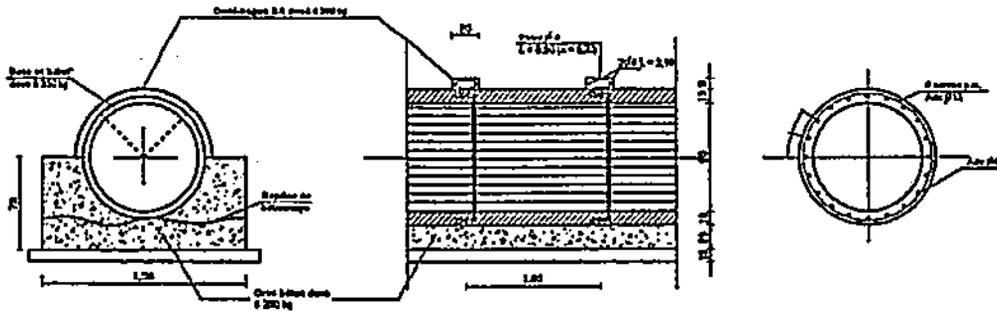
COUPE A-A



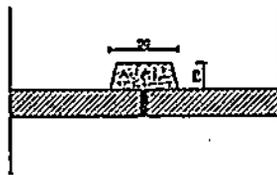
1/2 PLANS
Remblai terminé



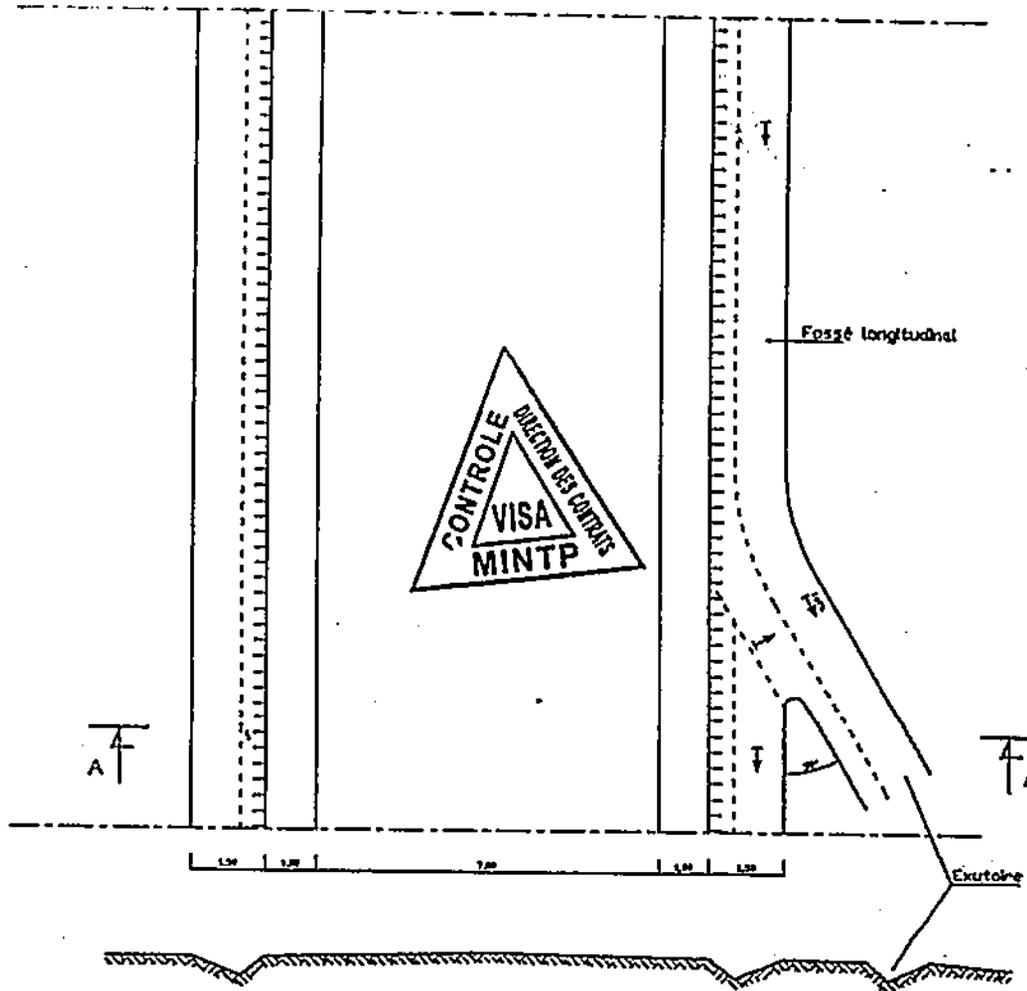
Maçonneries terminées



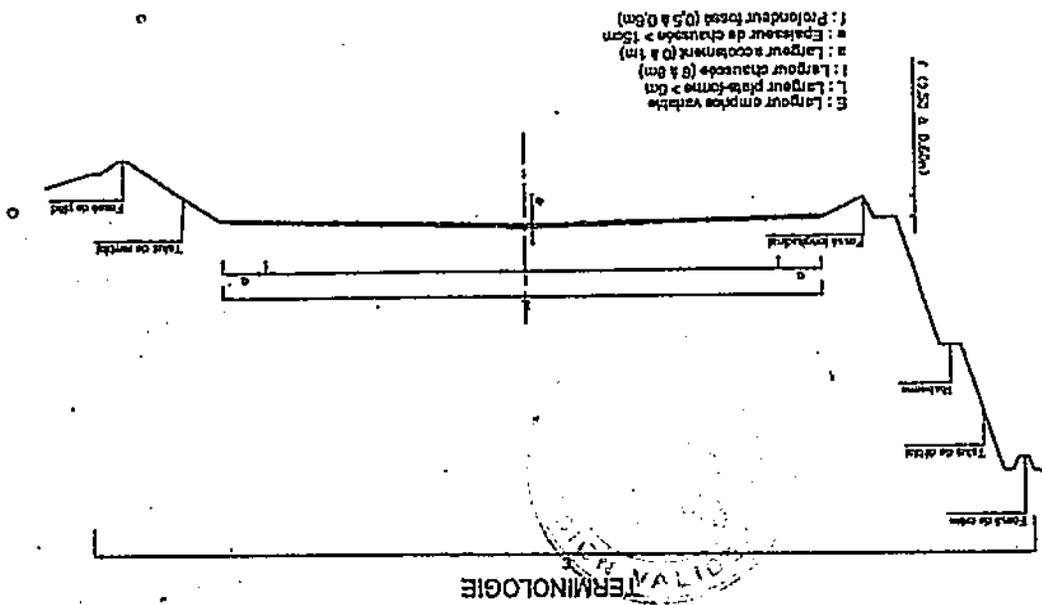
Nota : Collier non armé pour buse Ø80



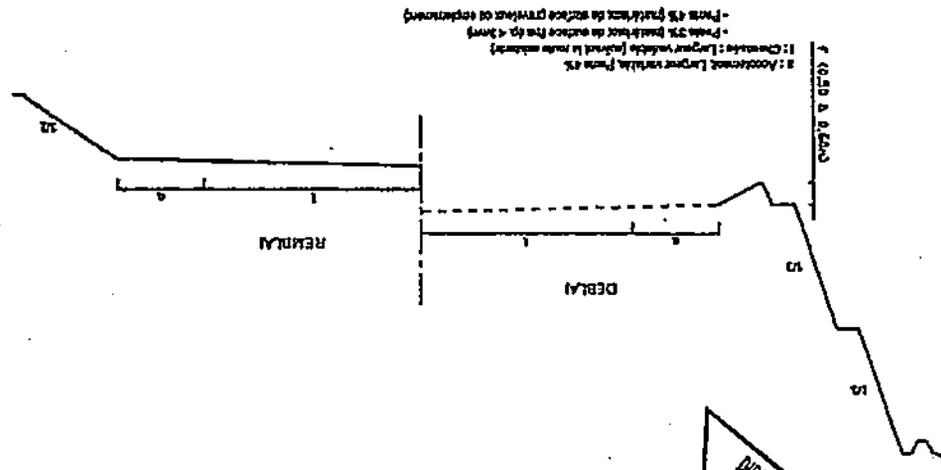
PLAN TYPE DES EXUTOIRES



COUPE A-A



- E : Largeur emprise variable
- L : Largeur plate-forme > 6m
- f : Largeur chaussée (8 à 8m)
- a : Largeur accotement (0 à 1m)
- e : Epaisseur de chaussée > 15cm
- f : Profondeur fossé (0,5 à 0,6m)

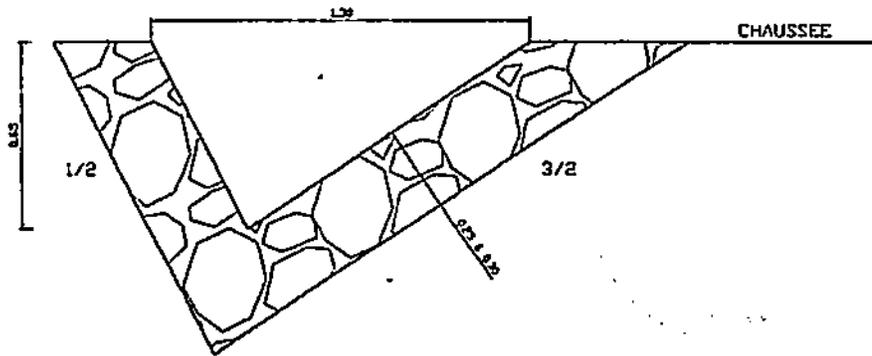


- 1 : Chaussée : Largeur variable (selon le mode d'entretien)
- 2 : Accotement : Largeur variable (selon le mode d'entretien)
- Pente 4% (partir de surface de chaussée et de revêtement)

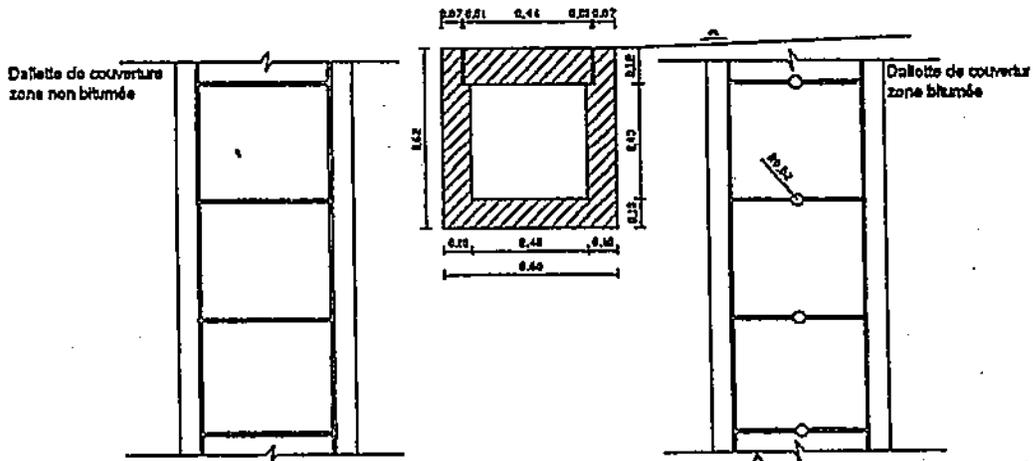
PROFIL EN TRAVERS TYPE



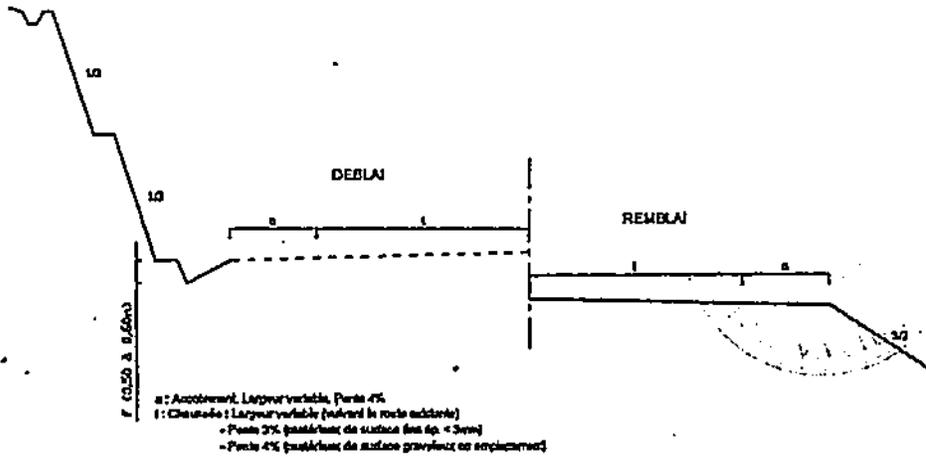
FOSSE MACONNE OUVERT TRIANGULAIRE



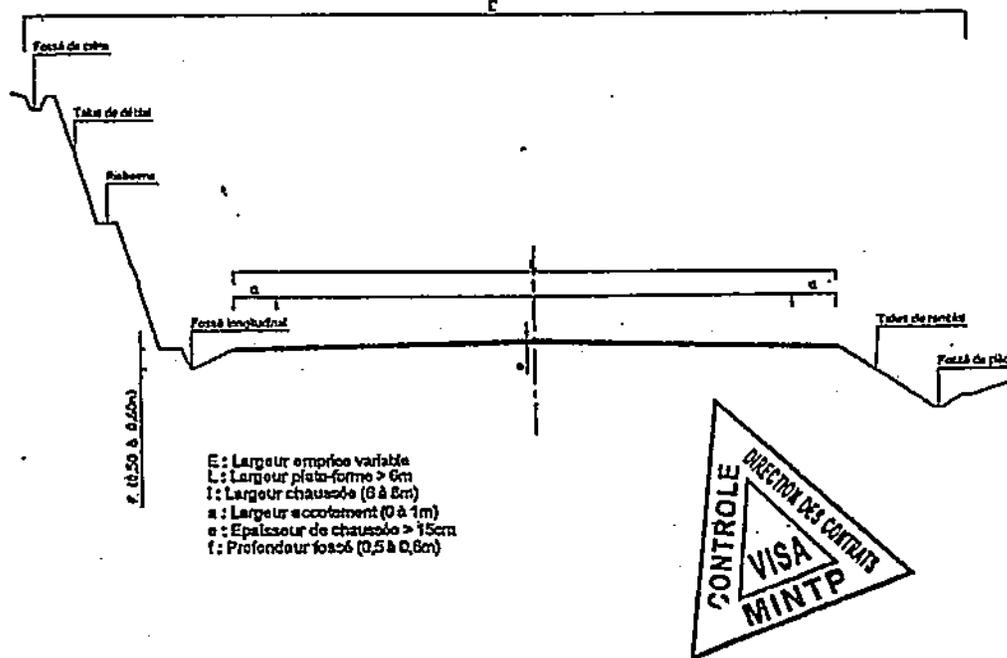
CANIVEAU EN BETON ARME ET COUVERT
(Section 0.40 X 0.40)



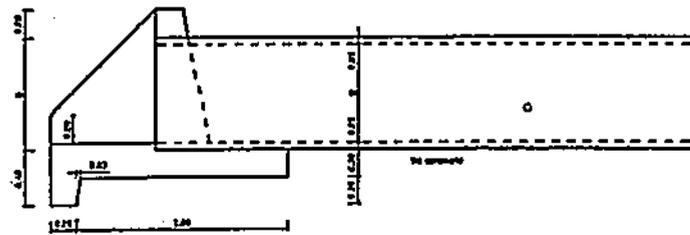
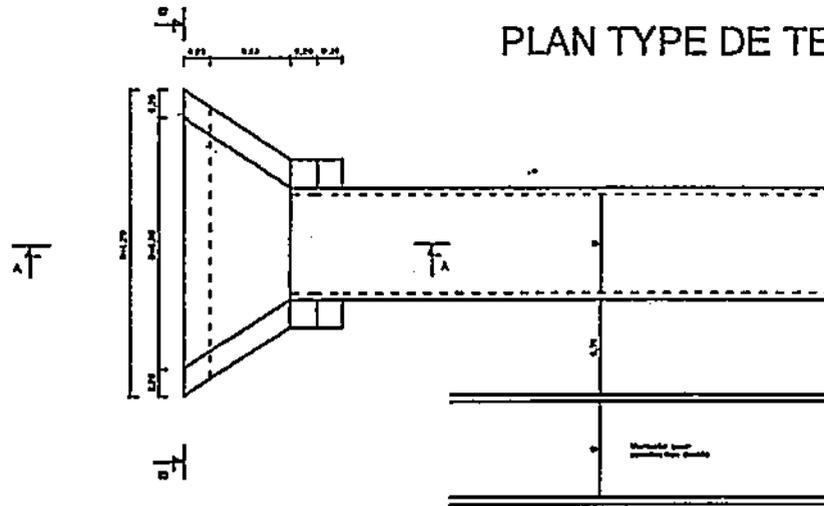
PROFIL EN TRAVERS TYPE



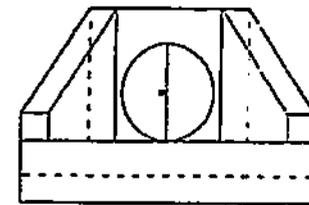
TERMINOLOGIE



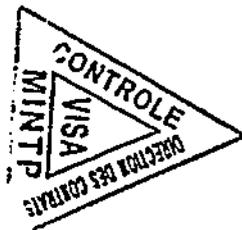
PLAN TYPE DE TETE DE BUSE



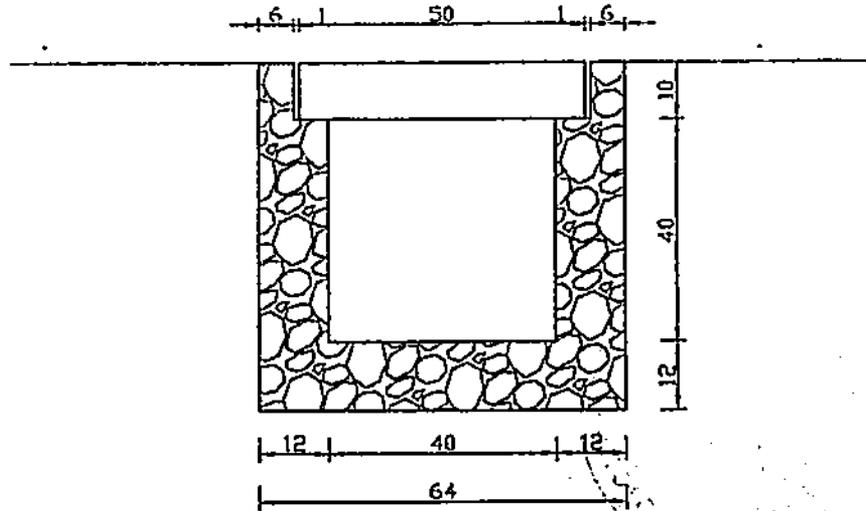
COUPE A-A



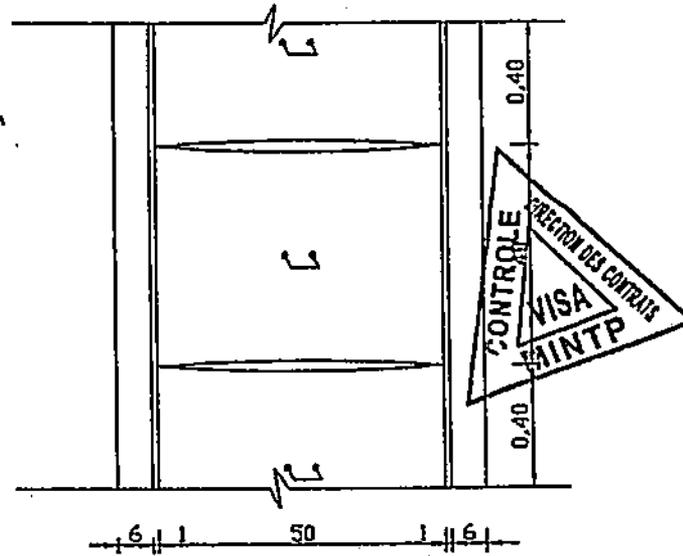
COUPE B-B



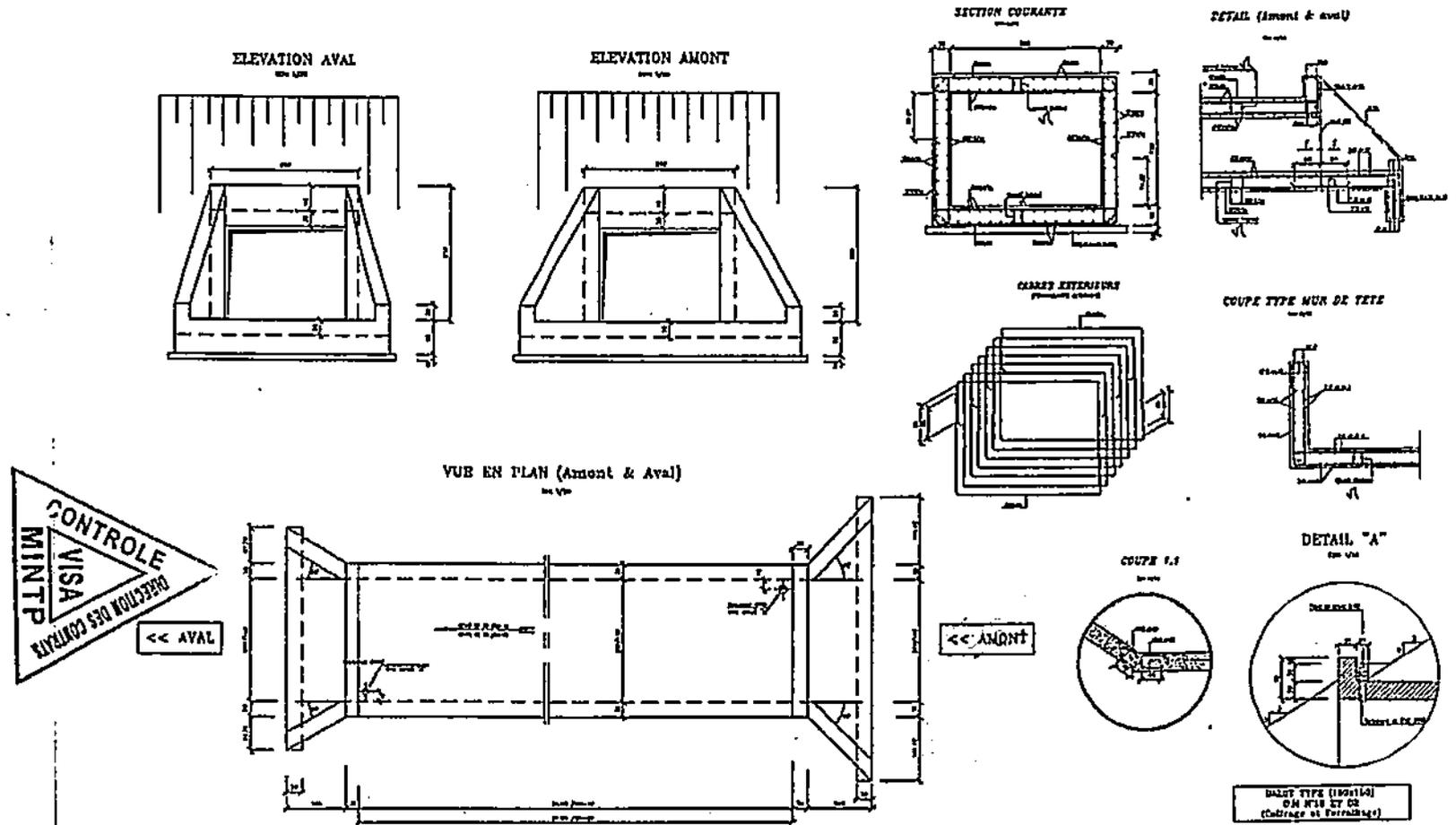
SECTION DE FOSSES BETONNES
(en agglomération)



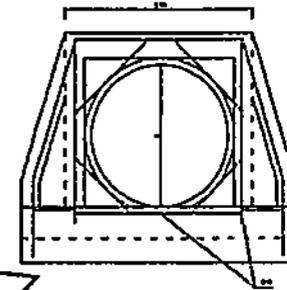
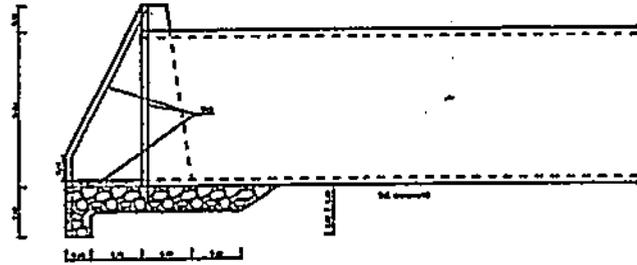
Dalette 51 x 40 x 10



PLAN-TYPE DALOT SIMPLE

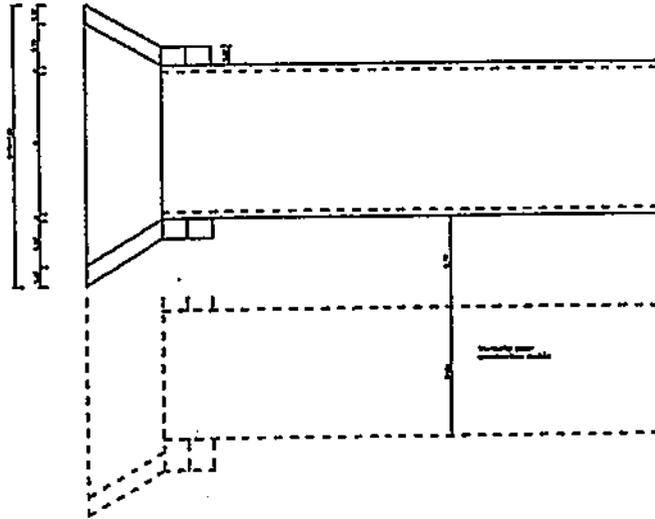


PLAN TYPE POUR TETE DE BUSE EN BETON

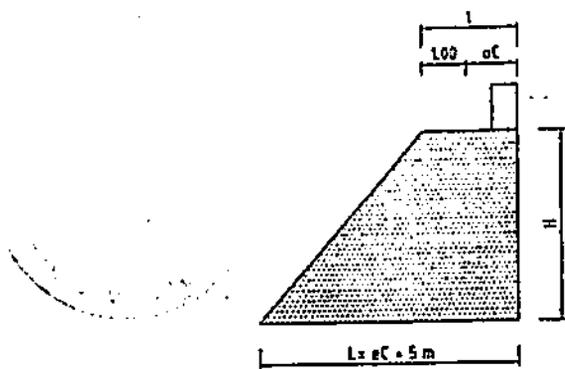
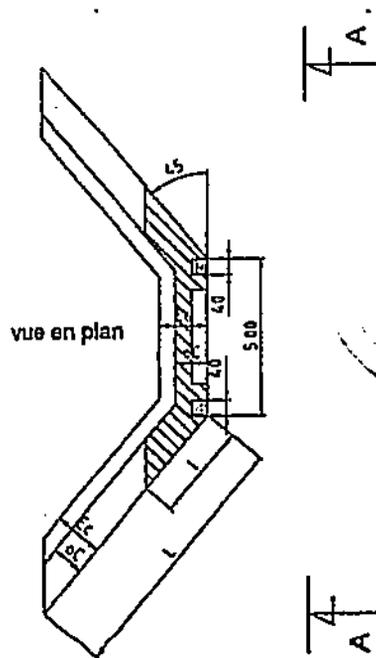


POUR UNE TETE SIMPLE

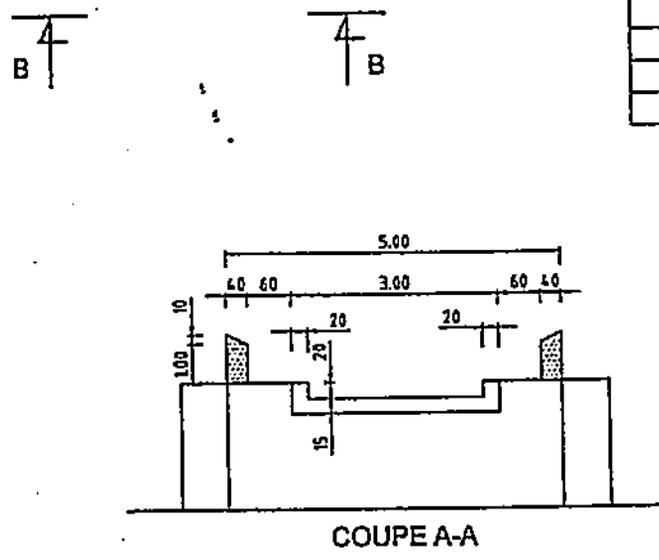
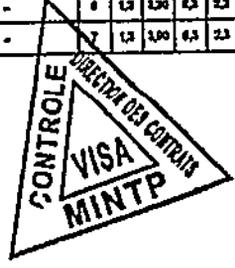
Vol. (n3) ~ 3.2
Longueur acier T10 filant - 127
Surface coffrage (n2) ~ 6.6



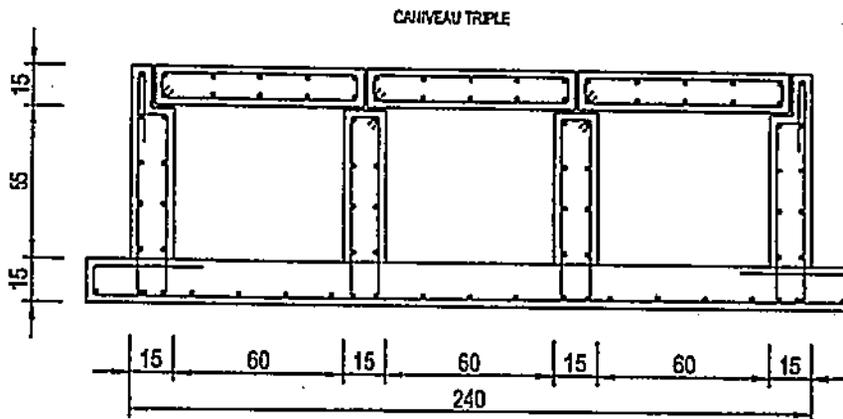
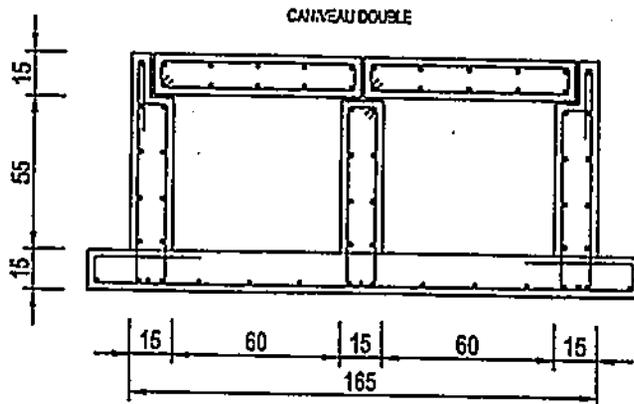
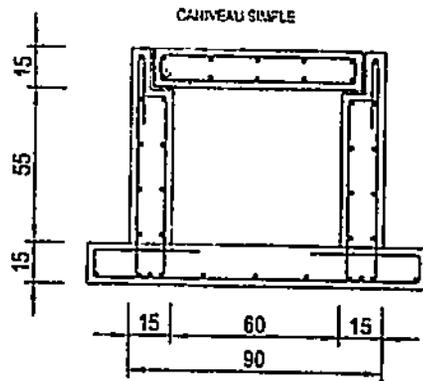
CAS DE CULEE EN MACONNERIE AVEC MUR EN RETOUR



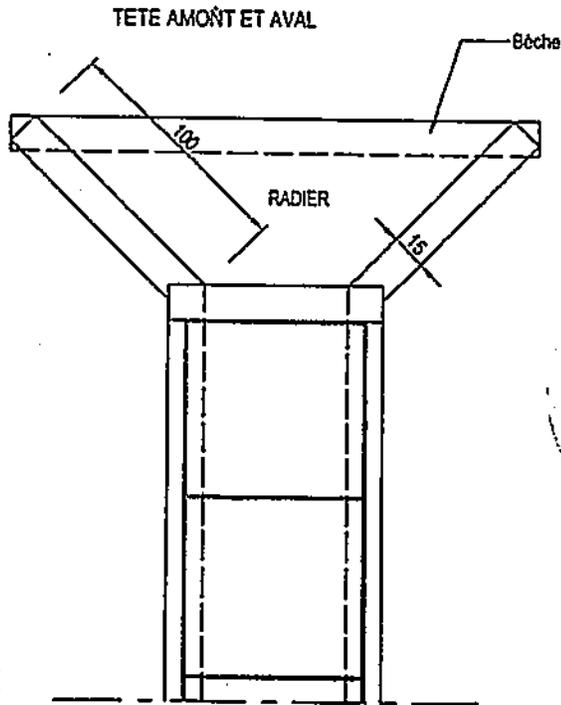
VOLUME (m ³)	H	eC	Ec	L	I
64,87	2	1	1,90	6	2
84,12	4	1	2,26	6	2
123,22	6	1,1	2,70	6,1	2,1
-	6	1,2	2,26	6,2	2,2
-	7	1,2	2,00	6,2	2,2



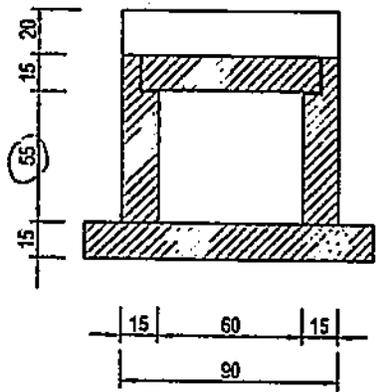
FERRAILLAGE DES CANIVEAUX



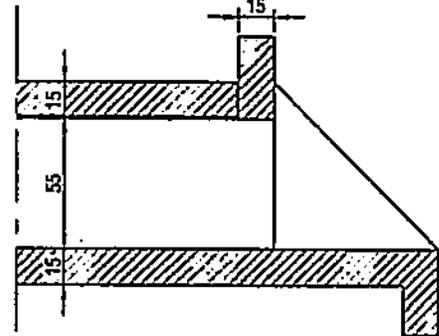
CANIVEAU COUVERT SIMPLE



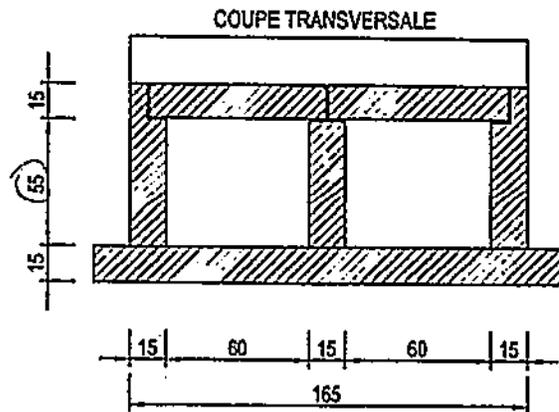
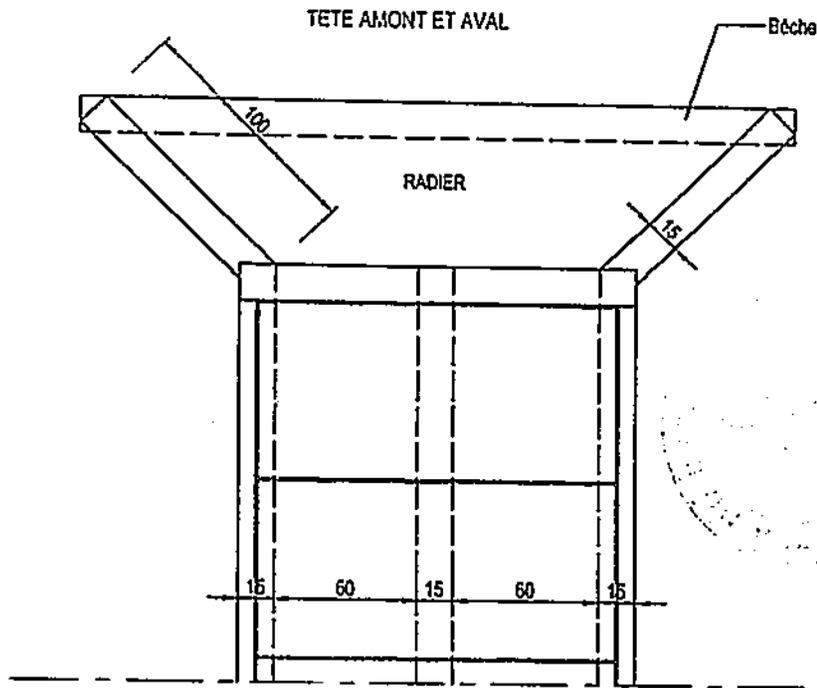
COUPE TRANSVERSALE



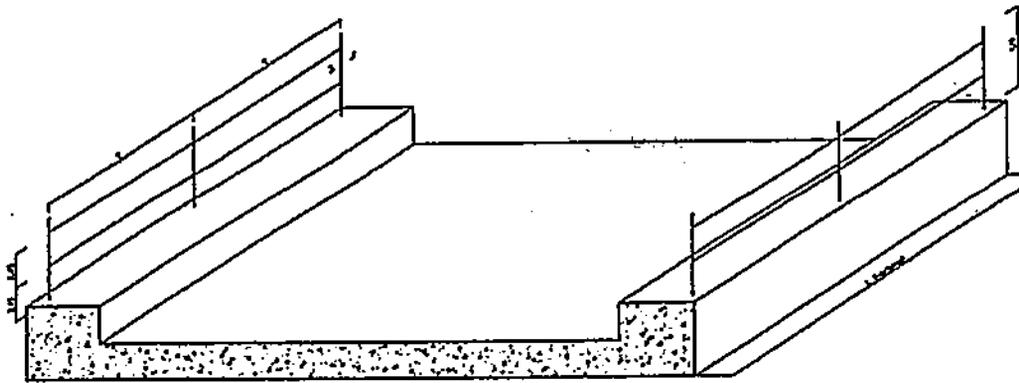
COUPE LONGITUDINALE



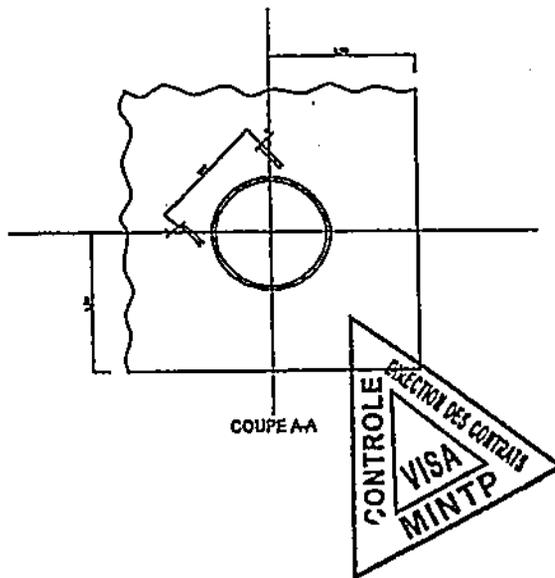
CANIVEAU COUVERT DOUBLE



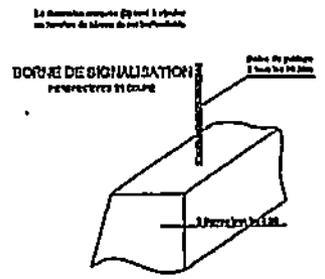
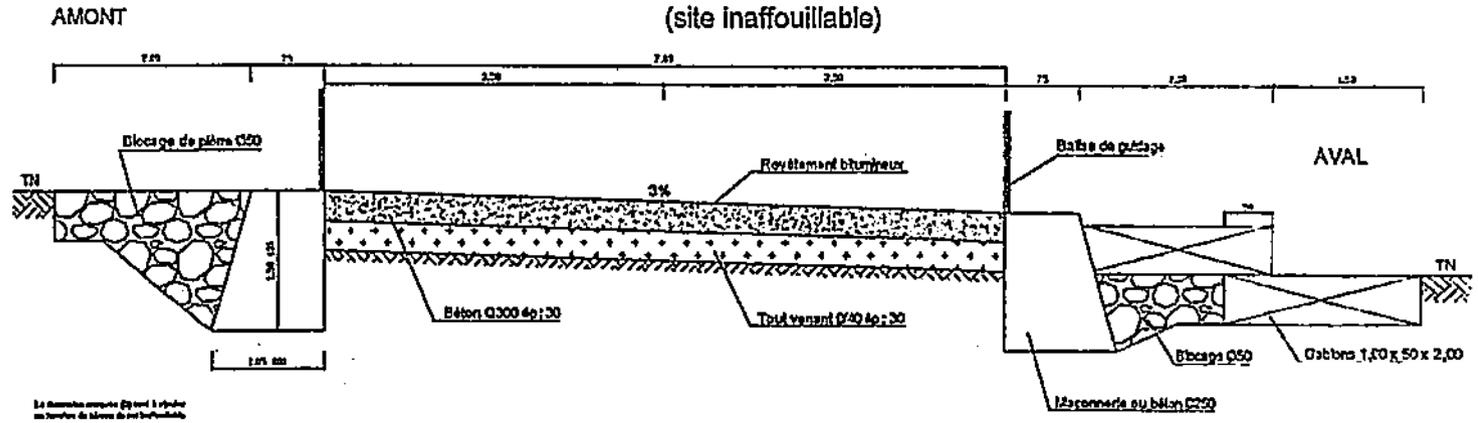
PLAN TYPE GARDE-CORPS



1.5x5x25

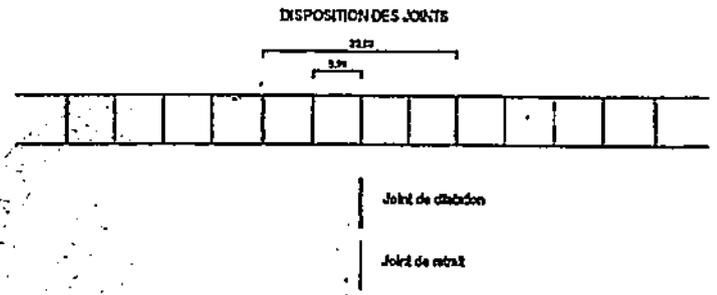
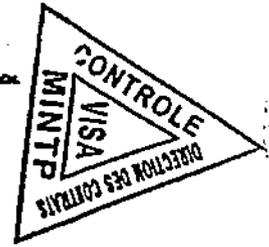
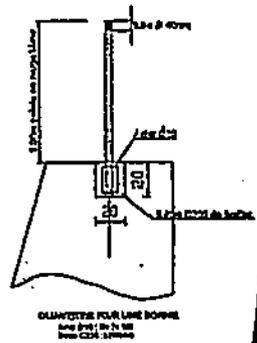
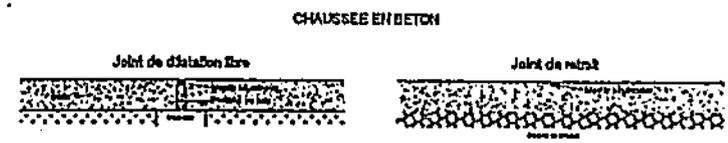


RADIER AVEC CHAUSSEE EN BETON (site inaffouillable)

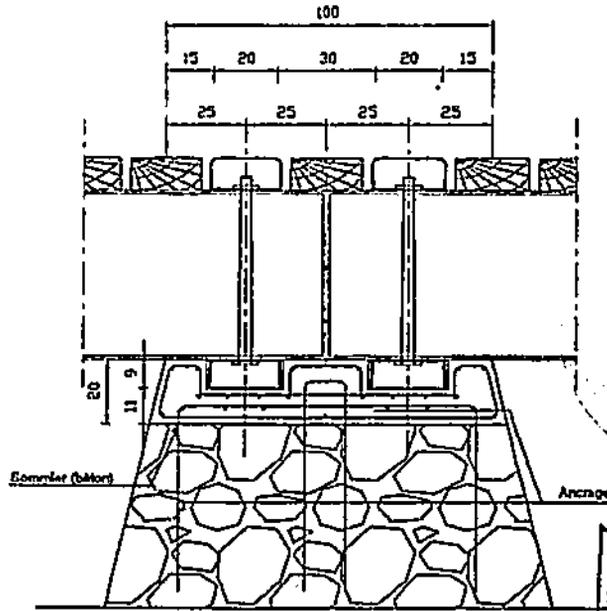


QUANTITE POUR 1 ml

Béton C300	m ³	2,10
Coches propreté	m ²	6,10
Touil venant Ø40	m ²	2,10
Bâche C200	m ²	2,70
Ecluse de pierre C20	m ³	2,50
Revêtement bitumineux	m ²	7,00
Bâche de guidage	Vol/dm ²	
Gabbro métallique	m ³	2,00

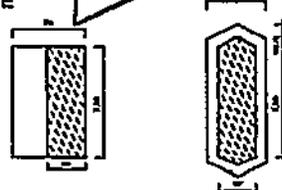
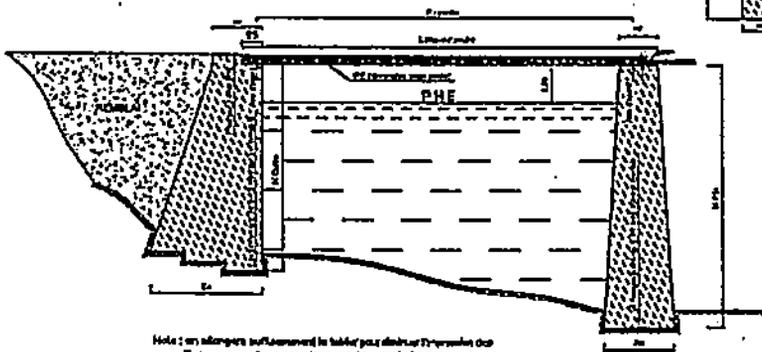


TRAVÉE METALLIQUE / APPUI SUR PILE



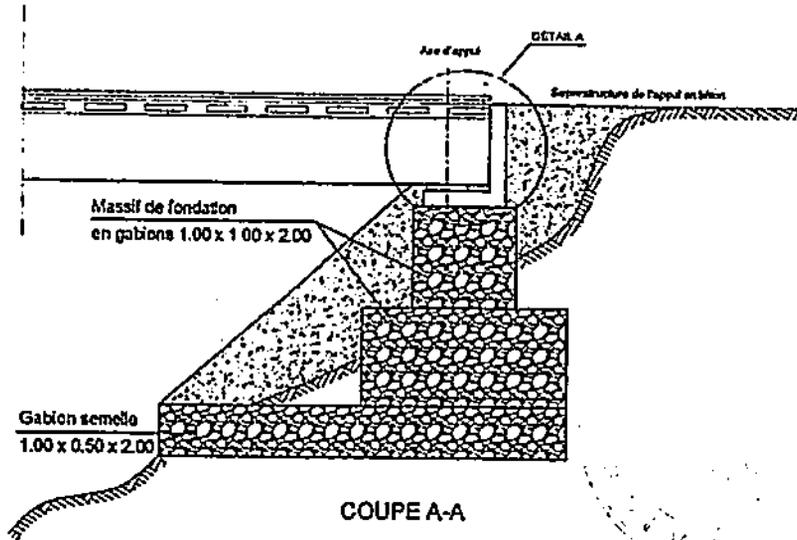
TRAVÉE METALLIQUE / CULEES MACONNERIE

Tous les tabliers seront soûdement encastrés aux appuis (cûlées et chevôtres) pour résister aux chocs et au déjaugage en cas de submersion par des fortes crues.

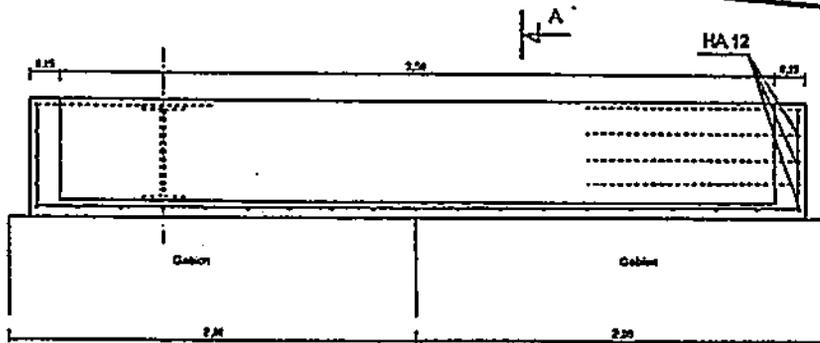


Cûlée		Pne	
H	Zc	H (m)	Cp
1.20	0.20	2.50	1.00
1.20	0.20	2.50	1.00
1.20	0.20	2.50	1.00
1.20	0.20	2.50	1.00
1.20	0.20	2.50	1.00

CULEE EN GABION



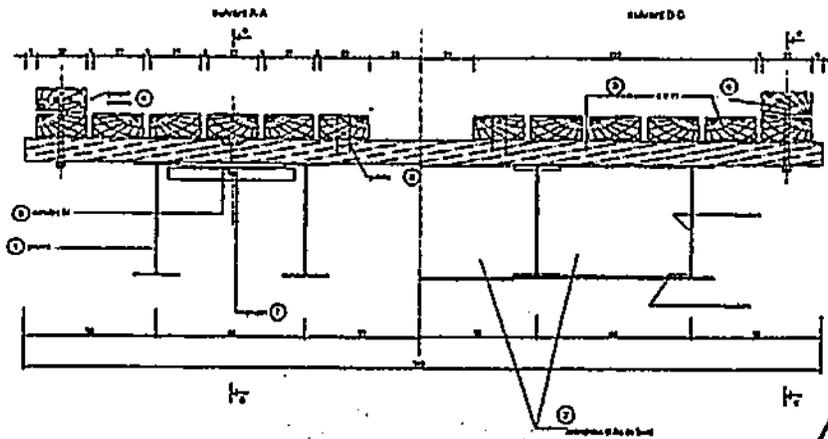
SUPERSTRUCTURE DE L'APPUI



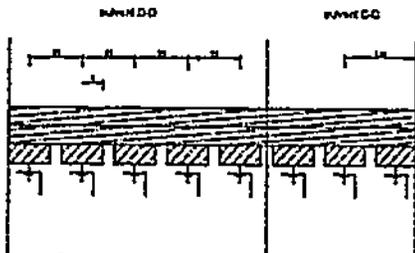
ELEVATION (renforcement)

TABLIER EN BOIS SUR POUTRELLES METALLIQUES

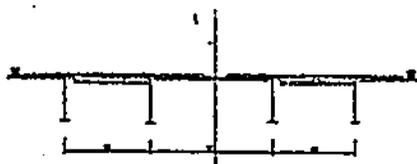
Coupe transversale



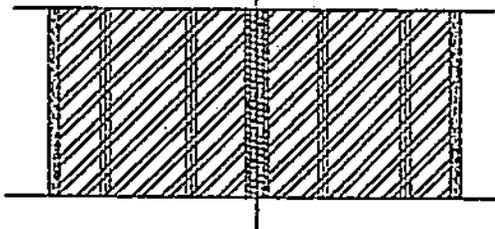
COUPE LONGITUDINALE PARTIELLE



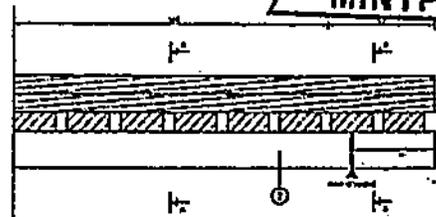
PLATELAGE EN MADRIERS
(variante de pose)
Coupe



vue en plan



1/2 COUPE LONGITUDINALE



TABLIER

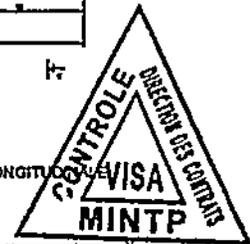
N°	DESIGNATION	QUANTITES			
		Portée 4m	Portée 6m	Portée 8m	Portée 12m
1	Poutres	27,20ml	38,30ml	43,20ml	61,30ml
2	Madrilles	4,80ml	7,20ml	7,20ml	7,20ml
3	Madrilles Ø 8x33, L = 3,60ml	64,80ml	122,40ml	140,40ml	171,60ml
4	Madrilles Ø 8x33, L = 3,60ml	96,00ml	144,00ml	144,00ml	144,00ml
5	Contre-lattes Ø 8x25	24,00ml	43,20ml	61,20ml	61,20ml
6	Bois Ø 140mm, l = 2700mm avant montage de base	18m	36m	36m	27m
7	Bois Ø 140mm, l = 20250mm après montage de base	84m	72m	66m	92m
8	Poutres l = 12000	84m	84m	144m	122m

PROFILES METALLIQUES

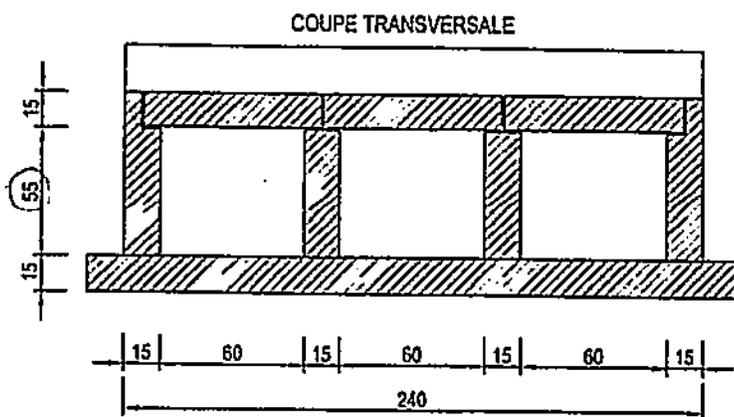
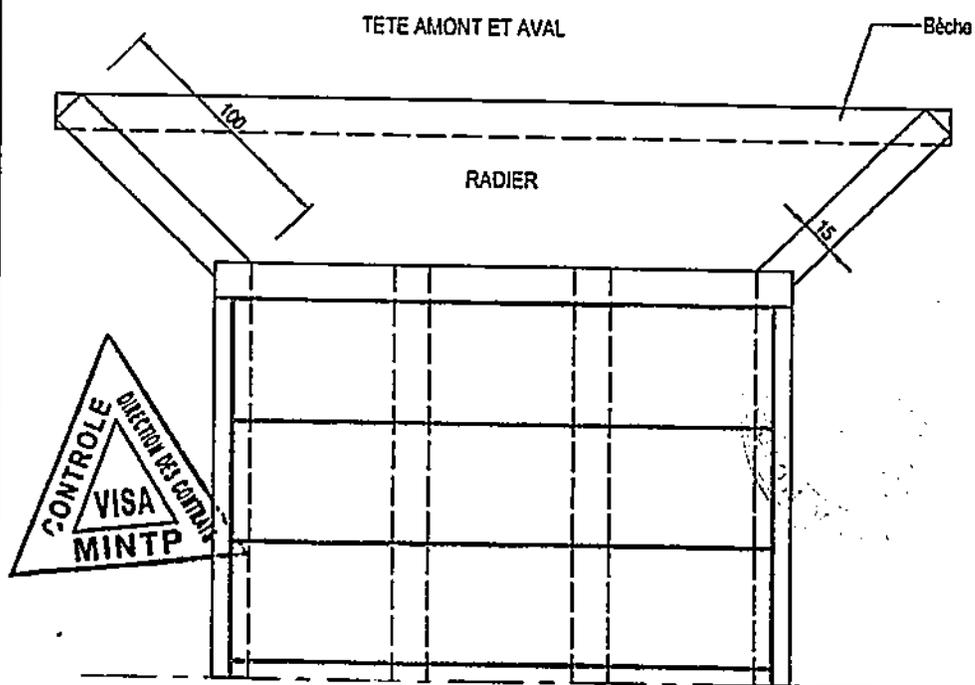
Portée	IPE (mm)
L ≤ 8	360 x 170 x 12,7
8 < L ≤ 8	450 x 190 x 14,8
8 < L ≤ 10	600 x 200 x 16,0
10 < L ≤ 12	650 x 210 x 17,2

A TITRE INDICATIF :

Les tabliers des ponts prévus dans le présent dossier ont des portées de 4 à 12m



CANIVEAU COUVERT TRIPLE



PIÈCE N° 12 : CHARTE D'INTEGRITE



Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la charte d'intégrité adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres



CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____



LE « SOUMISSIONNAIRE » A
MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

- 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure
- 1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre :
- 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
- 1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;
- 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
- 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

- 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu sa satisfaction ;
- 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage
impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et
résolu à sa satisfaction ;
- 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre

soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des prestations dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons

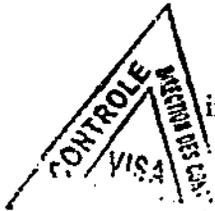
d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.



5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____



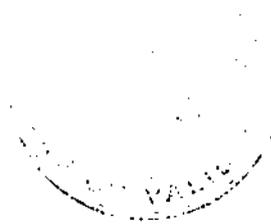
Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____
En date du ____



**PIECE N° 13 : ENGAGEMENT SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL**

Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.



INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

LE « SOUMISSIONNAIRE »
A MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.
- 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____



Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____ En date du _____

**PIECE 14: JUSTIFICATIF DES ETUDES
PREALABLES**



JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

Contexte-justification

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie et de circulation des populations dans la région du Sud - Ouest, le gouvernement de la république du Cameroun, à travers le Ministre des Travaux Publics compte contractualiser le Marché pour l'exécution des travaux de construction d'un pont et de ces accès sur la rivière MUNGO, route Régionale INTER N8-MOMBO-BAJOH dans le Département du KUPE MANENGUBA, Région du Sud-Ouest. C'est dans ce cadre que les études en vue de la construction de cet ouvrage, a été réalisées par les Services techniques compétents du Maître d'Ouvrage.

Les caractéristiques techniques du projet peuvent être consultées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (Pièce 5 du DAO).

Travaux confiés au titulaire

- o Le nettoyage et le désherbage du site des travaux ;
 - o L'ouverture des pistes sur une distance cumulée de 4,5 km de part et d'autre de l'ouvrage ;
 - o La mise en forme de la plateforme et la création des fossés et exutoires sur les 4,5 km de piste ;
 - o La fourniture et la pose de buse métallique de Ø800 ;
 - o La construction des puisards et les têtes en maçonnerie de moellons des buses métalliques de Ø800 ;
 - o La réalisation des batardeaux ;
 - o La réalisation des fouilles ;
 - o La construction des culées en maçonnerie de moellons ;
 - o La fourniture et la pose des IPE 550 pour poutre et les IPE 450 pour entretoises ;
 - o La réalisation des coffrages ordinaire de type WD50 ou équivalent ;
 - o La réalisation d'un tablier mixte avec un béton armé de 60 ml de long dosé à 350 kg-m3 ;
 - o La réalisation des trottoirs en béton armé de classe B30 ;
 - o La réalisation de la signalisation verticale et horizontale ;
 - o La réalisation des garde-corps métallique ;
- La réalisation des ralentisseurs de vitesse aux entrées du pont.

Durée des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est de quinze (15) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Le coût des travaux.

Les travaux, objet de la présente consultation sont financés par le Budget du MINTP, Ligne Fonds Routier, Exercices 2024 et suivants pour un coût prévisionnel sept cent vingt-trois millions huit cent dix mille quatre cent (723 810 400) de francs CFA Toutes Taxes Comprises.

N°	Désignations/Questionnaires	Résultats/justificatifs
1	Ce projet a-t-il fait l'objet d'une étude	OUI
2	Si oui, insérer les pièces justificatives suivantes	
2.1	Année des études	2024
2.2	Non du Service Public ou Privé ayant élaboré les CCTP	Service Technique du Maître d'Ouvrage
2.3	les CCTP élaborés	Confère (Pièce N°5)

**PIÈCE N° 15 : LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS
BANCAIRES ET ORGANISMES HABILITÉS À
ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHÉS PUBLICS**



LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLIQUES EN 2013

III COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. ACTIVA ASSURANCE S.A. B.P. 1720 Douala
2. ANEA ASSURANCE S.A. B.P. 1534 Douala
3. ALLIANCE ASSURANCE COMPAGNY B.P. 107
4. CHAVAS ASSURANCE S.A. B.P. 10 Douala
5. GIVAS A.B.P. 54 Douala
6. NSIA ASSURANCE S.A. B.P. 2759 Douala
7. PROASSUR S.A. B.P. 5903 Douala
8. FEDERAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE B.P. 1771 Douala
9. ROYAL ONYX INSURANCE CIE. B.P. 1720 Douala
10. SAAR S.A. 1011 Douala
11. SANIAMA ASSURANCE COMPAGNY B.P. 1315 Douala
12. ZENTHE INSURANCE B.P. 1401 Douala

BANQUES

1. Access Bank Cameroun B.P. 600 Yaoundé
2. AFRICAIN BANK (AFB) B.P. 1111 Yaoundé
3. Bank of Central Africa (BACA) Yaoundé
4. Banque Africaine Cameroun (BAC) B.P. 233 Douala
5. Banque d'Entrepris des Petits et Moyens Entreprises (BCEPME) B.P. 1367 Douala
6. Banque Ecossaise pour le Financement International (BCEFI) B.P. 660 Douala
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Europe et le Cote d'Ivoire (BICEO) B.P. 1925 Douala
8. Citibank Cameroun B.P. 4511 Douala
9. Credit Bank Cameroun (CBC) B.P. 4001 Douala
10. Credit Camerounais d'Algerie Bank (CCA-BANK) B.P. 3035 Yaoundé
11. Credit Camerounais (CCO) B.P. 57 Douala
12. Citibank Cameroun (CIB) B.P. 3015 Yaoundé
13. Credit Camerounais d'Algerie Bank (CCA-BANK) B.P. 6717 Yaoundé
14. Banque Camerounaise de Banque Cameroun (BCB) B.P. 300 Douala
15. Banque Camerounaise (BCC) B.P. 417 Douala
16. Banque Camerounaise (BCC) B.P. 171 Douala



RECEVEUR
 LE DIRECTEUR GENERAL
 LE DIRECTEUR GENERAL
 LE DIRECTEUR GENERAL
 LE DIRECTEUR GENERAL

**PIECE 15 : LISTE DES LABORATOIRES
GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP**

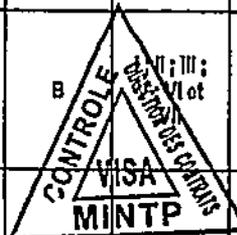


LISTE DES LABORATOIRES PRIVES AU CONTROLE DE QUALITE DES SOLS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET AUX ETUDES GEOTECHNIQUES, AGREES SELON LE DECRET N°2001/128/PM DU 16 AVRIL 2001 FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT ET ACTUALISEE A LA DATE DU 15 JANVIER 2025

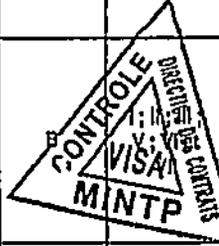
Classé par catégorie et par ordre alphabétique :

N°	Désignation	Localisation	Responsables	Catégorie	Groupes d'essai (*)	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
01	A & B Géotechnique SARL Tél. : 690 643 788 / 695 369 635 / 671 844 785 BP : 7 841 Yaoundé ; Email : abgeotechniquesarl@gmail.com	TSINGA Village - SOA	DG : M. TELIAMBO TITUS Erica Tel : 695 369 635 DT : FOTUE KUIATE Emile Tel : 690 643 788	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°022/A-B/MINTP/CAB du 27 mai 2022 Valide jusqu'au 27 mai 2025.
02	AFRICA GEOPROJECTS - SARL Tél. : (237) 233 47 63 91 / 677 71 34 75 BP : 2 148 Douala	BONAMOUS SADI (derrière hôtel Péninsula) - Douala	DG : M. KENMOGNE NGUEMNIN Emmanuel Tel : 679 452 300 DT : M. NANG Jean Jaurès Gaëtan	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°199/A-B/MINTP/CAB du 06 juin 2023 Valide jusqu'au 06 juin 2026.
03	AMIA BTP - SARLU Tél. : 666 37 90 02 BP : 2 873 Yaoundé	SIMBOCK (dépôt de bois) - Yaoundé	DG : M. BIWOULE AMIA Jacques Tel : 677 631 459 DT : M. MONKAM NITCHEU Roland Christian	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°198/A-B/MINTP/CAB du 06 juin 2023 Valide jusqu'au 06 juin 2026.
04	A-Z CONSULTING - SARL Tél. : 242 19 49 37 / 677 63 38 61 BP : 33 626 Yaoundé Email : az_consultingbz@yahoo.com	EMANA et NYOM - Yaoundé	DG : M. AJIAHOUNG Léopold DT : M. ANANBE NJITSOP Béal Noel Tel : 677 633 861	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°099/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.
05	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A Tél. : 675 296 765 BP : 4 941 Yaoundé Email : www.bhygraph.com / bhygraph@bhygraph.com	AKWA (au lieu-dit DEKAGE) - Douala	DG/DT : M. KUATE FOTSO Léandre Tél. : 675 29 67 65	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°043/A-B/MINTP/CAB du 11 septembre 2023 Valide jusqu'au 24 juin 2026
06	Bureau d'Etudes et d'Investigations Géologico-minières, Géotechniques et Géophysiques (BEIG3) - SARL Tél/Fax : 675 508 742 BP : 11 792 Yaoundé ;	MVAN (derrière TOTAL MAGZI) - Yaoundé	DG : M. KOUOKAM Emmanuel Tél : 675 508 742 DT : M. TCHUEM KOUOKAM Arnold Karel	B	I ; II ; III ; IV ; V ; VI et VII	Arrêté : N°0103/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.
07	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG) - SARL Tél. : 242 097 965 / 697 30 42 10 Email : labo_big@yahoo.fr	AWAE Escaller (Route de MFOU) - MFOU	DG/DT : M. TAKAM Tél. : 697 304 210 / 675 928 166	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°042/A-B/MINTP/CAB du 11 septembre 2023 Valide jusqu'au 19 août 2026

08	Bureau de Recherche, d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (BREG) - SARL Tél. : 22 22 08 21 / 99 97 05 74 BP : 7 889 Yaoundé Email : bregc@hotmail.com / bregc_yde@yahoo.fr	Essos (derrière Ecole Publique) - Yaoundé	DG : M. TCHEYACNOU André Tél : 653 659 044 DT : M. DOMCHE Roméo	B	I ; II ; III ; IV ; V ; VI et VII	Arrêté : N°066/A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valide jusqu'au 05 septembre 2025.
09	CABINET TWS - SARL Tél. : 691 80 93 82 / 672 04 28 66 BP: 22 Bafoussam	DJELENG IV (Derrière FOKOU) - BAFOUSSAM	DG/DT : M. TCHOUANLONG WADJOU Séraphin Tel : 691 809 382 / 672 042 866	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°122/A/MINTP/SG/DA/JCC/ETO du 04 décembre 2024 Valide jusqu'au 09 novembre 2027
10	Centre d'Etudes et de Réalisation (CER) BTP SARL Tél. : 699 347 119 / 675 301 620	TOCKET - Bafoussam	DG/DT : M PENKA Jules Bertrand	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°121/A/MINTP/SG/DA/JCC/ETO du 04 décembre 2024 Valide jusqu'au 04 décembre 2027.
11	Construction and Geotechnical Consulting Company (CAGEO CBTP) - SARL Tél. : 242 71 67 30 / 675 36 58 91 BP : 34 548 Yaoundé Email : cageocbtp@yahoo.com	JOUVENCE et AHALA - Yaoundé	DG : Mme AMAH AMUNDAM Margaret DT : M. FOUTCHOUANG POKAM TAGOUDJEU Emmanuel	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°011/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valide jusqu'au 04 mars 2027.
12	DESIGN - SARL Tél.: 696 415 450 E-mail: mekoupsdesign@yahoo.com	NKOULOLO (Commune de NKOL-AFAMBA) - MFOU	DG : Mme NOTEZIE Julienne DT : M. KENNE Martin	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°080/A/MINTP/SG/DA/JCC/CEA 1 du 24 septembre 2024 Valide jusqu'au 18 Mars 2026.
13	Etudes Géotechniques des Sols (EGESOL) SARL Tél. : 242 396 107 / 680 310 432 BP: 3 547 Yaoundé	NKOLMESS ENG (en face du collège GOLDEN) - Yaoundé	DG : Mme TOUNOPI MANTHO Lucie Claire DT : Mme NGO MBOCK Sarah	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°012/A-B/MINTP/CAB du 07 avril 2022 Valide jusqu'au 07 avril 2025.
14	EXPLORA - SARL Tél. : 233 47 92 95 / 699 34 91 84. BP : 24 177 Douala	BONAMOUS SADI (Carrefour Lycée) - DOUALA	DG : M. WOUASSOM Engelbert Tél : 699 349 184 DT : M. MBIABO Isate	B	I ; II ; III ; IV ; V ; VI et VII	Arrêté : N°123/A/MINTP/SG/DA/JCC/ETO du 04 décembre 2024 Valide jusqu'au 11 novembre 2027
15	GEO WATER ENGINEERING (GWE) SARL Tél. : 243 01 54 93 / 696 60 64 04 BP: 4 865 Douala Email : geowaleng@yahoo.fr	AKWA (en face de la TOTAL BONATEKI) - Douala	DG/DT : M. DOUNMO KEUMBOU Constant Tél. : 696 606 404	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°009/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valide jusqu'au 04 mars 2027.
16	GEO-CONSTRUCTIONS SARLU Tél. : (237) 696 02 45 96 BP: 7 136 Yaoundé	NYOM-Château (En face du Groupe Scolaire les Merveilles de NYOM) - Yaoundé	DG/DT : M. DJOMASSI CHIMA Armand Tél. 696 024 596	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°004/A-B/MINTP/CAB du 17 janvier 2022 Valide jusqu'au 17 janvier 2025
17	GEOFONDATION-BTP SARL (GBS) Tél. : 677 370 802 BP : 4 941 Yaoundé ;	NKOZOA (derrière la station BOCOM) - Yaoundé	DG/DT : M. KUATE Jean Pierre Tél. 677 370 802	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°0068/A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valide jusqu'au 05 septembre 2025.
18	GEOLAB SARL Tél. : 243 383 549 / 656 352 089 / 677 215 562 BP 15 168 Yaoundé Email : geolabc@yahoo.com	BIYEM ASSI (à côté du super marché NIKI) - Yaoundé	DG : M. GWET HIOB Aaron Tel : 697 256 982 DT : GWET Julien Fabrice Tél. : 656 352 089	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°0101/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.



Handwritten marks: a stylized 'S' or '8' on the left, a circled '21' in the middle, and a signature-like mark on the right.

19	Geotechnic Soil Laboratory (G.S LABO) SARL Tél (237) 699 490 552 / 675 305 115 BP 20 187 Yaoundé	ODZA (à côté de l'Université Catholique) - Yaoundé	DG M. ANAGRA NGOM Tél : 699 490 552 / 675 305 115 DT N'KANGA NYATE Prosper	B	I; II; III; V; VI et VII	Arrêté : N°005/A-B/MINTP/CAB du 01 mars 2022 Valable jusqu'au 01 mars 2025
20	INFRA- SOL - SARL Tél 243 596 860 / 699 688 740 BP 3 256 Yaoundé Email infrasol_2000@yahoo.fr	NKOLBISSO N (avant Université Catholique) Yaoundé	DG M MAGOUA Paul Tel 699 688 740 DT M GHOMSI Juhus Bertrand	B	I; II; III; V; VI et VII	Arrêté N°030/A-B/MINTP/CAB du 19 juillet 2023 Valable jusqu'au 19 mars 2025
21	Laboratoire d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (LECG) SARLU Tél 696 007 209 / 672 322 810 BP 20 187 Yaoundé Email lecg_bip@gmail.com	EKOUMDOU M (à côté du snack Bar le PENALTY) - Yaoundé	DG M BIEM Jean Sylvain Tel 696 007 209 DT M NDJEBAYI Dieudonné	B	I; II; III; IV; V; VI et VII	Arrêté N°0100/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valable jusqu'au 27 mars 2025
22	Laboratoire Géotechnique et d'Expertise (LABOGEXP) SARLU Tél 242 001 353 / 691 14 52 67 BP 11 328 Yaoundé	MVAN (derrière TOTAL MAGZI) - Yaoundé	DG : Mme Michelle DOUMTOSOP Tel : 698 030 198 DT : M. KAMENI TCHAPNDA Karim d	B	I; II; III; V; VI et VII	Arrêté : N°003/A-B/MINTP/CAB du 17 janvier 2022 Valable jusqu'au 17 janvier 2025
23	LE COMPETING-MAT - SARL Tel. 222 21 59 88 / 699 50 11 77 P.O. Box: 7214 Yaounde Website centrealberteinstein.org	TSINGA Village (NKOLBONG) - SOA	DG : M GUETSA KAMANOU Flavien DT : M. MGUIMKEU Marcellin Vidal	B	I; II; III; V; VI et VII	Arrêté : N°125/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 09 décembre 2024 Valable jusqu'au 02 juillet 2027
24	PRO CIVIL SOLID SARL Tél : 677 075 119 / 698 976 680 BP : 15 732 Yaoundé	EMANA (après le Lycée) - Yaoundé	DG : M. KUATE Harvis Cyjille Tel : 677 075 119 DT : Mme NOUGANG Viviane Gertrude	B	I; II; III; IV; V; VI et VII	Arrêté : N°020/A-B/MINTP/CAB du 15 mai 2023 Valable jusqu'au 15 mai 2026.
25	SICAL-Géotechnique SARLU Tél : 690 349 212 / 673 601 670 BP : 7.841 Yaoundé Site-internet : sical-btp.com	NKOLMESS ENG - Yaoundé	DG : M. MIEMENACK SIEWE Jean-Calvin Tel : 690 349 212 DT : Mme DJOUKOUO TUTCHAMO Joëlle Pascal	B	I; II; III; IV; V; VI et VII	Arrêté : N°023/A-B/MINTP/CAB du 27 mai 2022 Valable jusqu'au 27 mai 2025.
26	Soil and Water Investigations -SA Tél : 653 199 133 / 694 840 951 BP : 5 640 Yaoundé Email: soilwater07@yahoo.fr / soilwater_sa@yahoo.fr	EMANA - Yaoundé	DG : M Florent SIKALI Tél : 677 707 501 DT : M. MBOPDA KAMDEM Alain Serge Tél : 675 000 791	B	I; II; III; IV; V; VI et VII	Arrêté : N°055/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 02 août 2024, modifié par arrêté n°101/A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA1 du 21/10/2024 Valable jusqu'au 05 mai 2027
27	Sol Service Géotechnique (SSG) SARL Tél : 675 16 96 15 / 697 60 22 95 BP : 5 507 Yaoundé ;	NKOL-ETON (à côté du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun) - Yaoundé	DG/DT : M. KANOUO DJOUA Symphorien Tel : 675 169 615 / 697 602 295	B		Arrêté : N°048/A-B/MINTP/CAB du 29 septembre 2023 Valable jusqu'au 29 septembre 2026
28	Sol Solution Afrique Centrale SARL Tél : 222 20 79 52 / 678 61 32 90 BP : 5 983 Yaoundé www.solsolutionafrica.com	TSINGA (Derrière la foire) à Yaoundé	DG : M. ZENAN TADONKENG Léon Tel : 677 77 73 09 DT : Mme SALLE NDONG Ernestine Olga epse EVINA	B	I; II; III; IV; V; VI et VII	Arrêté : N°010/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valable jusqu'au 24 juin 2026
29	BISMOS CAMEROUN SARL Tél : 699 94 65 10 / 242 14 40 85 BP : 34 242 Yaoundé	ESSOS (Derrière la MOBIL) - Yaoundé	DG : M. OUM Emmanuel Tel : 699 94 65 10 DT : M BAYIHA PONDY Pascal Emmanuel	C	I; II et III	Arrêté : N°041/A-C/MINTP/CAB du 13 juillet 2022 Valable jusqu'au 13 juillet 2025
30	Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) SARLU Tél : (237) 699 517 275 / 699 865 659 BP: 7 859 Douala	Yassa (NKOLMBONG) - Douala	DG : M. BINYEGUI Paul Olivier Tel : 699 517 275 DT : Mme MAKAMYOU SIMO Monique Ange	C	I; II et III	Arrêté : N°043/A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA 1 du 05 juillet 2024 Valable jusqu'au 19 août 2026

Handwritten marks: a stylized signature or initials on the left, and the numbers 31 and 4 on the right.

31	Design and Construction Corporation - Services (DC ³) - SARL Tél : 679 22 00 01	BIYEM ASSI (stade de la vallée) - Yaoundé	DT : M NGURMGO TONNANG Valdovic	C	I ; II ; III et V	Arrêté : N°0671A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valable jusqu'au 05 septembre 2025.
32	FORCE CONSTRUCTION COMPAGNY (FCC) - SARL BP : 12 771 Douala Tél. : (+237) 657 414 141	Youpwé (derrière TRADEX) - Douala	DG : M SALEH SAFI AREF DT : M. MONNY DOUMBE Eugène Loïc	C	II, III et VII	Arrêté : N°070/A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA 1 du 24 septembre 2024 Valable jusqu'au 24 septembre 2027
33	GEOTEKNIKA SARLU Tél. : 674 404 643 / 690 038 617	NKOLANGA A (entrée ferme) - Yaoundé	DG/DT : M. YOGO Jean Calvin Tél : 674 404 643 / 690 038 617	C	I ; II et III	Arrêté : N°032/A-B/MINTP/CAB du 09 juin 2022 Valable jusqu'au 09 juin 2025
34	IREG ENGINEERING - SARL Tél. : 694 019 043 / 677 585 456 P.O. Box: 791 Yaoundé	SIMBOCK (dépôt de bois) - Yaoundé	DG : M TEMBENG Francis TIMKOH Tél : 677 585 456 DT : M. DJAMBOU TCHADJEU Cédric	C	I ; II et III	Arrêté : N°068/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 26 août 2024 Valable jusqu'au 06 Février 2027
35	MAGMA INTERNATIONAL - SARLU Tél. : 690 400 167 BP : 35 583 Yaoundé	DRAGAGE (à côté de la SNH) - Yaoundé	DG : M. EL Hadrami Mohammed Vadel Tél : 690 400 167 DT : M BOUGHIA Diaudonné Lionel	C	I ; II ; III et VII	Arrêté : N°0102/A-C/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valable jusqu'au 27 mars 2026.
36	Solution Ingénierie & Géotechnique (S.I.G) - SARL Tél. : 653 039 695 / 656 252 245 P.O. Box: 5 440 Yaoundé	Lycée de SOA - SOA	DG : Mme MGUEMKAM KAPTUE Nicelle Joëlle DT : M. DJOMO Jean Emmanuel	C	I ; II ; III et V	Arrêté : N°078/A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA 1 du 24 septembre 2024 Valable jusqu'au 18 Mars 2026.
37	Tech Engineering Consulting Firm (TECH-ECF) SARL Tél. : 699 415 130 ; BP : 14059 Yaoundé	MESSAMEN DONGO (Derrière LADYBIRD) - Yaoundé	DG : M. TCHOKOGOUE Vincent Tél : 699 415 130 DT : M NGALAGNI Michel	C	I ; II et III	Arrêté : N°010/A-C/MINTP/CAB du 03 avril 2023 Valable jusqu'au 03 avril 2026.

(*) Désignation des groupes d'essais : (Groupe I) : Sols et Fondations ; (Groupe II) : Granulats ; (Groupe III) : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques ; (Groupe IV) : Aciers / bois ; (Groupe V) : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes ; (Groupe VI) : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art ; et (Groupe VII) : Peintures et Produits Chimiques.

NB : - La demande de renouvellement d'un agrément doit parvenir à la Commission quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours ;

- L'agrément est strictement individuel, incessible, non transférable et ne peut être loué

Handwritten initials: *ds* and *si*



Yaoundé le 07 FEV 2025

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS



Handwritten signature: *Manuel NGANOU D.*



**PIECE 17: PROCEDURE DE PASSATION DES
MARCHES EN LIGNE**





LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois) ;

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593-150-94
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- Se rendre auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (clé USB) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé (Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

